

CIHEAM

THÈSE / THESIS

requisse pour l'obtention du diplôme de
submitted for the Degree of

MASTER OF SCIENCE

Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier

Les terres collectives
à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc

Mounia Benjeddi

Série « Master of Science » n. 152

2017



CIHEAM
IAM MONTPELLIER

Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes
International Center for Advanced Mediterranean Agronomic Studies

Le Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes

Créé en 1962 sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, le CIHEAM est une organisation inter-gouvernementale qui réunit aujourd'hui treize Etats membres du bassin méditerranéen : Albanie, Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Malte, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie.

Le CIHEAM se structure autour de quatre instituts agronomiques méditerranéens (IAM), localisés à Bari (Italie), à Chania (Grèce), à Montpellier (France) et à Saragosse (Espagne), et d'un secrétariat général situé à Paris (France). Les instituts dispensent des enseignements post-universitaires de niveau Master of Science.

Le CIHEAM anime des réseaux de recherche en Méditerranée, favorise l'organisation d'enseignements spécialisés dans les pays membres, tient des séminaires et colloques rassemblant des techniciens et scientifiques spécialistes des questions agricoles de la région.

Au travers de ses activités, le Centre favorise le dialogue Nord/Sud et la coopération internationale pour le développement de l'agriculture dans la région méditerranéenne.

The International Centre for Advanced Mediterranean Agronomic Studies

Founded in 1962 under the auspices of the Council of Europe and the OECD, the CIHEAM is an intergovernmental organization composed of thirteen member states: Albania, Algeria, Egypt, France, Greece, Italy, Lebanon, Malta, Morocco, Portugal, Spain, Tunisia, Turkey.

The CIHEAM is made up of four Mediterranean Agronomic Institutes (MAI) located in Bari (Italy), Chania (Greece), Montpellier (France) and Zaragoza (Spain), and a General Secretariat in Paris (France). The institutes provide post-graduate education at the Master of Science level.

The CIHEAM animates Mediterranean research networks, promotes the organization of specialized education cycles in member countries, holds seminars and workshops bringing together technicians and scientists specialized in Mediterranean agriculture.

Through these activities, the CIHEAM promotes North/South dialogue and international cooperation for agricultural development in the Mediterranean region.

**Les terres collectives
à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc**

Mounia Benjeddi

**Série « Master of Science » n. 152
2017**

Série « Master of Science »

Ce Master est le numéro 152 de la série *Master of Science* de l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier.

Cette collection réunit les Masters of Science du CIHEAM-IAMM ayant obtenu la mention « Publication », ainsi que les travaux doctoraux réalisés dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques de l'Institut et de ses enseignants chercheurs.

Le *Master of Science* du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes :
Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc.

a été soutenu par **Mounia Benjeddi** le 30 octobre 2015 devant le jury suivant :

M. Omar Bessaoud, CIHEAM-IAMM..... Président
M. Mohamed Mahdi, ENA Meknes..... Membre
Mme Pascale Moity-Maizi, SupAgro Montpellier..... Membre

Le travail de recherche a été encadré par **Mme Pascale Moity-Maizi**

L'Institut Agronomique Méditerranéen n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions n'engagent que leur auteur.

CIHEAM-IAMM

Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier

Directeur : Pascal Bergeret

3191 Route de Mende - 34093 Montpellier cedex 05
Tél. : (33) (0)4 67 04 60 00 – Fax : (33) (0)4 67 54 25 27



Pour citer cet ouvrage :

Benjeddi M. (2017). *Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc*. Montpellier (France) : CIHEAM-IAMM. 89 p. (Master of Science, n. 152).

ISBN: : 978-2-85352-566-X ; ISSN : 0989-473X

Résumé

Dans une conjoncture où le foncier revient au centre des réflexions et des débats dans le monde, nos terres collectives, qui ont depuis toujours suscité un intérêt majeur, reviennent en force dans l'actualité des événements car leur statut particulier a été longtemps considéré comme responsable d'une discrimination à l'égard des femmes en particulier et des groupes ethniques en général. Il fallait à cet effet s'attaquer à ces inégalités pour assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la terre et instaurer une meilleure gestion qui garantira une sécurité alimentaire, une cohésion sociale et un développement économique important.

Ce travail se propose d'étudier et de comparer deux mouvements sociaux nés suite aux différentes formes d'accaparements des terres collectives notamment : le mouvement des Soulalyates du Gharb et le mouvement social d'Azrou dans le Moyen Atlas. Ce travail se propose également de mettre en exergue les différentes positions des acteurs concernés par le foncier collectif face aux modalités des cessions et de reconversions des terres collectives au Maroc. La refonte du statut juridique est l'apanage de l'Etat qui est dans l'obligation de résoudre ce dilemme. Une partie de ce travail énumérera les différentes actions entreprises par les décideurs à cet effet.

Mots clés auteur

Terres collectives, accaparement des terres, femmes « Soulalyates ».

Title: *Commonly held land in the face of social movements in Morocco*

Abstract

In a situation in which landholding has returned to the centre of reflection and debate in the world, our commonly held land that has always generated major interest is returning strongly to the news as its status has long been considered as responsible for discrimination against women in particular and ethnic groups in general. It was necessary to combat these inequalities to ensure equal access to land for men and women and to set up better management to guarantee food security, social cohesion and substantial economic development.

This work studies and compares two social movements that formed after different forms of grabbing of commonly held land and in particular the Soulalyates movement in the Gharb and the Azrou social movement in the Middle Atlas. This highlights the different positions of stakeholders concerned by commonly held land in the face of procedures for the sale and reconversion of common land in Morocco. The revision of the legal status is a prerogative of the state that has the obligation of resolving the dilemma. Part of this work lists the various actions undertaken by decision makers for this purpose.

Author keywords

Commonly held land, land grabbing, « Soulalyates » women.

Remerciements

J'adresse mes sincères remerciements à Monsieur Bessaoud pour sa disponibilité, ses conseils avisés et sa confiance.

Mes remerciements sont également dédiés à Madame Maizi pour ses précieuses remarques et consignes et pour l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard de mon travail.

Je ne remercierai jamais assez le professeur Mahdi pour tout le soutien, l'encadrement et le suivi qu'il m'a apporté tout au long de la réalisation de ce travail. Merci de m'avoir encouragée sans cesse et de m'avoir brillamment guidée dans ma réflexion.

Je remercie les personnes que j'ai interviewées, spécialement les membres de l'Association Achbar, Monsieur Oushabou et Madame Houria, qui m'ont beaucoup aidée lors de mes déplacements sur le terrain et dont les déclarations m'ont été d'un profond éclaircissement et d'une grande utilité pour ma recherche.

Je remercie mes parents, mes frères et mes sœurs qui m'ont toujours soutenue.

Merci également à ma fille qui a supporté à contrecœur mon absence.

Mes pensées vont également à mes meilleurs amis, Loubna, Sarah, Tarik, Soufiane et Marouane, qui ont rendu ces années d'étude en France aussi agréables. Merci pour leurs encouragements continus.

Table des matières

Liste des Tableaux	3
Liste des graphes	3
Liste des Cartes.....	3
Liste des photos.....	3
Introduction.....	5
I - Cadre théorique	8
II - Problématique	9
III - Questions de recherche	11
IV - La méthodologie.....	12
1. Recherche bibliographique	12
2. Travail d'enquête.....	12
3. Les difficultés rencontrées	13
4. Structure du rapport.....	13
Partie 1 - Les terres collectives en question.....	15
I - Des terres de tribus sous tutelle administrative	17
II - Des terres historiquement convoitées.....	18
III - Des terres échappant à la discipline tribale.....	20
1. Pratiques des populations de tribus	20
2. Pouvoir des tribus de plus en plus réduit.....	22
IV - Mécanismes d'accès privatif aux terres collectives	23
1. L'appropriation privative des terres	23
2. L'accaparement institutionnalisé des terres collectives	24
3. Conclusion	27
Partie 2 - La gestion des terres collectives contestée par des mouvements sociaux.....	29
I - Présentation des zones d'étude.....	31
1. Municipalité d'Azrou.....	31
2. Municipalité de Mahdia.....	32
II - Fonction sociales et économiques des terres collectives	33
1. Les terres collectives support du pastoralisme au Moyen Atlas.....	33
2. Les terres collectives support de la céréaliculture au Gharb	34
III - Paroles aux acteurs et sort des terres collectives	35
1. Les transactions sur les terres collectives	35
2. Perception des Naibs et de leur rôle	41
3. Situation des femmes dans les deux sites	44
IV - La marginalisation et l'exclusion à l'origine des mouvements sociaux	45
1. Le mouvement social d'Azrou	46
2. Le mouvement des Soulaliyates.....	48
3. Comparaison entre les deux mouvements.....	49
V - Position et réactions de l'administration de tu telle.....	51
1. Des circulaires pour rétablir la justice.....	51

2. Le débat national sur les terres collectives	53
3. L'avis de la tutelle	54
4. Réaction des médias	54
Conclusion.....	57
Bibliographie.....	59
Annexes	63
Annexe 1 - Dahir du 27Avril 1919 articles en arabe	64
Annexe 2 - Dahir du 27 avril en Français	70
Annexe 3 - 25 Juillet 1969 terres irriguées en arabe.....	74
Annexe 4 - Circulaire 2620 du 23 juillet 2009	83
Annexe 5 - Circulaire 22560 du 22 octobre 2010	84
Annexe 6 - Circulaire 4733 du 30 mars 2012	86

Liste des Tableaux

Tableau 1 - L'assiette foncière proposée dans le cadre du PMV pour la région Meknès Tafilalt	10
Tableau 2 - Textes juridiques et réglementaires relatifs aux terres collectives	18
Tableau 3 - Evolution de l'apurement juridique des terres collectives.....	19
Tableau 4 - Exemple de convention de parcours entre tribus au Moyen Atlas	34
Tableau 5 - Transactions sur les terres collectives de Mahdia entre 2001 et 2010	38
Tableau 6 - Les tribus du Site d'Azrou	39
Tableau 7 - Historique et détails des terres collectives cédées dans le site d'Azrou	39
Tableau 8 - Quelques éléments de comparaison entre les deux mouvements	50

Liste des Graphes

Graphe 1 - Place du statut collectif	6
Graphe 2 - Répartition des terres collectives cédées en 2009	9
Graphe 3 - Résultats de l'épuration juridique des terres collectives	25
Graphe 4 - Différents usages des terres collectives.....	26
Graphe 5 - Répartition des terres collectives selon leur usage.....	27
Graphe 6 - Evolution des indemnités des femmes Soulaliyates entre 2011 et 2013	52

Liste des Cartes

Carte 1 - Azrou prise sur Google Map	31
Carte 2 - Commune de Mehdiá	32
Carte 3 - Localisation de la tribu de Bni Mguild dans le Moyen Atlas	33

Liste des Photos

Photo 1 - Entrée de la ville d'Azrou	31
Photo 2 - La Kasba de Mahdia.....	32
Photo 3 - Lotissement Addoha au site de Mahdia	37
Photo 4 - Lotissement Alliance au site de Mahdia	37
Photo 5 - Avec les femmes Soulaliyates d'Azrou lors des entretiens	40
Photo 6 - Avec des militants de Meknès et d'Azrou lors de notre entrevue avec le gouverneur, directeur de la DAR-Rabat.....	40
Photo 7 et 8 - Les deux photos ont été prises lors des entretiens avec les hommes et femmes de Mahdia	43
Photo 9 - Photo de Mennana avec la décision de sa désignation "Naiba".....	44
Photo 10 - Manifestations des femmes Soulaliyates devant le Parlement de Rabat.....	49

« J'ai longtemps cru que le problème foncier était de nature juridique, technique, économique et qu'une bonne dose d'ingéniosité suffirait à le résoudre. J'ai lentement découvert qu'il était le problème politique le plus significatif qui soit, parce que nos définitions et nos pratiques foncières fondent tout à la fois notre civilisation et notre système de pouvoir, façonnent nos comportements. Entre l'avoir, l'être, le savoir, le faire, le paraître et le pouvoir, qui absorbent toutes nos énergies, l'avoir l'emporte aujourd'hui car il donne le pouvoir, permet le paraître, domine le faire et dispense d'être et de savoir. »

Edgard Pisani, Utopie foncière, 1977

Introduction

« Le foncier constitue un enjeu économique et politique majeur. Il est au cœur des politiques agricoles, de développement rural, de développement et d'aménagement urbains. Les choix de politiques foncières ont un impact déterminant sur le développement des territoires. » (Lavigne Delville *et al.*, 2009).

Au Maroc, le foncier a depuis toujours joué un rôle important dans le développement du pays et ces dernières décennies le marché du foncier connaît une demande sans équivalent vu l'accroissement démographique, économique et technologique. Par ailleurs, le Maroc, comme tous les pays maghrébins, a connu un historique assez particulier qui a restructuré le statut juridique du son foncier et a été à l'origine de la forme actuelle sur laquelle reposent les règles et les lois du système juridique foncier. Un tel système, s'il a été fort et efficace à une certaine époque au point de vue de l'entité qui le gérât, est devenu fragile et incohérent avec les différentes mutations qu'a connues la société marocaine.

En effet, le droit foncier marocain est réputé pour sa complexité résultant d'un double régime où coexiste un droit traditionnel, régi par les principes du droit musulman et par les coutumes locales, et un droit moderne sous forme de nombreuses lois introduites depuis le protectorat français en 1912.

Le droit foncier est en effet caractérisé par une diversité de statuts (Decroux, 1977) :

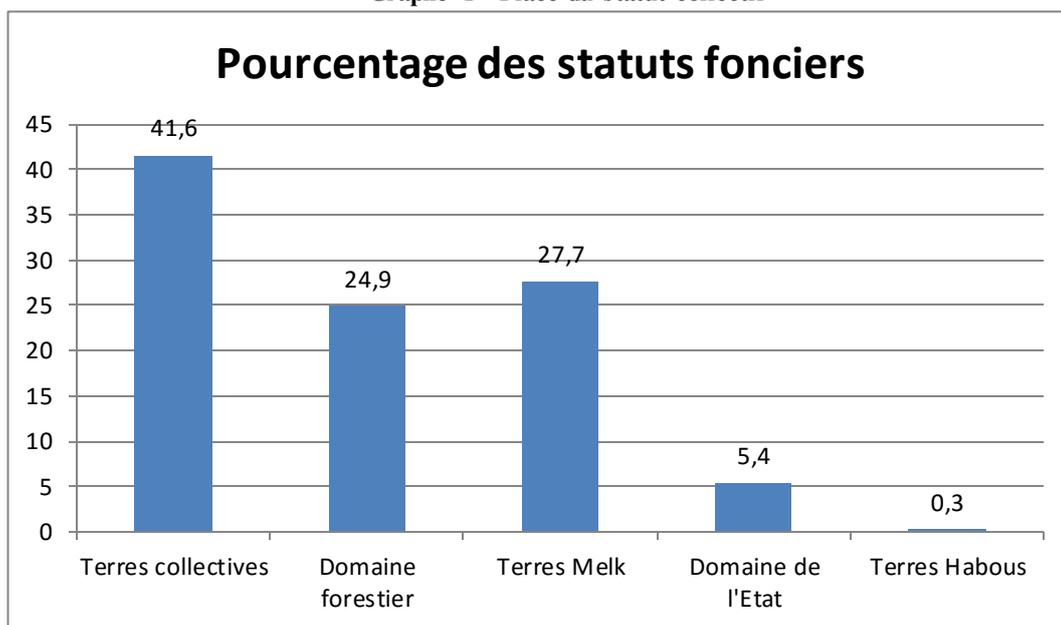
- Le Melk qui signifie que la propriété privée appartient à une ou plusieurs personnes ;
- Les terres « Guich » qui étaient octroyées par le sultan à des tribus pour assurer des contingents fidèles ;
- Le Habous est une institution de droit musulman qui se présente sous la forme d'un bien qu'un donateur peut destiner au service d'une œuvre religieuse charitable, humanitaire, sociale, voire même d'esthétique publique ;
- Le domaine privé et public de l'État ;
- Les terres collectives, qui revêtent un caractère spécial, vu leur statut, et qui constituent l'objet principal de ce travail.

Les terres collectives au Maroc représentent près de 15 millions d'hectares qui concernent près de 4563 collectivités ethniques, regroupant 2,5 millions d'ayants droit et une population totale estimée à près de 10 millions d'habitants s'étalant sur 48 provinces et préfectures¹.

¹ Site des terres collectives (ministère de l'Intérieur du Maroc) : www.terrescollectives.ma

La répartition en pourcentage du statut collectif par rapport aux autres formes du foncier au Maroc, se présente comme suit :

Graphe 1 - Place du statut collectif



Source : Les données du graphe figurent dans les documents de la DAR relatifs aux terres collectives et sont issues d'une étude de la Banque mondiale (Benhassine, 2008).

Le graphe fait bien ressortir la place importante qu'occupent les terres collectives dans l'ensemble du foncier marocain. Ces terres ont accaparé l'attention de plusieurs acteurs de la société dans l'histoire, elles ont fait l'objet de plusieurs mutations, études, controverses, réformes et conflits.

Le sujet des terres collectives, que nous allons développer dans ce qui suit, n'a pas cessé de surgir dans de nombreux débats depuis le protectorat, notamment par rapport à leur statut juridique complexe, à leur usage et à la population qui les exploite.

La particularité de ce statut, comme cela a été dit, est sa soumission à trois espèces de juridicité : le coutumier, le droit musulman et le droit moderne. Ces statuts deviennent, avec l'évolution du contexte socio-économique et donc des enjeux, moins appropriés à la situation actuelle et accuse une régression quant au rôle qu'il a joué des siècles durant.

Avant d'amorcer notre thématique, il convient de bien définir ce qu'est une terre collective et présenter son régime juridique.

Une terre collective est un bien foncier qui appartient à une collectivité ethnique (tribu, fraction, douar, lignage). Il peut s'agir d'une terre de culture ou de parcours.

Les terres collectives sont régies par **le dahir du 27 avril 1919**. Les terres collectives ou *Ard Al Jmou3* sont des terrains qui appartiennent à ces collectivités ethniques qui y exercent un droit d'usage ou de jouissance. Les attributaires des terres de culture ou les ayants droit des terres de parcours n'ont qu'un « droit de jouissance ». Ce droit de jouissance sur les terres collectives est octroyé à tout membre de la collectivité à condition qu'il soit chef de foyer².

La nature et l'étendue de ce droit de propriété sont précisées dans l'article 1er du dahir du 27 Avril 1919, (modifié par le dahir n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 1er) :

C'est un « droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de **cultures ou de parcours** dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les **modes traditionnels d'exploitation et d'usage**, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat dans les conditions fixées par le présent dahir ».

² Cette définition (ainsi que les définitions suivantes) est tirée du cours donné par M. Mahdi en sociologie sur les terres collectives, aux ingénieurs lauréats de l'ENA (Ecole nationale d'Agriculture de Meknès).

Sur les **terres de culture**, le droit de jouissance est reconnu sur un lot, une parcelle désignée par le groupe à l'attributaire. Sur les **terres de parcours**, ce même droit de jouissance est reconnu à l'ayant droit sur l'ensemble du parcours, eu égard au respect des coutumes qui sauvegardent le droit des autres ayants droit à la même jouissance.

Le même dahir de 1919 fixe les conditions de gestion de ces terres et procède au partage des pouvoirs entre l'assemblée représentative des ayants droit et l'autorité de tutelle :

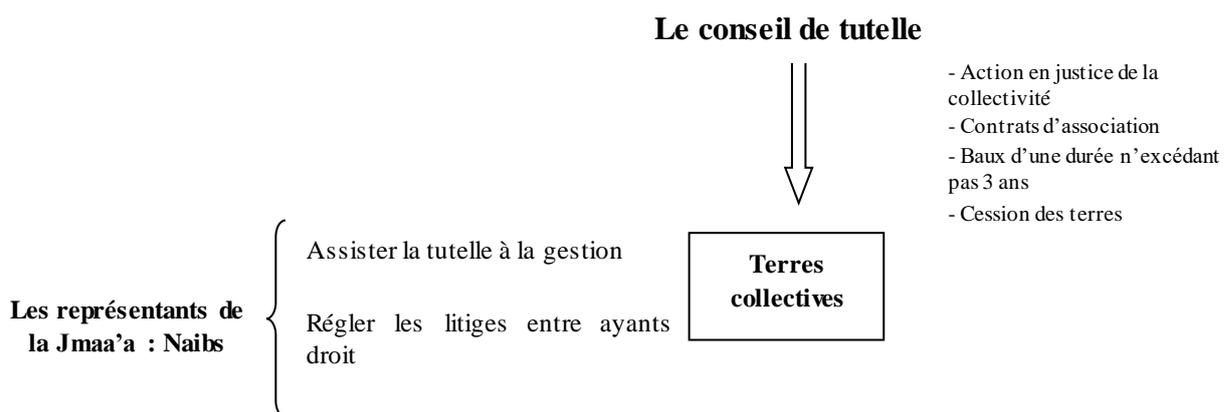
- L'autorité de tutelle est exercée par le ministère de l'Intérieur.
- L'assemblée représentative des ayants droit, comme son nom l'indique, est composée par les représentants des groupes ethniques propriétaires de ces terres, appelés *Nouab Aradi Al A'archia*.
- Les terres collectives sont donc soumises à la tutelle des *Jmaa'a*, mais celle-ci est attribuée au ministère de l'Intérieur qui l'exerce seul, notamment pour autoriser les actes suivants :
 - o Action en justice de la collectivité
 - o Contrats d'association
 - o Baux d'une durée n'excédant pas 3 ans
 - o Cession des terres : les immeubles collectifs peuvent faire l'objet d'une délimitation administrative suivie d'une immatriculation au nom de la tribu, ce qui facilite leur cession.

La collectivité des ayants droit est considérée comme une personne morale. C'est à ce titre que le droit de propriété lui est reconnu. Par exemple, ce droit l'autorise à faire immatriculer les terres collectives en son nom. Pour la gestion des terres collectives, les chefs de famille se constituent en *Jmaa'a*. Celle-ci délègue ses pouvoirs à des mandataires ou *Nouabs*. Ces *Nouabs* constituent l'organe représentatif (assemblée), habilité à délibérer au nom de la collectivité. A ce titre, l'assemblée des *Nouabs* est habilitée à ester en justice. Ce sont des délégués des terres collectives. Les *Nouabs* sont désignés par la population du Douar ou de fraction. Cette désignation doit être reconnue par les autorités locales.

Le **Naib (Pl. Nouabs ou Naibs)** représente un ou plusieurs lignages et dispose des compétences suivantes dans le domaine de la gestion des terres collectives :

- Assister les autorités pour mieux administrer les questions liées à la gestion de ces terres dont le statut juridique est complexe.
- Contribuer à régler les litiges entre ayants droit concernant les terres collectives.
- Donner son avis sur les actions de lotissement du collectif à usage d'habitat ou à usage agricole.

Les *Nouabs* ont aussi en charge d'établir la liste des ayants droit qui bénéficieront des indemnités après la vente ou la location des terres collectives.



Mécanisme d'intervention dans la gestion des terres collectives.

Les deux parties sont appelées à s'impliquer conjointement dans la gestion des terres collectives mais la tutelle chapeaute toutes les opérations de gestion, et dans les faits, les *Naibs* n'ont souvent qu'un rôle consultatif et leur avis sert à valider les décisions de la tutelle.

I - Cadre théorique

La terre a toujours été source de richesse, de prestige, de pouvoir et d'identité pour les collectivités et pour les individus. En milieu rural, l'accès à la terre est indispensable pour produire de la nourriture et disposer d'espace de parcours et de mouvance des populations et de leur bétail. En milieu urbain, la terre est le support pour la promotion de l'habitat et de projets industriels, touristiques, etc.

La question des terres collectives sera traitée en contiguïté avec le phénomène d'accaparement qui a surgi ces dernières années dans le monde entier. La crise alimentaire qui a éclaté en 2008 a déclenché le phénomène de l'accaparement des terres, qui n'est pas pour autant nouveau, mais qui pris de l'ampleur suite à l'échec de la libéralisation du marché agricole et la financiarisation de l'agriculture. La rareté de la terre revient au cœur des controverses et des débats surtout dans les pays en développement. Connus sous le nom de « Land grabbing » en anglais, le phénomène de l'accaparement des zones agricoles, notamment dans les pays en développement (PED), consiste en la location ou la vente de terrains agricoles à grande échelle (plus de 1000 ha) à des opérateurs étrangers via des contrats fonciers (Abis *et al.*, 2010). La Banque mondiale estime que tout apport de capitaux extérieurs dans un pays endetté favorise son développement (Banque Mondiale, 2010). Les institutions financières internationales soutiennent également que les investissements privés dans l'agriculture contribuent au développement et à la lutte contre la pauvreté. Cependant un retour proche dans le passé n'est pas sans rappeler le désastre causé par les plans d'ajustement structurel qui ont plongé les pays en développement dans des engrenages marqués par davantage de paupérisation et de chômage. Mais pour introduire un plan nouveau, il faut lui assurer de bons arguments, plausibles au pas, cela ne peut se savoir dans l'immédiat.

Les pratiques d'accaparement portant sur l'achat ou la location de vastes superficies de terres dans un pays étranger, s'inscrivent dans un contexte global en pleine mutation où des pays tels que la Chine, l'Inde ou l'Arabie Saoudite, manquant de terres, sont avides d'assurer leur sécurité alimentaire. Les acquisitions de terres peuvent être destinées à des activités agricoles (agro-industrie) ou non agricoles (tourisme, urbanisme...). Les investisseurs profitent des avantages comparatifs relatifs aux prix faibles du foncier, de la qualité du sol et d'une main d'œuvre abondante et peu coûteuse pour faire fructifier leurs capitaux financiers. Plusieurs positions vis-à-vis de ce phénomène ont surgi. Les uns le considèrent comme une autre forme d'impérialisme et une menace pour la souveraineté des pays d'accueil, tandis que d'autres le voient comme une opportunité pour consolider le processus de réduction de la pauvreté (Pouch, 2011).

En termes d'acquisition des terres collectives, il y a lieu de préciser la différence entre le terme « accaparement » et « appropriation ». Dans notre étude, le premier est le mieux adapté pour décrire les transactions qui touchent le collectif, et dans le passé et actuellement, dans la mesure où il traduit une acquisition massive de ressources qui exclut d'autres bénéficiaires potentiels. Alors que l'appropriation peut désigner l'acquisition des terres (grandes surfaces également) mais qui peuvent déjà être des propriétés privées (Comité technique, 2010).

Le dahir du 19 mars 1951 renforce cette idée car l'objectif de son instauration était de régler l'aliénation des terres collectives et leur gestion pour permettre aux colons de s'approprier les terres à des prix dérisoires sous prétexte de leur mise en valeur et le prélèvement forcé des terres dans le but de construire les locaux administratifs (autant en milieu urbain qu'en périphérie). La question de l'accaparement des terres est très délicate car elle est en étroite relation avec l'accès à un moyen de survie et de subsistance d'une population locale, rurale et pauvre. Le concept d'accaparement a une connotation violente qui évoque la dépossession.

Le Maroc fait partie des pays d'accueil de ce type d'investissement. S. Abis (2010), dans son article sur l'accaparement des terres, en s'appuyant sur une étude du Centre d'analyse stratégique en France sur « Les cessions d'actifs agricoles à des investisseurs étrangers dans les PED » en décembre 2009, affirme que le Maroc a fait l'objet de la création de la société maroco-émiratienne pour le développement par le holding « Abou Dhabi Fund Development » (Emirats Arabes Unis) avec un montant de 12.5 millions de dollars de capitaux d'investissement orientés vers les différents secteurs en l'occurrence l'agriculture. Un autre holding (EAU) « Al Qudra Holding » investit dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il possède par exemple un projet appelé « Olivia » dédié à la plantation d'oliviers au Maroc évalué à environ 4.5 millions de dollars. L'Arabie Saoudite a annoncé à son tour un investissement de 10 millions

de dollars dans la culture de l'olivier au Maroc, selon la même étude. Ces investissements visent soit des terres collectives, soit des terres domaniales.

Pour cette dernière catégorie de terres, force est de constater, comme le soulève Mahdi (2014), que le Maroc a décidé, à partir de l'année 2004, de concéder son patrimoine foncier à des promoteurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé. Cette opération a ouvert la voie à une course frénétique vers l'acquisition de ce foncier agricole étatique à laquelle ont participé divers acteurs, de nationalités marocaine et étrangère, opérant individuellement ou en groupe. Cette orientation est dictée par une politique tournée vers le libéralisme dans le cadre de la stratégie Plan Maroc Vert. Pour les terres collectives, l'un des objectifs de ce travail est d'analyser les enjeux dont elles sont l'objet.

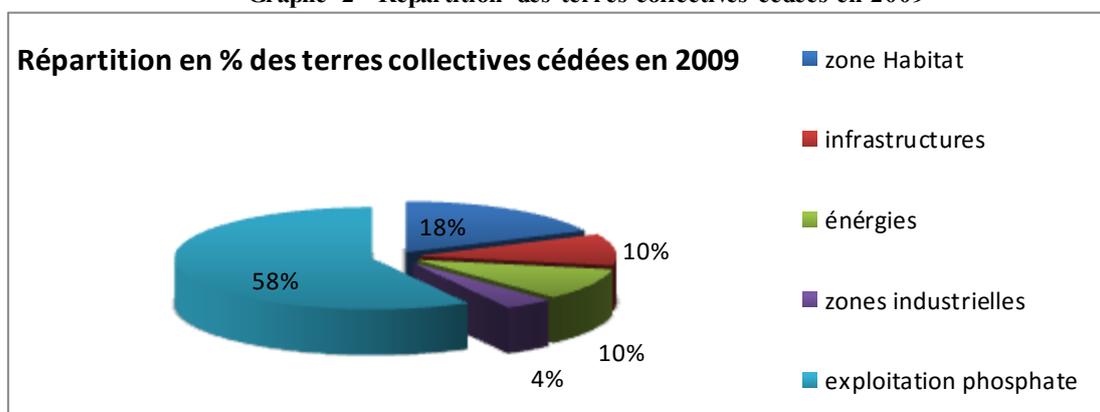
II - Problématique

Au Maroc les terres collectives ont, depuis quelques années, fait l'objet de plusieurs transactions de location, de cession ou de vente, aussi bien au niveau rural qu'au niveau urbain. Ces dernières décennies ces transactions se sont accentuées et ont surtout touché les terres situées dans les périmètres urbains, (pour servir à l'étalement des villes) ou dans des zones à forte potentialité touristique (pour la construction de complexes touristiques) ou parfois pour des fins commerciales et/ ou industrielles (exploitation des phosphates, carrières, sources d'eau...).

Bien que les terres collectives soient inaliénables, l'article 11 du dahir du 27 avril 1919 a dérogé à cette disposition et a permis l'acquisition d'un immeuble collectif par l'Etat, les communes, les établissements publics et les collectivités ethniques, soit de gré à gré dans le cas où la collectivité propriétaire et le conseil de tutelle sont d'accord, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire (Daoudi, 2011).

Entre 2004 et 2012, plus de 16 000 ha ont été cédés au profit de plusieurs projets d'industries (zones industrielles nouvelle génération), des projets touristiques (Plan Azur) et d'équipements publics et d'infrastructures (port de Tanger-Med, projet TGV, autoroutes) ainsi que d'autres projets d'urbanisme pour la création de nouvelles villes (Tamnourt, Tamesna...).³ Les cessions concernent en moyenne 3 000 ha par an. En 2009, les terres collectives cédées ont été réparties comme suit :

Graphe 2 - Répartition des terres collectives cédées en 2009



Source : Site des terres collectives (Direction des affaires rurales)

Sous la pression de l'expansion démographique et la multiplication des projets touristiques et immobiliers, la terre collective est de plus en plus convoitée par des investisseurs dont les profils n'ont aucun lien ethnique ou de parenté avec les collectivités ethniques propriétaires. Par ailleurs, ces cessions sont gérées par le conseil de tutelle, qui relève du ministère de l'Intérieur, selon l'article 11 du Dahir 1919 et avec le consentement des représentants « Nouabs ». Ces ventes permettent aux membres des collectivités de recevoir des indemnités sous forme d'argent ou/et de lots de terrain. Les bénéficiaires sont les ayants droit figurant sur les listes élaborées par les Nouabs ; il s'agit des chefs de famille de sexe masculin, les femmes jusqu'à il y a quelques années, n'en étaient pas bénéficiaires.

³ Site des terres collectives. www.terrescollectives.ma (ministère de l'Intérieur)

Les deux zones choisies pour notre étude offrent des exemples de ces convoitises sur les terres collectives. Ainsi, le Plan Maroc Vert, qui est la nouvelle stratégie de développement de l'agriculture au Maroc, a besoin de terres collectives et domaniales pour la réalisation de certains de ses projets. Le tableau suivant donnera une idée sur la superficie des terres collectives visées par cette stratégie dans la seule région Meknès Tafilalt qui concerne l'une de nos zones d'étude, Azrou.

Tableau 1 - L'assiette foncière proposée dans le cadre du PMV pour la région Meknès Tafilalt

Provinces	Partenariat Etat – Privé (Ha)		Assiette foncière proposée (Ha)		
	1ère tranche	2 ème tranche	Domaine de l'Etat	Terrains collectifs	Total
MEKNES	1 093	2 445	2 006	-	2 006
EL HAJEB	4 581	2 967	3 300	-	3 300
KHENIFRA	-	-	-	4 200	4 200
IFRANE	-	3 134	-	3 000	3 000
ERRACHIDIA	-	-	-	20 000	20 000
Total	5 674	8 546	5 306	27 200	32 506
%	12	18	11	59	-

Source : ADA 2008⁴

D'après le tableau, l'assiette foncière des terrains collectifs proposée pour la réalisation des projets s'élève à 27 200 ha et représente plus de 59 % de l'ensemble des terres destinées au projet (PMV) pour cette région. Par ailleurs, des investisseurs d'origines diverses arrivent à obtenir des autorisations du ministère de l'Intérieur (ministère de tutelle) facilitant les investissements privés, avec le consentement des « Naïbs ». Ils s'implantent et détournent ces terres de leur fonction pastorale vers une agriculture de rente, le tourisme ou l'agro-industrie, etc. De grands domaines ont ainsi émergé et suscitent par la même occasion des peurs multiples au sein des collectivités des ayants droit sur le devenir de la propriété collective (Chattou, 2014).

C'est dans ce contexte que sont apparus des mouvements qui contestent ces cessions ou du moins revendiquent une meilleure redistribution des prix de leur compensation. L'objet de notre travail est de se pencher sur deux de ces mouvements : le **mouvement des Soulaliyates**⁵ et le **mouvement social d'Azrou**. Le premier concerne le droit à l'indemnisation des femmes au moment de la distribution des rentrées issues des cessions des terres, le second conteste et remet en cause le système même de gestion des terres collectives par le conseil de tutelle, et demande que la mainlevée soit faite sur le patrimoine appartenant aux populations ethniques.

Le contexte dans lequel sont apparus les deux mouvements n'est pas neutre. Le Maroc, avec l'accès au trône du Roi Mohamed VI en 1999, s'est engagé dans une série de réformes et de mesures qui consolident les droits de l'homme et qui prônent en particulier les droits de la femme. Les engagements peuvent être ressentis à travers le nouveau code de la famille en 2004, celui du travail en 2003. En 2011, le gouvernement marocain a décidé de lever l'ensemble des réserves émises sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Et finalement en 2015 cette convention a été votée et comprise par les membres d'un gouvernement d'obédience islamiste qui lui a été toujours défavorable. Le gouvernement a également ratifié le Protocole facultatif à cette convention, permettant aux femmes victimes de violations de leurs droits de porter plainte devant une instance internationale. Et en 2001, on procéda à la mise en œuvre de l'Agenda de l'Égalité (2011/2015) qui définit la stratégie gouvernementale de l'équité et de l'égalité de genre dans les politiques et programmes gouvernementaux. Ces avancées de nature législatives et institutionnelles ont favorisé l'émergence de ce mouvement et son avancement.

⁴ Agence pour le Développement Agricole. Plan agricole par région. Région Meknès-Tafilalt. <http://www.ada.gov.ma/web/ambitions?region=8>

⁵ La Soulaliya (Pl Soulaliyates) est une descendante d'un collectiviste considérée actuellement comme ayant droit.

III - Questions de recherche

Il est possible dans le contexte de notre thématique des terres collectives de rebondir sur le concept de la « rente foncière » tel qu'il a été développé par les économistes classiques car la terre dégage des richesses qui ne sont pas liées spécialement à l'activité humaine, ni strictement aux capitaux investis mais aux propriétés de la terre. Mais le montant de la rente n'est pas simple à évaluer, car d'une part il n'est pas facile de distinguer les rentes liées à la fertilité ou aux différentes politiques de l'Etat, d'autre part, les terres ne sont pas toutes destinées à la culture, et même si c'est le cas, les usagers ne peuvent pas évaluer cette rente quand il s'agit de petites exploitations à culture vivrière.

Il m'a été proposé d'étudier les changements qui ont touché les terres collectives, en l'occurrence les opérations de cessions qui ont marqué les dix dernières années pour dégager les principales formes de captation de la rente foncière générée de ces transactions par les ayants droit, les acquéreurs des terres collectives et même par l'Etat. Mais à l'examen des éléments issus de l'enquête sur le terrain et à l'analyse des événements, ce qui est davantage constaté, c'est qu'une grande partie de la population tribale n'a pas vraiment la main sur cette rente et se situe dans une situation de spectateur, assistant à un grand nombre de dépossession de ces terres sans faire partie du processus. La population concernée reste totalement hors du processus macroéconomique qui s'inscrit dans le cadre des grands projets d'investissements, et les cessions des terres collectives sont plutôt l'objet de tension sociale que de création de rente pour les habitants. Ce sont surtout les investisseurs, acquéreurs des terres qui sont les grands détenteurs de la rente générée de ces transactions. Ainsi, vu les événements, il est plutôt difficile de se pencher sur cette question de la rente hormis qu'elle existe, aux yeux des propriétaires de la terre, elle est très mal répartie.

Le travail sur cette thématique a du coup été focalisé sur les réactions de ces populations et sur les mouvements qui ont surgi suite aux différentes actions d'accaparement des terres collectives.

Notre question principale peut être formulée de la manière suivante : **Dans quelle mesure les mouvements sociaux de contestation de l'accaparement des terres collectives parviendront-ils à imposer un nouveau mode de gestion de ces terres et permettront-ils aux populations de tribus de recouvrer leurs droits sur leurs terres ancestrales ?**

Ce travail aura pour ambition d'analyser les conséquences des formes d'accaparement de terres collectives au Maroc sur la population locale et la naissance des mouvements de protestation apparus récemment. Pour cela cette recherche vise deux objectifs :

Dans un premier temps il s'agira de situer ce phénomène d'accaparement des terres dans le contexte qui nous intéresse à savoir les terres collectives à la lumière des différentes formes de mutations qu'elles ont subies. En d'autres termes, l'objectif est de se servir de l'historique conceptuel, juridique et social de cette ressource collective pour identifier les questions élémentaires la concernant, afin de définir qui la détient, de quelle manière elle est exploitée et à qui elle profite réellement.

Le deuxième objectif de cette étude est d'examiner l'une des conséquences de cet accaparement, à savoir l'émergence de mouvements sociaux au sein de la population locale propriétaire des terres collectives, touchée remarquablement par ce phénomène d'accaparement.

Pour répondre à la question principale, ce travail développera les aspects suivants :

- La situation actuelle des terres collectives, du point de vue juridique, économique, politique et social, saisie en se référant au contexte historique qui fixe le statut de ces terres ;
- La nature des transactions subies par les terres collectives ces dernières années et leurs retombées économiques et sociales sur les communautés tribales ;
- Les mouvements sociaux qui ont émergé après ces transactions dans les deux sites d'Azrou et Mahdia ;
- Le débat national lancé par le ministère de l'Intérieur afin de repenser le statut des terres collectives dans une approche participative impliquant les acteurs concernés ;
- La position des différents acteurs concernés par les terres collectives et les perspectives qu'ils jugent adéquates à leurs objectifs face aux mouvements ainsi que la position de l'Etat.

IV - La méthodologie

La question de l'accapement des terres peut être abordée selon différentes échelles. L'on peut étudier l'accapement en se positionnant sur une échelle internationale, nationale ou locale. Ici, nous allons étudier ce phénomène à l'échelle des terres collectives, à un niveau local mais qui s'étend à l'ensemble des terres de tribus du pays. Notre méthodologie s'articule autour d'une recherche bibliographique et d'un travail d'enquête sur le terrain.

1. Recherche bibliographique

La recherche bibliographique permet de retracer la genèse des terres collectives, la nature juridique, l'évolution des modalités de gestion de ces espaces ainsi que les mutations qu'ils ont subies. Les apports des spécialistes de cette thématique tels que Al Alaoui, N. Bouderbala, A. Bourbouze, A. Karsenty, N. Akasbi, M. Mahdi, O. Bessaoud, P. Coulomb, P. Jouve et d'autres sont d'un grand intérêt. L'entrecroisement des différentes analyses permet de bien comprendre le contexte de création du statut du collectif et son évolution et relate parfaitement l'historique de ce patrimoine dans un contexte maghrébin et/ou méditerranéen. L'analyse des comportements des populations ethniques liés aux coutumes et traditions est nécessaire pour comprendre les enjeux de ces espaces et leur place dans la vie ancestrale des tribus et pour cela la consultation des études socio-anthropologiques est inéluctable. (P. Pascon, M. Tozy et M. Mahdi et parfois même le journal du colonisateur sur le quotidien vécu peut constituer une source importante bien qu'elle puisse être subjective).

D'autres études ont également contribué à nous éclairer sur le foncier en général, le phénomène de l'accapement des terres et de la rente foncière ainsi que sur les biens collectifs ou communs notamment celles de Delville, Bessaoud, A.M. Jouve, Pouch, Ostrom, ainsi que le Comité du Foncier regroupant plusieurs spécialistes en la matière (E. Le Roy, Cornier et autres...).

La consultation des monographies des zones étudiées a été aussi nécessaire pour avoir une idée sur la répartition des terres collectives dans les deux sites, dans le passé et actuellement et les modalités de gestion qui leur a été réservée pour comprendre la version actuelle des événements ainsi que les dynamiques qui animent et continuent d'animer la population de ces régions autour de la terre.

Un troisième volet sera consacré au débat national sur les terres collectives lancé par le ministère de l'Intérieur comme réponse logique à ces mouvements, notamment à travers une lecture dans la presse nationale et régionale et des médias pour un bref aperçu sur les phases du déroulement du débat, mais aussi à partir des entretiens effectués postérieurement au débat, pour connaître le positionnement des différents acteurs face aux événements.

2. Travail d'enquête

Expliquer ces mouvements revient à mettre en exergue les positions des différents acteurs vis-à-vis du foncier collectif. Le travail de terrain a permis également de mettre le doigt sur ces mutations sociales indirectes qui touchent la population rurale notamment cette prise de conscience pour la femme rurale (de tribu) de la possibilité de prétendre à ses droits sur le même pied d'égalité que l'homme, l'affirmation de sa position dans un contexte en pleine mutation et l'ampleur de la problématique des terres collectives qui risque d'apporter de grands changements à la vie des populations ethniques.

Les entretiens avec les différents acteurs liés à notre sujet ont été organisés en deux intervalles séparés, situés avant et après le débat national sur les terres collectives. Dans un premier temps ce sont les femmes « Soulalyates » qui ont répondu à nos questions, pour nous parler des phases de déroulement de leur débat progressif et continu.

Les entretiens avec les hommes ont concerné les collectivistes masculins, des collectivistes membres des associations qui œuvrent dans le site d'Azrou, et aussi des Naibs (un de chaque site).

Par rapport aux visites de terrain dans le site d'Azrou, elles ont été programmées par le professeur encadrant M. Mahdi, enseignant chercheur à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès, qui, à travers son établissement (Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès) a mis à notre disposition les moyens logistiques pour assurer mes différents déplacements. Le Pr. Mahdi m'a accompagnée dans certains de ces déplacements. Ces entretiens ont été réalisés sur trois semaines de façon discontinue.

D'autres visites aux différentes administrations concernées par les terres collectives ont été programmées. Une visite à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a été faite pour avoir des informations administratives sur les deux régions étudiées. Deux autres visites ont été consacrées à la Direction des Affaires Rurales qui représente l'organisme de tutelle central à travers lequel passent les différentes opérations sur les terres collectives. Les deux visites ont généré des informations classiques et anodines sur ce qui est déjà connu sur le dossier des terres collectives, les employés s'abstiennent de donner leur point de vue sur un sujet qui est maintenant entre les mains des grands décideurs pour en sortir les principales orientations. Nous avons quand même pu avoir un entretien direct avec le gouverneur, M. El Hankari, Directeur Général de cette même administration, qui nous a fait part de manière générale de la position de l'Etat par rapport à ce dossier sans pour autant nous donner une idée sur les perspectives, ni sur les résultats du débat national qui s'est déroulé il n'y a pas très longtemps, dans cinq villes du Maroc.

3. Les difficultés rencontrées

Le travail d'enquête se heurte souvent à des problèmes de fiabilité de l'information au moment des entretiens. Plusieurs discussions peuvent être biaisées et les déclarations subjectives. Cependant, par rapport à notre contexte, les faits qui ont mobilisé nos enquêtés sont très évidents, et le constat des événements est là. Néanmoins un petit bémol à soulever lors des entretiens avec les Soualilyates du Gharb, qui en présence des hommes de leur tribu, ne pouvaient pas s'exprimer librement, surtout sur la question de la position de leurs hommes face à leur mouvement.

La position des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence celle du ministère de l'Intérieur à la DAR, à qui nous avons affaire pour collecter quelques informations sur les terres collectives, est aussi insatisfaisante. Leurs réponses sont très courtes, incomplètes et expéditives. Cela se comprend par rapport à un sujet sensible, à des décisions en cours de délibération et aussi par rapport à une administration (annexe du ministère de l'Intérieur) qui a toujours gardé ses réserves face aux travaux d'enquête et de recherche.

La participation aux différents ateliers du débat national aurait été d'un grand apport à notre sujet. Nous nous sommes contentés de l'apport de la presse, sauf que certains médias sont souvent là pour couvrir des événements plutôt liés aux activités de leurs partis associés, faisant de ces événements une occasion pour gagner des points à l'approche des élections.

4. Structure du rapport

Cette étude s'étalera sur deux grandes parties.

La première s'articulera sur les transformations des terres collectives depuis la période du protectorat à nos jours tout en analysant les différentes lois qui ont façonné leur statut pour l'offrir sur un plateau d'argent d'abord au colonisateur, ensuite aux grands investisseurs. Cette partie traitera du phénomène de l'accaparement de ces terres par l'Etat au profit d'investisseurs publics ou privés, nationaux ou internationaux dans un contexte d'ouverture pour le développement à travers les nouvelles politiques de l'Etat telles que le plan Maroc Vert.

La deuxième partie porte sur les conditions d'émergence des mouvements sociaux de contestation des accaparements, leurs mobiles ainsi que les aspirations auxquelles ils tendraient respectivement. Nous procéderons à une comparaison entre les deux mouvements de Mahdia et Azrou. Les informations émaneront principalement de l'analyse des entretiens faits auprès de la population cible, à savoir les femmes et les hommes de tribus, les associations et quelques fonctionnaires de l'Etat du ministère de tutelle. Les entretiens n'ont pas obéi à une grille de questions précises, un guide d'entretien a été préparé à cette occasion concernant les grandes questions sur le collectif.

Partie 1

Les terres collectives en question

I- Des terres de tribus sous tutelle administrative

Les terres collectives, appelées aussi terres de tribus, constituaient, juste avant le protectorat, des espaces dans lesquels la gestion de l'ensemble des ressources qui s'y trouvent (forêts, eau, terres cultivables, parcours) était du ressort des collectivités tribales qui, pour assurer leur pérennité, contractaient des accords avec les groupes voisins pour réguler l'accès à ces ressources. Les terres de tribus sont définies par Bouderbala (1999) comme des espaces politiques dont l'étendue et la localisation dépendaient du poids démographique et de la capacité militaire du groupe et des traités passés avec les groupes voisins.

L'appellation des terres collectives est apparue avec le protectorat et leur définition est celle du Dahir 27 avril 1919. Bouderbala (1996) souligne que cette définition a été pendant longtemps prisonnière des intérêts du pouvoir ou des sociétés savantes de l'époque. Les études sur le paradigme des terres collectives ont été peu ou prou imprégnées par l'administration et la science coloniales, mais elles restent riches par l'ampleur des informations et la qualité de l'argumentaire.

Presque à l'unanimité, les juristes et les chercheurs qui ont travaillé sur le sujet des terres collectives se sont accordés sur le fait que le statut des terres collectives est une pure création du protectorat qui visait principalement l'offre des terres à la colonisation tout en évitant les conséquences négatives de refoulement et de cantonnement des collectivités indigènes par des prélèvements excessifs au bénéfice de la colonisation ou une évolution rapide vers la propriété privée et le marché libre de la terre.

Le propriétaire des terres collectives est la tribu et les collectivités ethniques qui la composent (tribu, fraction de tribu, douar) reconnue comme personne juridique à travers sa qualité de groupement qualifié d'«ethnique» par le législateur de 1919 dans son premier article⁶. D'après ce même dahir dans son article 10, les droits sur la terre des tribus sont reconnus et gérés par la Jmaa'a et ces terres revêtent les caractères suivant :

- Inaliénables : ne pouvant être cédées ou vendues ;
- Imprescriptibles : ne pouvant être acquises par prescription acquisitive comme c'est le cas pour le Melk⁷ (c'est-à-dire par la possession continue pendant 10 ans) ;
- Insaisissables : ne pouvant faire l'objet de saisie, il en découle qu'elles ne peuvent pas servir de garantie aux prêts hypothécaires ;
- Assujetties à des limites au droit de location et une part théoriquement d'égale superficie revient à chaque ayant droit (Bouderbala, 1996).

De même, l'article 10 du Dahir a permis d'instaurer la tutelle sur les terres de tribus en vue de créer des périmètres de colonisation. La tutelle n'était pas exercée par une administration technique (agriculture par exemple), mais par le directeur des Affaires Indigènes et du Service de renseignements qui devint, en 1937, le directeur des Affaires Politiques. Le tuteur avait qualité pour prendre seul un certain nombre de mesures importantes (le partage, par exemple, article 4 du Dahir 1919) et la Jmaa'a ne pouvait prendre aucune décision (location, aliénation de jouissance, acquisition, utilisation des revenus, etc.) sans son autorisation. Les Jmaa'a sont donc reconnues comme personnes morales qui ont sur leurs biens fonciers une pleine propriété, propriété qui est exercée sous la tutelle de la direction des Affaires Indigènes. Cette initiative avait surtout pour but d'ôter les prérogatives de droit public aux tribus en les assignant à des organismes « communaux » (les communes rurales), trop vastes pour exprimer réellement les besoins des collectivités rurales.

Les intentions de l'autorité coloniale en promulguant ce dahir étaient doubles (Bouderbala, 1992) : soustraire les terres collectives au marché et aux appétits des colons mais aussi mettre les collectivités sous contrôle politique. Le côté passé inaperçu de ce Dahir 1919, c'est qu'il ne régit pas la totalité des aspects économiques et sociaux de chaque collectivité, car la gestion des ressources des collectivités, la répartition des terres, leur affectation sont du ressort des collectivités qui ont pleine autorité pour la gestion interne du territoire : création des zones affectées à des fonctions spécifiques (habitat, parcours, réserves foncières...) définition des ayants droit (collectivistes bénéficiaires) et fixation des règles d'attribution des parts, accès aux ressources collectives (eau, parcours...)

⁶ Article 1^{er} du Dahir 1919 « le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigènes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat »

⁷ Melk : propriété privée de type individuel

Mais si ce système de contrôle a joué à peu près son rôle auprès des acheteurs « européens », par contre il n'a pas été en mesure de s'opposer à la « melkisation » (passage à la propriété privée) massive des terres de tribus entre les mains d'acquéreurs indigènes souvent étrangers aux collectivités propriétaires. C'est le phénomène majeur et paradoxal de cette période : la montée irrésistible du Melk et des « melkistes » dans la période du protectorat.

Aussi, Bouderbala (1996) souligne-t-il dans son article sur les terres collectives pendant le protectorat, qu'un grand renversement du rapport quantitatif entre terres collectives et terres Melk a eu lieu à l'issue du protectorat. Car, si au début les terres Melk ne constituaient que le 1/5 des terres cultivables, elles sont passées au 3/5 tandis que les terres collectives qui représentaient au moins 70 % des surfaces, ont à peine atteint 15 %. En parallèle, les terres de colonisation ont atteint un peu plus d'un million d'hectares.

C'est l'une des premières formes d'accaparement qui avaient touché les terres collectives, d'abord par les colons qui se sont appropriés une superficie importante et puis la Melkisation des indigènes (étrangers aux tribus) des parts des terres collectives qu'ils achetaient auprès des collectivistes.

II - Des terres historiquement convoitées

Avec le protectorat, les grands jalons du dispositif législatif qui subordonne le local au central ont été posés. Les grands textes ont été adoptés pour gérer le foncier marocain, en l'occurrence le dahir du 11 décembre 1912 sur la reconnaissance et l'évaluation des biens dits Habous ; le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles; le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ; le dahir du 7 juillet 1914 portant sur la réglementation de la justice indigène et de la transmission de la propriété immobilière ; le dahir du 3 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ; dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Il en découle un important dispositif de textes juridiques (dahirs, arrêtés, circulaires interministérielles et ministérielles) qui se sont succédé, pour instituer et réglementer les opérations liées aux terres collectives et alimenter l'arsenal juridique de ce statut. Le tableau ci-dessous les résume⁸.

Tableau 2 - Textes juridiques et réglementaires relatifs aux terres collectives

Dahir du 27 avril 1919	Les terres collectives sont des propriétés inaliénables, imprescriptibles et insaisissables appartenant aux collectivités ethniques, soumises à la tutelle de l'administration du ministère de l'Intérieur.
Dahir du 18 février 1924	La réglementation de la détermination, l'apurement juridique, et la défense du patrimoine foncier collectif contre toute forme d'appropriation privative
Dahir du 19 Mars 1951	La réglementation des modalités d'aliénation des terres collectives pour construction de locaux administratifs ou pour faire profiter les colons de terres fertiles. La cession des terres collectives situées dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes.
Dahir du 9 Mars 1959	La récupération des terres collectives prélevées sous la pression de l'autorité du protectorat par la résiliation des aliénations et des concessions des droits de jouissance perpétuelle et la révision des locations à long terme consenties sur les terres collectives
Dahir du 25 juillet 1969	L'organisation et la gestion des terres collectives situées dans les périmètres irrigués.
Circulaire 333 du 27 novembre 1978	L'appropriation des terres collectives par les collectivités locales

⁸ Les différentes lois, dahirs, circulaires et bulletins figurent dans le guide du Naibs, document fait par le ministère de l'Intérieur en mars 2008 (m'ayant été remis par la DAR).

Circulaire 343 du 23 avril 1992	Concernant les projets de cession des terres collectives
Circulaire 404 du 11 août 1996	Concernant les demandes d'appropriation des terres par les administrations publiques, les établissements étatiques et les collectivités locales.
Circulaire 103 du 26 juillet 1994	La gestion et valorisation des terres collectives (cessions, locations, réalisation de projets au profit des collectivités traditionnelles)

Ces dahirs sont toujours en vigueur, quelques articles qui portaient sur des instances ou procédures liés aux instances coloniales ont été résiliés et/ou modifiés, par exemple les articles 8 et 10 du Dahir 1919 ont été abrogés pour résilier les APJ (Aliénation perpétuelle de jouissance : procédure inventée au bénéfice des colons).

La succession de ces textes juridiques a permis le façonnement progressif et la configuration actuelle du statut du collectif. Le dahir du 27 avril 1919, presque centenaire, a donné le premier coup d'éclat aux terres collectives en reconnaissant la propriété des tribus sur ces terres tout en les soumettant à la tutelle de l'Etat. Le colonisateur à travers ce Dahir, voulait mettre sous contrôles politique et social les tribus en réduisant leur pouvoir et leur autonomie et en minimisant leur rôle à la seule fonction de gestion de partage de ces terres entre les ayants droit. L'article premier de ce Dahir a rendu ces terres inaliénables, imprescriptibles et insaisissables dans le but de protéger ces terres contre les accaparements par les colons comme c'était le cas pour l'Algérie.

L'apurement juridique fut la deuxième étape qui succéda à l'instauration de la tutelle, le colonisateur voulait assurer la délimitation des terres collectives et surtout leur quantification. Le Dahir du 18 février 1924 introduit une réglementation spéciale pour la délimitation des terres collective qui avait pour but de limiter l'appropriation privative des terres à travers la vivification (Alaoui, 2002). L'historique de l'apurement juridique des terres collectives est résumé dans le tableau suivant.

Tableau 3 - Evolution de l'apurement juridique des terres collectives

Type d'opération	1919-1959	1960-1979	1980-2010	Total
Délimitation administrative	3 105 200 ha	53 400 ha	2 657 600 ha	5 816 200 ha
Immatriculation foncière	348 600 ha		263 400 ha	612 000 ha
Total	3 453 800 ha	53 400 ha	2 921 000 ha	6 428 200 ha

Le total de la superficie apurée reste loin de l'ensemble des terres qui constituent le foncier collectif. A l'heure actuelle, plus de 50 % des terres sont présumées collectives, beaucoup d'efforts sont à consacrer dans cette perspective.

L'aliénation des terres collectives a pris le dessus avec le Dahir du 19 mars 1951 selon lequel la cession des terres est autorisée pour celles qui se trouvaient dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes sous réserve d'avoir l'accord du conseil de tutelle sur le prix de vente dont la moitié des revenus sera placée pour assurer l'infrastructure ou pour des travaux agricoles dans les terres restantes. Cet ouverture à la cession des terres a fait des colons les premiers bénéficiaires, et constitue également la première porte d'entrée à un processus interminable de transformation du collectif.

A l'indépendance du pays, la promulgation du Dahir du 9 mars 1959 a favorisé la mise en place d'une opération de récupération des terres prélevées au temps du protectorat par le colonisateur à travers le mécanisme de l'Aliénation de perpétuelles jouissances. Ces terres sont en partie ré-imputées dans le collectif. Il s'agit de quelques 23 000 ha (Alaoui, 2002). Pour les terres collectives ayant fait l'objet de locations soit 35 000 ha, leur révision a été en faveur de lotissement d'une partie et le reste a été directement remis au conseil de tutelle, et non pas aux collectivités ethniques, propriétaires initiales. Cette récupération des terres accaparées par le colonisateur fut très lente (plus de 15 ans entre 1959 et 1973) et

une bonne partie des terres échappa au contrôle juridique de l'Etat par vente à des acheteurs marocains privés (Bouderbala, 1999).

Dix ans après, l'Etat dans sa stratégie de mise en valeur agricole (politique des barrages), va mettre en place les modalités de gestion des terres collectives situées dans les périmètres irrigués à travers le code d'investissement agricole, dont les articles sont stipulés dans le Dahir n°1.69.30 du 25 juillet 1969. Ce dernier a marqué la trajectoire des terres collectives en faisant des celles-ci des terres Melk indivises. Cette politique adoptée par l'Etat visait l'amélioration des structures des exploitations de par leur format en agissant sur la dimension de la propriété et de l'exploitation à travers la redistribution des terres au bénéfice des agriculteurs qui en étaient dépourvus et la redistribution par l'intermédiaire du marché foncier. Les résultats escomptés n'ont pas été probants mais par rapport aux terres collectives, ce fut un moyen pour les ayants droit de se convertir de simples usufruitiers en propriétaires. Le collectiviste devenu propriétaire, aura accès au crédit et au marché foncier.

A travers cette succession des lois, force est de constater que l'ultime finalité était d'ouvrir la voie à l'aliénation et la cession des terres collectives et leur introduction progressive dans le marché du foncier car bien que les premiers Dahirs semblaient consolider ce statut et le protéger contre les formes d'appropriation et d'accaparement (Dahir de 1919 et 1924), tout ce qui a succédé a ouvert la brèche à une convoitise inéluctable de ce foncier.

Dans la même perspective, les circulaires qui ont vu le jour après 1960 (Circulaire 333 du 27 novembre 1978, Circulaire 343 du 23 avril 1992, Circulaire 404 du 11 août 1996, Circulaire 103 du 26 juillet 1994) ont presque toutes érigé le statut du collectif dans sa vocation d'aliénation, en réglementant les différentes modalités de cessions, les demandes d'appropriations, les normes de projets etc...

Bouderbala nous dit, par rapport à la circulaire 333 du 27 novembre 1978, qu' : « ...elle rappelle tout l'intérêt qu'il y a pour les collectivités ethniques à répondre favorablement aux demandes d'acquisition de terrains collectifs formulées par des collectivités locales, et ce, moyennant l'accord du conseil de tutelle. » Ce qui nous renseigne amplement sur l'acharnement de l'Etat à mettre en œuvre tous les moyens lui permettant de mettre la main sur cette assiette foncière.

III - Des terres échappant à la discipline tribale

1. Pratiques des populations de tribus

Nous avons vu, dans ce qui précède, que la terre collective est gérée par une assemblée appelée Jmaa'a représentée par un ou plusieurs délégués (Nouabs). La gestion est faite conformément à l'usage local et aux textes en la matière et ces terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur par mesure de sauvegarde, de contrôle et d'encadrement, à la fois de la terre et de la collectivité. Mais avant qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire avant la colonisation, les territoires de tribus⁹ étaient gérés selon des coutumes et des traditions « Orf » qui permettaient de faire profiter l'ensemble des groupes ethniques présents sur ce territoire, des ressources nécessaires à son existence (eau, terres cultivables, parcours, forêt...).

Les tribus passaient des accords entre elles et se mettaient d'accord, par des pactes, sur les règles de partage et d'utilisation des ressources naturelles dont elles peuvent avoir besoin les unes chez les autres. Les tribus étaient liées entre elles par des liens sociaux et économiques. Le droit de jouissance dont elles disposaient sur les territoires se faisait à travers leur usage pour les cultures ou le pâturage ou divers autres usages (eau, irrigation, bois etc.) Chaque groupement ethnique ou chaque communauté pouvait ainsi à travers des conventions collectives, des contrats ou des alliances pallier aux insuffisances ou partager le surplus de son lieu d'implantation principal par l'établissement d'un régime de transhumance adapté à chacun d'eux (Bessaoud, 2013).

L'accès aux ressources de chaque membre du groupe est soumis à certaines règles qui restent tout de même flexibles en cas de pénurie. Les pratiques coutumières, ayant longtemps résisté, surtout dans les régions isolées, témoignent d'une gestion solidaire, souple et étroitement adaptée à un milieu social complexe. La « gestion commune » de la ressource peut se fonder sur la « communauté », lorsqu'un groupe social donné en détient les droits exclusifs, ou sur l'association, dont les membres volontaires sont

⁹Appellation qui a précédé celle des terres collectives (trouvés dans plusieurs articles de Bouderbala)

les seuls à pouvoir en disposer. En dehors de certaines aires protégées bénéficiant d'une gestion effective des ressources naturelles, seules les populations locales sont intéressées à préserver ces ressources à long terme. Elles y ont un intérêt objectif ; elles doivent y disposer d'un droit exclusif et appliquer des règles d'accès. Lorsque des mécanismes locaux existent, il peut suffire de les reconnaître et de les renforcer (Lavigne-Delville, 2009).

Les terres collectives connaissent spécialement deux activités, la mise en culture et le pâturage, comme cela a été dit. Nos deux cas d'étude recouvrent ces deux situations : le Gharb où les terres collectives sont, avant tout, des terres de culture et le Moyen Atlas, où ce sont principalement des terres de parcours.

Les terres de culture font l'objet d'un partage périodique en parts égales et par tirage au sort, entre les chefs de familles collectivistes, avec obligation de mise en valeur sous peine de sanction (déchéance du droit de jouissance et reprise du lot par la Jmaa'a). Les terres de cultures sont issues du partage périodique des terres cultivables ou elles sont le fruit d'actions de mise en valeur agricole menées par l'Etat. Ces terres représentent également un domaine très étendu de parcours où sont pratiquées les formes traditionnelles d'élevage transhumant ou encore sont organisées sous forme de coopératives.

Le droit de culture peut être partagé entre chefs de famille comme un droit réel transmissible au sein de la famille (hérité) ou échangé entre attributaires sans pouvoir être aliéné. Lorsqu'il s'agit de parcelles déjà exploitées, ce droit se formalise en un acte authentique reconnaissant à l'attributaire désigné par le conseil de tutelle un droit perpétuel de jouissance transmissible (art. 4 de l'arrêté viziriel 7 du 14 août 1945 réglementant la gestion des biens collectifs). Pour les terres non encore mises en valeur, par tirage au sort, chaque attributaire bénéficie d'un lot et n'obtiendra un titre de droit perpétuel de jouissance que lorsque la parcelle sera « valorisée » (El Alaoui, 2002).

Les terres de parcours par contre, ne font l'objet d'aucun partage entre les éleveurs. Puisque comme le stipule le Dahir 1919, ce droit de jouissance est valable dans l'ensemble du territoire de parcours. L'accès et l'usage de ces terrains de parcours sont restés totalement libres, sans aucune obligation en contrepartie et sans aucune sanction en matière d'usage (Bourbouze *et al.* 1999). Sur ces terres, certaines communautés pratiquent l'Agdal (une mise en défens saisonnière), qui est une pratique qui régule avec une grande souplesse l'utilisation de leurs parcours. L'Agdal (terme amazigh, pl. Igdalen) correspond à la gestion communautaire d'un espace-ressource dont l'accès est régulé au sein d'un groupe social qui en détient l'usage exclusif (Barrière, 2012). Ces pratiques ont lieu surtout en zones montagneuses. A l'époque, la décision de cette mise en défens des parcours « l'Agdal » ne nécessitait aucun écrit, car elle se résumait à une décision collective des différents Nouabs annoncée à la population par un crier le jour du marché hebdomadaire local.

Du point de vue juridique, M Alaoui définit l'usage ou la jouissance, pour ces groupements, comme l'usage des terres afin d'en tirer tous les bénéfices et les avantages qu'elles peuvent leur procurer. Les membres du groupement ethnique ont des droits égaux et communs sur l'ensemble des terres collectives de culture et de parcours appartenant à leur groupement. Les bénéficiaires, ayants droit, à leur tour définis juridiquement en tant que membres à part entière de la tribu, ou de la fraction de tribu ou du douar propriétaire de la terre collective, ayants leur droit du fait qu'ils descendent d'un même ancêtre commun à cette tribu, à cette fraction de tribu ou à ce douar. Ces considérations sont aussi valables pour les ayants droit sur les terres de culture. Toutefois, le droit de jouissance sur les terres de parcours comme on l'a déjà précisé, reste indéterminé puisque qu'il ne porte pas sur une parcelle définie, ou à superficie déterminée, et peut être accordé à des étrangers à la collectivité propriétaire de cette terre mais sous certaines conditions dictées par les coutumes.

Les traits les plus significatifs par rapport aux pratiques et aux comportements des ayants droit des terres collectives ont été résumés par Karsenty¹⁰ :

- L'allotissement périodique par tirage au sort de l'espace cultivable ;
- La terre est réservée aux membres du groupe descendant d'un ancêtre commun, les étrangers sont exclus ;
- Le parcours est commun ;

¹⁰ Karsenty A. (1987) L'évolution des terres collectives dans la plaine du Gharb (Maroc). Thèse de doctorat en sociologie : Université Paris 1/Panthéon Sorbonne. Cité par : Bouderbala N., Chiche J., El Aich A. (1992). La terre collective au Maroc. In : Bourbouze A., Rubino R. (eds). *Terres collectives en Méditerranée*. Montpellier : CIHEAM-IAMM. p. 27-59.

- Il y a égalité potentielle de tous les membres à la jouissance de la terre ;
- La transmission de la terre ne se fait pas par héritage. Au décès d'un ayant droit, sa part retombe dans la masse collective et les nouveaux ayants droit n'héritent pas leur part de leur père mais la reçoivent de la Jmaa'a ;
- Les femmes sont exclues du droit à la terre ;
- Le droit à la terre des ayants droit potentiels ne porte pas sur une parcelle ou une superficie déterminée. Il est un droit indéterminé.

Karsenty fait allusion dans le même article aux inégalités qui parfois caractérisent le partage périodique des terres.

2. Pouvoir des tribus de plus en plus réduit.

Après l'indépendance du Maroc (1956), le ministère de l'Intérieur prend le relais de l'État colonial pour exercer sa tutelle sur les collectivités coutumières dans le cadre d'unités territoriales (caïdats) qui, en gros, recourent les grandes divisions tribales. Par rapport à l'époque précédente, la présence de l'État est renforcée par l'installation du siège du caïdat et par la désignation, au sein des communautés, des délégués représentant le ministère de l'Intérieur (Cheikh, Moqadem). Les institutions coutumières continuent d'intervenir dans la gestion des ressources (Romagny *et al.*, 2008).

Ce nouveau découpage communal a favorisé la dislocation de cette organisation socio-territoriale qu'est la tribu, qui a été supplantée par le pouvoir communal pour la gestion des affaires de la population. Le Dahir 1919 note que pour assurer la gestion des terres collectives, les chefs de famille doivent se constituer en Jmaa'a et désigner des mandataires « les Nouabs » qui prendront en charge la représentation de la Jmaa'a. Cet organe représentatif sera habilité à prendre des décisions au nom de la collectivité en ce qui concerne les affaires des terres, mais toujours sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

En effet, la Jmaa'a ne peut désormais exercer directement ses prérogatives sans le visa des autorités de tutelle (action en justice, contrats d'associations, etc.). En outre, un conseil de tutelle associe les Départements de l'Agriculture pour statuer sur le partage des terres de jouissance perpétuelle entre les ayants droit et sur le partage des ressources provenant de la cession ou de la location de l'immeuble collectif (Bourderbala, 1991).

Avec son ingérence dans les affaires des collectivités, l'Etat ne permet plus aux sociétés tribales de s'adapter et de faire jouer les mécanismes sociaux qui leur permettaient de perpétuer les institutions qui autrefois géraient leur patrimoine collectif. L'amenuisement des institutions traditionnelles est le fait donc d'un Etat centralisé qui intervient tout en interférant avec ces institutions en les déposant progressivement de leurs prérogatives.

Le ministère de l'Intérieur exerce une tutelle sur les terres collectives pour tout ce qui concerne la location ou cession de terrains et les réquisitions d'immatriculation. Comme ces terres peuvent avoir plusieurs usages, les administrations qui peuvent intervenir sont multiples. Le conseil de tutelle qui constitue la plus haute instance en matière de gestion des terres collectives, institué par le dahir du 27 avril 1919 se compose des membres suivants :

- Le ministre de l'Intérieur ou son délégué, président ;
- Le ministre de l'Agriculture ou de son délégué ;
- Le directeur des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur ou leur délégué ;
- Deux membres « Naïbs » désignés, par le Ministre de l'Intérieur.

A noter que concernant la désignation du Naïb, la circulaire 51 du 14 mai 2007 a apporté des nouveautés dans un guide qui en organise les modalités de désignation. Celle-ci peut se faire de deux manières : soit directement par 12 membres des notables de la tribu, ou en procédant au vote à un seul tour fait par les membres de la tribu. Les autorités locales sont tenues d'organiser l'opération de vote dans les meilleures conditions (publier l'avis 15 jours avant, préciser le jour, le lieu et l'heure du vote et assurer le bon déroulement de la procédure).¹¹ Même avec ces différentes procédures, le Naïb est parfois désigné par les

¹¹ Guide du « Naïb », document fait par la DAR, distribué lors du débat national sur les terres collectives aux participants.

autorités locales, voire même imposé à la population locale. Là encore l'Etat centralisé s'est immiscé dans des affaires propres à l'institution traditionnelle qu'est la Jmaa'a en prenant en charge une tâche qui n'est pas la sienne.

C'est la Direction des Affaires Rurales du ministère de l'Intérieur, créée en 1980, qui est actuellement chargée du suivi des dossiers des terres collectives selon les directives du ministre. Ses directives passent par le conseil de tutelle qui a en charge les tâches suivantes :

- Etudier les demandes de la répartition de fonds entre les membres des collectivités ethniques ayant demandé la distribution dudit fonds à leurs membres ;
- Statuer sur les demandes d'acquisition des terres collectives formulées par l'Etat, les communes, les établissements publics ou les collectivités ethniques ;
- Procéder à l'examen des recours prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir n°1-69-30 du 25 juillet 1969 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigations ;
- Désigner l'attributaire du lot laissé par l'ayant droit décédé, à défaut d'accord entre les cohéritiers (article 8 du dahir n°1-69-30 du 25 juillet 1969).

Les décisions du Conseil ne font l'objet d'aucune publicité. Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ces différentes prérogatives dévolues au conseil de tutelle telles qu'elles ont été formulées par les Dahirs régissant les terres collectives ont marqué un passage important dans la gestion de ces dernières. **Le mode de gestion des terres collectives a évolué d'une gestion tribale régie par la coutume à une gestion organisée par la loi et soumise à la tutelle de l'Etat.** Aujourd'hui la communauté tribale n'a plus le pouvoir qu'elle avait, par le passé, sur son territoire.

Quant au statut collectif de ces terres, il a évolué vers une individualisation de fait des terres de culture (« *melkisation* »), le partage périodique ayant pratiquement disparu sur ces terres. D'après le recensement général de l'agriculture de 1996, le partage était définitif pour 98 % des terres de culture. Le principe de l'égalité n'est souvent pas respecté, les collectivistes les plus influents possédant des parts de taille supérieures aux autres. Enfin, contrairement au passé, il arrive que les femmes reçoivent des parts collectives. Cette *melkisation* de fait n'est pas reconnue par la loi, sauf dans les périmètres d'irrigation (Benhassine *et al.*, 2008). Quant aux terres de parcours, elles ont également été sujettes à des appropriations massives de la part des ayants droit eux-mêmes et de la part de personnes physiques ou morales étrangères à la tribu.

IV - Mécanismes d'accès privatif aux terres collectives

1. L'appropriation privative des terres

Les changements qu'ont connus les terres collectives tout au long de l'histoire vont avoir des effets sur les relations sociales et économiques entre les tribus et aussi sur les rapports entre les tribus et l'Etat. Le statut juridique a été ponctué par un ensemble de lois qui ont opéré tantôt à l'avantages des colons, tantôt aux profits des investisseurs, mais souvent au dépend de la population indigène. Certes la hausse de la population a augmenté la pression sur les ressources naturelles issues de ces terres, mais ce processus inéluctable n'est pas le seul qui à favoriser la baisse les terres des tribus.

Plusieurs études sur le foncier marocain ont comparé le protectorat à une machine à transformer les terres collectives en terres Melk, car l'aménagement de l'espace au début de la colonisation ainsi que la ségrégation juridique et territoriale des forêts, parcours et terres cultivables ont contribué à la destruction des terres de tribus et à la montée progressive de la Melkisation. Nombreux sont les auteurs qui ont tiré l'alarme dans leurs articles sur le rétrécissement des terres collectives et leur reconversion en terres Melk (Paul Pascon, en qualifiant le statut du collectif d'un Melk qui ne veut pas dire son nom, et Bouderbala en le qualifiant de statut malade, surtout au vu des prélèvements qui se sont opérés sur ces terres en période de protectorat).

La logique d'appropriation de l'espace introduite par le législateur du Protectorat au début du 20ème siècle va avoir pour conséquence indirecte de promouvoir l'accaparement individuel des terres, d'épurer le concept d'intérêt collectif au profit des particuliers et ainsi d'affaiblir considérablement les pouvoirs et

compétences des institutions locales (Jmaa'a, Naïb, Amghar etc.) et des régulations traditionnelles de gestion et d'exploitation des terres et ressources communes.

L'appropriation privative de la ressource s'est faite progressivement au Maroc (Chiche, 1997). La tragédie des biens communs (Locher, 2013) développée par Garrett Hardin est basée sur la métaphore du pâturage géré en commun ; chaque éleveur individuel, rationnel, est incité à y placer un nombre (trop) élevé d'animaux, car le bénéfice qu'il en tire est privé alors que le coût de la surexploitation est collectif (et donc moindre que le bénéfice privé). Cet exemple est évoqué pour dire que les pratiques individualistes commencent à s'affirmer de plus en plus dans un monde où les valeurs anciennes et les bonnes pratiques basés sur le savoir-gérer ancestral se sont estompées avec les interventions des mécanismes modernes contemporains de gestion et de gouvernance.

Les stratégies d'appropriation amorcées par les éleveurs eux-mêmes passaient en général par la mise en culture dans les zones les plus difficiles et la conversion progressive des parcours en terres cultivées. La construction en montagne de bergeries individuelles appelées « Azib » consolidaient la sédentarisation des éleveurs et l'appropriation de l'espace. Ces défrichements parfois sans espoir de récolte sur les terres difficile avaient pour but premier de légitimer l'appropriation ce qui ne tarda pas à créer beaucoup de conflits que l'institution coutumière, la Jmaa'a, n'arrivait pas à résoudre. Cela peut s'expliquer par le sentiment d'insécurité qui commence à régner suite au constat de la disparition progressive des terres collectives.

Alain Bourbouze (2000) dans son étude sur le pastoralisme au Maghreb explique ces comportements par la pression démographique qui a fait que les collectivistes se sont partagé des terres pour les mettre en culture. Le désir d'appropriation lié au souci de s'accaparer des terres de parcours à titre individuel pour les semer en céréales ou les complanter, s'est considérablement renforcé au fil des années. De très nombreux collectifs dans les sites les plus favorables furent ainsi partagés au sein des communautés et mis en culture tout au long du 20^{ème} siècle.

Le passage d'un système pastoral à un système d'élevage mixte recourant partiellement à des ressources alimentaires d'origine agricole (chaumes, paille, grains, repousses sur jachères...) fut donc progressif, s'accéléra dans la deuxième moitié du siècle et remontant vers les régions les moins favorables (Bourbouze, 2000).

Vers la deuxième moitié du siècle dernier, la rupture des pactes pastoraux intertribaux (par exemple entre Bni Mguild et Bni Mtir : si on prend l'exemple du Moyen Atlas), la course à la mise en culture dans l'Azaghar et le renforcement du contrôle forestier poussèrent les éleveurs à abandonner la transhumance hivernale, à construire des bergeries, à produire des fourrages et à ne pratiquer qu'une transhumance estivale de durée très variable. Ainsi s'amorçait la complémentarité agriculture élevage.

Les mutations qui ont touché les terres collectives depuis le protectorat ont commencé à se faire sentir par le rétrécissement du statut du collectif au profit du statut Melk, ce qui change même la vocation pour laquelle ces terres ont toujours dévolues.

2. L'accaparement institutionnalisé des terres collectives

Les accaparements des terres prendront des formes formelles, légales et visées par les programmes étatiques. Les destinations des terres collectives seront désormais programmées par l'Etat au sein de son organisme de tutelle en collaboration avec d'autres institutions concernées et intéressées par lesdites terres, comme le ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (plans d'aménagement), le ministère de l'Agriculture (Plan Maroc Vert), le Haut commissariat des Eaux et Forêts (projet de parcs et de réserves, mises en défens...) les collectivités locales (administrations)...etc.)

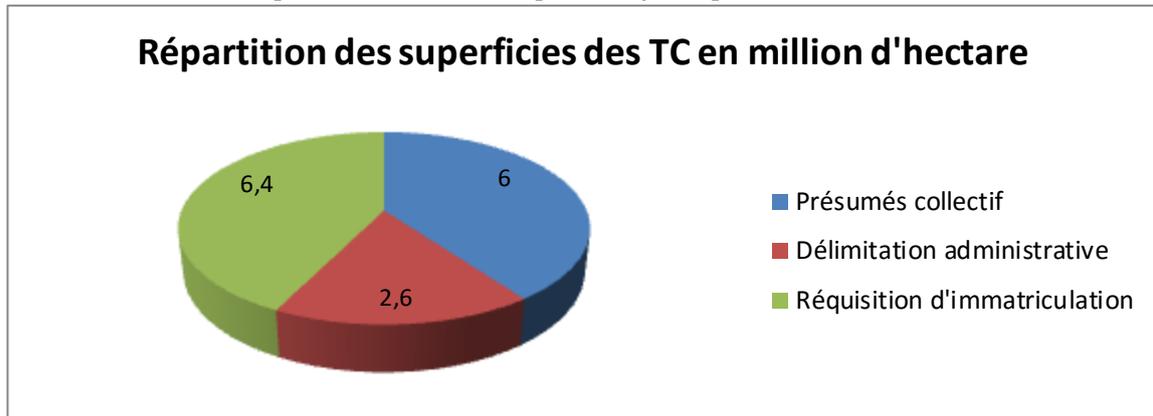
Actuellement, les terres collectives constituent pour l'Etat, et plus que jamais, un enjeu important pour le développement du pays et, pour les collectivités traditionnelles, un moyen incontournable de survie, de prospérité et de stabilisation dans le monde rural. En effet, c'est l'espace où sont situées les différentes formes d'habitations des collectivités traditionnelles (douar, Madcher, Horm, Ighram etc.) et les principales ressources naturelles. Ces terres, situées généralement dans le monde rural, ne cessent d'être affectées par l'extension, entre autres, des centres urbains. De ce fait, des superficies sont annuellement utilisées pour répondre au besoin d'urbanisation (El Alaoui, 2002).

De nos jours, la superficie des terres collectives s'élève à 15 millions d'hectares qui présentent des aspects divers selon leur situation géographique et leurs usages (terres de culture Bour ou irriguées, terres de pâturage, terres d'habitat, espace boisé ...). Le recensement agricole de 1996 a estimé la SAU collective à 1 544 696 ha, ce qui représente près de 17,7 % de la superficie globale de la SAU et situe ce statut en 2^{ème} position après les terres Melk (76 %) (voir graphe 1 dans l'introduction).

L'organisme de tutelle, la DAR, procède à l'épuration juridique des terres collectives à travers la délimitation administrative dans le cadre des dispositions du Dahir de 1924 et à travers l'immatriculation immobilière passant par les dispositions du Dahir 1913 tel qu'il a été complété et modifié.

Les résultats de ces opérations sont illustrés à travers le graphique ci-dessous :

Graphe 3 - Résultats de l'épuration juridique des terres collectives

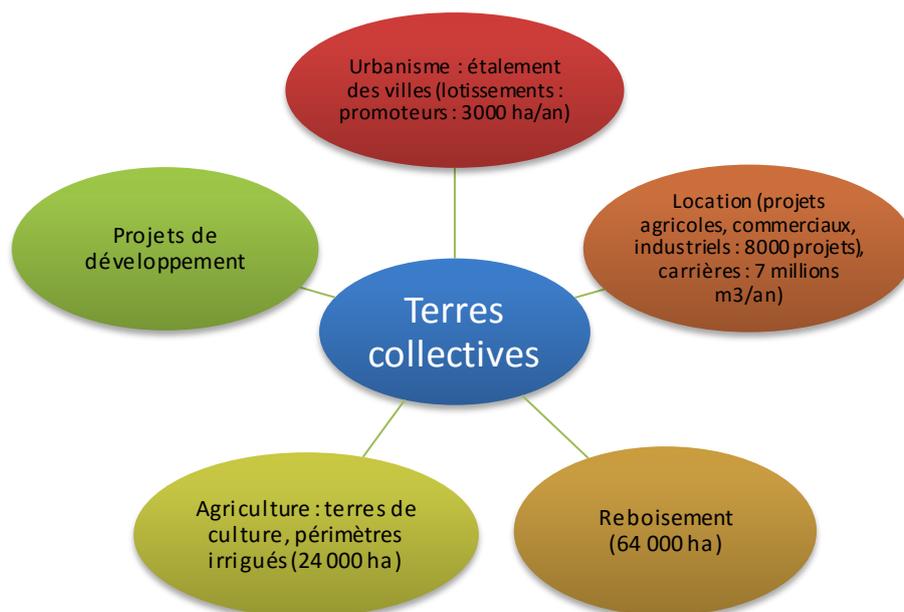


Source des données : ministère de l'Intérieur (site des terres collectives)

Ainsi les terres délimitées et immatriculées peuvent faire l'objet de transactions (location, cession ou vente) qui obéissent à des règles et procédures écrites précises. Celles-ci devraient, en principe, sauvegarder les intérêts des collectivités ethniques. L'avis des Nouabs est obligatoire avant toute transaction et les fonds générés par les transactions sur le patrimoine collectif sont versés sur un compte comptable de la collectivité tenu par la DAR. En principe, les Nouabs des collectivités ethniques suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent, d'après les données mentionnées dans les différents documents de la DAR. Plusieurs projets sont nés à partir des fonds générés par les transactions sur les terres collectives. Les fonds de ces projets peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des collectivités ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour toute opération de distribution de fonds au profit des membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droit bénéficiaires doivent être établies par les Nouabs et approuvées par le Conseil de Tutelle. La DAR se charge des projets de développement, des transactions de location, de ventes ou de cessions.

Le schéma ci-dessous présente les différents usages des terres collectives. Les informations émanent du site officiel des terres collectives.

Graphe 4 - Différents usages des terres collectives



Source : DAR, ministère de l'Intérieur, 2014

Cette volonté de prendre en main le sort des terres collectives en les introduisant dans le processus de développement s'est traduite par l'émergence de plusieurs projets d'ordre économique et/ou social.

Concernant les cessions des terres collectives, outre les dahirs qui réglementent la procédure, la circulaire n°103 du 26 juillet 1994 a été rédigée pour adopter le principe et la formule du partenariat avec la collectivité ethnique concernée propriétaire du terrain, et ce, pour tout projet d'acquisition immobilière présentée par une collectivité locale ou un établissement public à des fins d'habitat ou pour toute autre opération commerciale. Le cadre de ce partenariat est un cahier des charges définissant les conditions de cession de terrains collectifs et préservant les intérêts de la collectivité ethnique concernée.

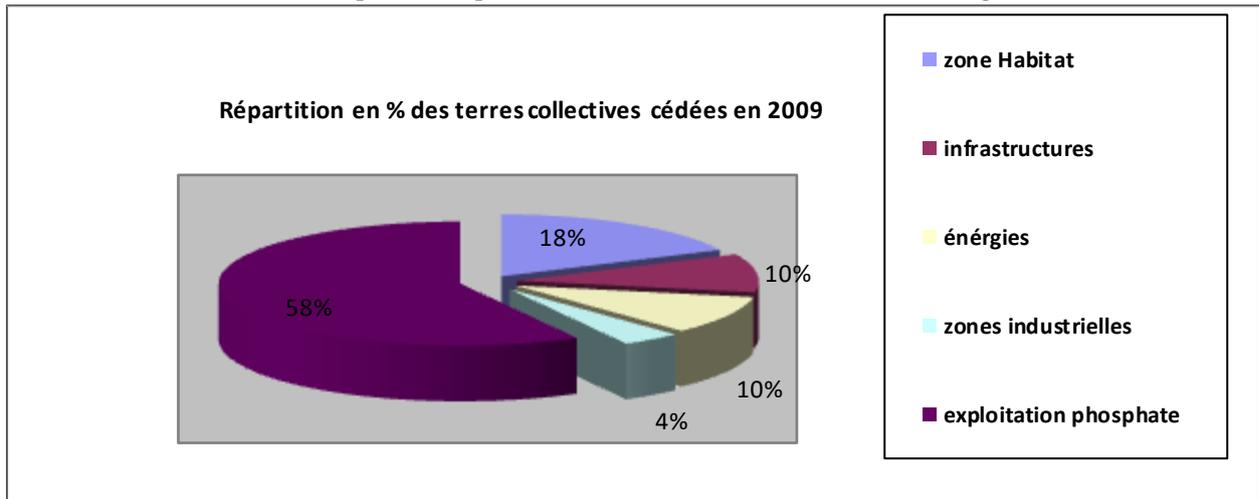
Ces conditions concernent :

- 1) Le dépôt de candidature ;
- 2) La fixation de la valeur du terrain à céder ;
- 3) La formule du partenariat envisagé à savoir :
 - Soit une vente pure et simple moyennant un prix composé d'un élément fixe et d'un élément variable ;
 - Soit un échange de terrain contre des lots équipés ou des unités de logement ;
 - Soit une vente d'une partie du terrain contre des lots équipés ou des unités de logement ;
 - Soit une vente avec délégation du prix au profit d'ayants droit acquéreurs de lots équipés ou de logements ;
 - Soit un échange du terrain à lotir contre une propriété agricole.

Entre 2004 et 2012, plus de 16 000 ha ont été cédés au profit de plusieurs projets industriels (zones industrielles nouvelle génération), projets touristiques (Plan Azur), équipements publics et infrastructures (port de Tanger-Med, projet TGV, autoroutes) ainsi que pour d'autres projets d'urbanisme pour la création de nouvelles villes (Tamnsourt, Tamesna...)¹². Les cessions concernent en moyenne 3 000 ha par an. En 2009, les terres collectives cédées ont été réparties comme suit :

¹²Site des terres collectives. www.terrescollectives.ma (Ministère de l'Intérieur)

Graphe 5 - Répartition des terres collectives selon leur usage



Source : site des terres collectives (Directions des Affaires Rurales)

C'est le dahir du 19 mars 1951 qui a autorisé la cession des terres situées dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes. Mais c'est à partir des années 2000 que ce phénomène va prendre de l'ampleur et les transactions se multiplier. L'objectif de l'Etat est de faire rentrer ce patrimoine foncier dans le circuit du marché foncier, et en faire un véritable levier économique de développement. Sauf que les transactions effectuées sur plusieurs superficies du collectif l'étaient moyennant des prix dérisoires, ce qui ne tarda pas à déclencher la colère des populations tribales.

Les pouvoirs publics ont ainsi élaboré une politique foncière novatrice et axée sur la substitution des institutions traditionnelles par des formes modernes de propriété et d'exploitation dont les principes généraux sont :

- Les terres collectives de culture sont transformées en terres Melk (privées) pouvant être loties et attribuées aux ayants droit en pleine propriété ;
- La propriété des terres de Habous publiques est transférée à l'Etat ;
- Le morcellement des terres en parcelles de superficie inférieure à cinq hectares est interdit ;
- Les baux ruraux sont réglementés et seule la location faisant l'objet de contrats écrits et enregistrés est admise, les autres formes d'association à part de récolte étant prohibées ;
- L'immatriculation d'ensemble est instaurée (Korachi, 1998).

Ainsi, à la veille de l'indépendance du pays, le régime foncier institué par la colonisation se caractérise par l'émergence de la grande propriété privée capitaliste dont le droit de propriété est garanti par l'instauration de l'immatriculation foncière et le cantonnement de la grande masse de la paysannerie marocaine sur des terres collectives.

3. Conclusion

Au regard des mutations auxquelles les terres collectives ont été assujetties, la trajectoire de ce patrimoine semble évoluer en trois phases. La première correspond à un verrouillage du statut des terres collectives dans le but de les préserver et de s'en servir à des fins colonialistes. La seconde phase décrit une diversification d'usage et d'appropriation ainsi qu'une reconversion première enregistrée sur une bonne partie des terres qui sont passées d'un statut collectif à une melkisation. La dernière phase marque l'ouverture de ce patrimoine au marché foncier dans la perspective d'en tirer profit et de le valoriser du point de vue de l'Etat marocain.

L'enjeu économique de ce foncier semble de beaucoup l'emporter sur l'enjeu social et l'intérêt de l'exploitation de ces terres est de plus en plus important. Cependant la population ethnique présumée détentrice de ce patrimoine n'a pas son mot à dire et reste en dehors de ces enjeux.

Mis à part ce qui a été partagé en termes de terres de culture devenues Melk pour des collectivistes, ce qui a été cédé pour des projets ou les besoins administratifs des collectivités, ce qui est loué pour l'exploitation agricole, minière ou autre, l'espace collectif restant est plus que jamais exposé aux

différentes formes de spoliation et d'accaparement. Devant cette nouvelle tendance à l'exploitation, à la reconversion des terres et surtout à leur accaparement, des réactions hostiles de la population ethnique se sont imposées et posées avec acuité.

La deuxième partie de ce travail fera le point sur ces réactions cristallisées sous forme de mouvements de contestation contre la gestion de ces terres qui tire le tapis sous les pieds des collectivistes pour les déposséder progressivement de leur bien immobilier.

Partie 2

La gestion des terres collectives contestée par des mouvements sociaux

Les terres collectives ont toujours constitué un contrepoids qui maintient l'équilibre entre population et ressources. Or, une bonne partie de ces terres fut sacrifiée pour le développement de l'urbanisme, pour des projets étatiques ou concédée à des investisseurs privés. Les pratiques procédurales de l'Etat qui règnent sur l'ensemble de ces terres collectives au Maroc ont engendré plusieurs conflits et mécontentement des populations concernées. Des mouvements sociaux sont apparus un peu partout au Maroc pour s'opposer à ce processus afin de limiter son rythme et ampleur. La deuxième partie de ce travail sera consacrée à deux de ces mouvements, l'un dans le Gharb et l'autre dans le Moyen Atlas où nous avons focalisé le travail sur deux zones représentées respectivement par les municipalités de Mahdia et d'Azrou.

Mis à part le fait que les zones étudiées soient les berceaux respectifs des deux mouvements, leur choix répond à deux objectifs dans notre étude :

- Le premier est de présenter deux cas de figures séparées dont chacun illustre une catégorie des terres collectives différente, terre de culture pour le site Mehdiya et terre de parcours pour le site d'Azrou. Ainsi on peut assurer une complémentarité dans les faits et enrichir cette étude par la diversité et la comparaison entre situations pour mieux présenter le cadre global de la problématique des terres collectives ;
- Le deuxième concerne la nature même des terres cédées. Le site de Mahdia confère à ses terres une reconversion majoritairement urbaine, destinée à l'investissement immobilier et/ou touristique ; tandis que pour le site d'Azrou, une bonne partie des terres fait encore l'objet de reconversion pour l'agriculture dans le cadre du Plan Maroc Vert.

I - Présentation des zones d'étude.

1. Municipalité d'Azrou

La municipalité d'Azrou peut parfaitement susciter de l'intérêt dans la mesure où sa position présente un grand nombre de caractéristiques liées à notre thématique. D'abord, parce qu'elle se situe au carrefour stratégique reliant la montagne et la plaine. En effet, située dans un carrefour routier stratégique reliant le Moyen Atlas et le Haut Atlas par Midelt en passant par Timahdit et la plaine de Tadla par Khénifra, Azrou est une ville située à une altitude de 1 250 m d'altitude, à 89 km de Fès et faisant partie de la région Meknès-Tafilalet. Elle tire son nom du grand rocher (Azrou en amazigh) se trouvant à l'entrée de la ville, qui servait autrefois de repère pour les habitants des villages voisins. Le site est également un espace multifonctionnel qui a fait l'objet de plusieurs usages anciens et nouveaux. Administrativement, Azrou relève de la province d'Ifrane dans la région de Meknès-Tafilalet.

Carte 1 - Azrou prise sur Google Map

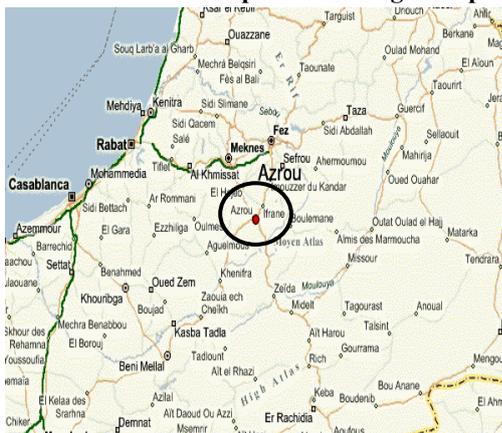


Photo 1 - Entrée de la ville d'Azrou



Source : Google

La population de la municipalité d'Azrou s'élève à 54 277 habitants selon le dernier recensement de 2014, et est le résultat d'un brassage de plusieurs tribus et d'autres populations qui occupèrent la ville au fil des années. Les fractions de la tribu de Bni Mguild occupent majoritairement la ville d'Azrou et les environs. Cinq grandes fractions sont issues de la tribu de Bni Mguild :

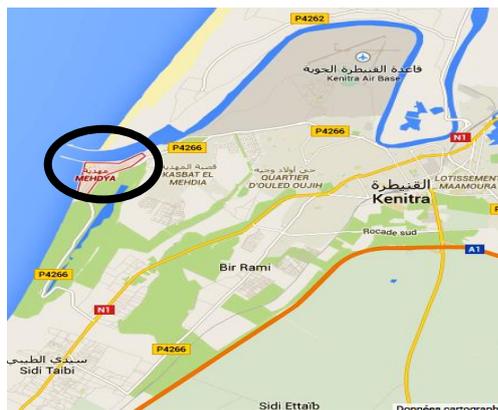
- Ait Mouli ;
- Ait Marwoul ;
- Ait Mohammed oulhssen ;
- Ait wahi ;
- Ait Lyass.

Elles constituent actuellement la population propriétaire des terres collectives, objet de notre étude, dans la municipalité. Ces tribus, nous allons le voir dans ce qui suit, occupaient ces espaces et organisaient le déplacement de leurs troupeaux entre la plaine et la montagne pour assurer la subsistance de leur famille et de leur cheptel. Leur principale activité était et demeure le pastoralisme.

2. Municipalité de Mahdia

Situé dans la plaine du Gharb, le site de Mahdia était connu pour ses terres fertiles. Dans le passé, le mode de vie de la tribu se focalisait sur la culture céréalière. Cependant comme le site se trouve également dans une zone côtière abritant un port important (port de Mahdia), une grande partie de la population s'est tournée ces dernières années vers les activités de pêche et les petits commerces afférents.

Carte 2 - Commune de Mehdiya



Source : Google map

Photo 2 - La Kasba de Mahdia



Source : Site de Kénitra

Mahdia est une ville qui fait partie administrativement de la province de Kénitra, dans la région de Gharb Chrarda - Bni Hssen. C'est une petite ville côtière qui se trouve à 7 km de la ville de Kénitra, à 30 km au nord de la capitale Rabat. Sa population est principalement issue de la tribu de Mahdia, avec en plus des habitants qui se sont récemment installés dans la municipalité. Le recensement 2014 a estimé la population à 28 562 habitants. La proximité du littoral a réorienté dans un passé récent, une grande partie de la population vers les activités de pêche et la culture n'est plus l'activité principale. Nous allons voir par la suite que la reconversion des terres collectives suite à leur cession vers des terres de lotissement a complètement modifié la nature des activités de la région et dévié les occupations des populations locales.

Avant de présenter les deux mouvements, qui constitueront le pivot de notre étude, il convient de revenir sur l'histoire pour assier les éléments de notre analyse et avoir une idée du contexte dans lequel sont nés et ont évolué ces deux mouvements. Les pratiques agropastorales dans les deux sites dans le passé lointain et à l'époque récente, constitueront la grille de lecture de l'évolution des terres collectives et de la réalité sociopolitique qui a enclenché les actions de revendications.

II - Fonction sociales et économiques des terres collectives

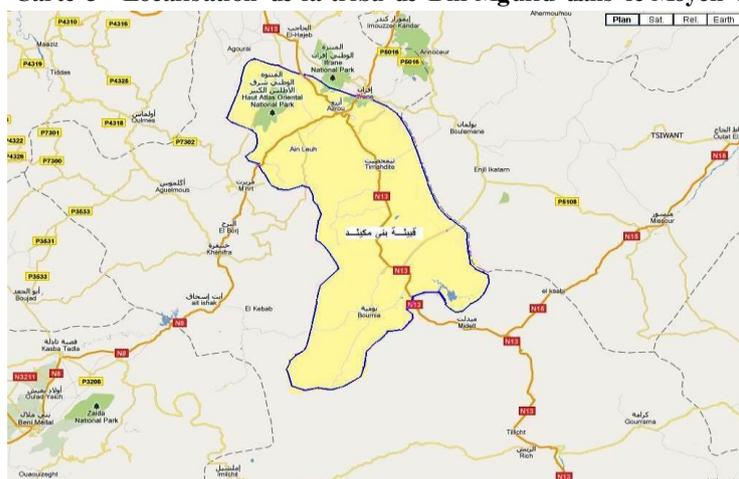
Les terres collectives dans les deux sites sont exploitées par des populations tribales d'agropasteurs. Mais chaque site a son histoire agraire spécifique qui explique la spécificité de la problématique des terres collectives et la particularité de son mouvement social.

1. Les terres collectives support du pastoralisme au Moyen Atlas

Par la diversité de son climat et l'abondance de ses pâturages, le Moyen Atlas est considéré avant tout comme une terre d'élevage. Il a, de ce fait, toujours vécu avec le semi-nomadisme et la transhumance. Les fonctions traditionnelles de l'espace rural se résumaient, en effet, à son aptitude à supporter des densités maximales de cheptel et à offrir aux troupeaux, tout au long de l'année, les pâturages nécessaires. Un déplacement permanent des populations et des bêtes s'en suivait et, de ce fait, une organisation rigoureuse obéissant à des règles de voisinage fut mise en place par les tribus et régie par « l'orf », droit coutumier, auquel se référaient les Jmaa'a dans la gestion de leurs affaires économiques, politiques ou sociales. Chaque tribu, selon sa force et les rapports qu'elle entretenait avec ses voisins, disposait de pâturages plus ou moins abondants, en bénéficiait totalement ou, au contraire, payait des droits de pacage (Jennan, 1986).

Parmi les tribus du Moyen Atlas se trouve la confédération de Bni Mguild, dont les tribus occupent majoritairement la ville d'Azrou et de ses environs où est né le mouvement social d'Azrou, comme cela a été dit.

Carte 3 - Localisation de la tribu de Bni Mguild dans le Moyen Atlas



Source : Site des tribus du Maroc (en arabe).

Les déplacements des Bni Mguild étaient motivés principalement par l'élevage et accessoirement par l'agriculture, ce qui a fait d'eux des semi-nomades. La trajectoire de leurs troupeaux s'étendait entre le Jbel et l'Azghar (montagne et plaine) et était associée à la culture de céréales d'automne et du printemps. Leur genre de vie s'apparente à ce que les géographes appellent la double transhumance (Mahdi, 2012).

Les Bni Mguild ne vivaient pratiquement que des produits de l'élevage. Le mode de conduite des troupeaux, de type extensif, se basait essentiellement sur une alimentation assurée par le couvert végétal des parcours forestiers, des pelouses d'altitude, de la jachère et des chaumes de céréales. Ce chevauchement entre mobilité et sédentarité obéit à des règles qui déterminent l'accès aux passages pastoraux. Des accords ou pactes pastoraux se font entre tribus pour s'accueillir mutuellement les unes les autres sur leurs terres de parcours. Ces accords prennent souvent les formes de conventions permanente ou temporaire.

Said Guennoun (2002) dans son étude sur les Berbères de la Haute Moulouya, nous donne un exemple de convention qui concernait quelques tribus de Bni Mguild lors de leur transhumance entre avril et novembre.

Tableau 4 - Exemple de convention de parcours entre tribus au Moyen Atlas

Aït Abdi	Aït Arfa : chez leurs frères d'Azrou et chez les Beni M'Tir du Sud (El Hajeb) Irklaoune : chez leurs frères d'Azrou et chez les Guerrouane du Sud (Agourai) Aït Mouli : chez leurs frères d'AïnLeuh et chez les Guerrouane du Sud (Behl)
Aït Oumnasf	Aït Bouguemane : en pays Aït Zgougou (El Msouer, Ouertila et environs et Aït Messaoud) Aït Qbellahram : en pays zaïan (Plateau de Ment) Aït Ali Ou Ghanem : en pays Aït Zgougou (Telt et parages d'Oulmès, en pays zaïan (Tenlra, Ment)
Aït Ihand	Toutes fractions : en pays zaïan (région de Sidi Lamine)

Cependant suite aux rétrécissements des terres liées aux accaparements coloniaux et à la délimitation forestière, les tribus de Bni Mguild ont été contraintes de se recroqueviller dans un espace limité ce qui a généré des changements remarquables dans leurs pratiques pastorales. Le Moyen Atlas est donc un milieu difficile marqué par de fortes contraintes physiques et climatiques où vit une population rurale très attachée à son milieu en dépit de la complexité des lois et des règles en vigueur.

2. Les terres collectives support de la céréaliculture au Gharb

Il n'y a pas beaucoup de travaux qui ont porté sur la tribu de Mahdia en particulier, surtout par rapport aux pratiques ancestrales qui la caractérisaient. Les travaux existants éclairent sur les coutumes et les habitudes pratiquées quant à la gestion des terres collectives et les modes de vie de la tribu sur ses terres.

En règle générale le groupe, quel qu'il soit, tribu, fraction ou douar, apparaît comme le cadre où s'exerce l'activité agricole. Dans le Gharb, le groupe est un ensemble hiérarchisé de chefs de famille. Ceux-ci ne sont pas également dotés en richesse et en moyens de production. L'opposition existe entre les possesseurs de zouijas, (attelées de labour) et les chefs de tente dépourvus, ou n'ayant qu'un « ferd » (demi-attelage) consistant en un mulet ou un âne. L'importance de ce moyen de production apparaît au moment du partage des terres collectives à usage de culture. Chez les Beni Hssen, population du Gharb, chaque charrue, donnait droit à une part de terre collective, mais le maximum cumulable était de quatre parts. Et l'agriculteur dépourvu de bêtes de trait avait tout de même droit à un quart de part. Parfois l'échelle d'attribution était encore plus resserrée, de 1/2 à 2 chez les Ameer Seflia¹³.

Au Gharb, les terres de culture sont soumises à un partage annuel. Quelques études ont cependant contesté cette idée en avançant qu'un nouveau partage ne se fait que lors de la prise en possession de nouvelles terres¹⁴.

Paradoxalement, c'est l'élevage qui est le premier facteur de différenciation économique entre les membres du groupe (Karsenty, 1990). D'après Karsenty (1990), les tribus du Gharb pratiquaient une transhumance entre les terres « R'mel » (sablonneuses) utilisées pour le pacage d'hiver et les « Tirs » (terres argileuses) d'été. Cette pratique pastorale se doublait, pour l'agriculture, d'une recherche de sols aux qualités pédologiques variées, réagissant différemment aux conditions climatiques : des terroirs

¹³ Tribu dont la population occupe une partie de Sidi Taybi à moins de 5 km de Mahdia. (cité par Karsenty)

¹⁴ Milliot L. (1960). *La propriété collective au Maroc*. Rabat : Ed. la Porte, p. 15. Cité par : Karsenty A. (1990). Les "terres collectives" du Gharb et le Protectorat. In : CNRS, IREMAM (eds). *Annuaire de l'Afrique du Nord 1988*. Paris : CNRS, vol. 27, p. 429-447.

complémentaires qui vont commander la disposition des finages des unités tribales. C'est dans le cadre de la tribu que se dessinait, en quelque sorte, l'espace politique dans lequel s'inscrivaient les groupements. Dans ce système imbriqué de solidarités et d'alliances militaires se nouaient des ententes tacites entre les groupements pour la répartition de l'espace. Dans le même article, Karsenty mentionne la règle de **l'exclusion des femmes des lots collectifs et celle de la non-transmissibilité héréditaire de la terre**.

En revanche, le droit des veuves fut pris en compte par le Conseil de Tutelle. Une décision de principe adoptée en 1949 indiquait que des veuves, même étrangères, qui ont la charge d'élever leurs enfants issus d'un mariage avec un collectiviste conservent le lot collectif du défunt à titre provisoire. En fait, la veuve veille sur les droits de ses orphelins jusqu'à l'âge adulte. Cependant, si ce texte apportait une garantie aux veuves n'ayant que des filles (qui étaient parfois évincées de lots qu'elles occupaient parce qu'elles n'avaient pas d'enfants mâles), il laissait aux collectivités la possibilité d'écarter les veuves remariées ou sans enfant (Karsenty, 1990).

On peut donc dire que la femme de tribu dans le Gharb n'est pas totalement dépourvue du collectif et que sa part aussi minime soit-elle et entourée de conditions était reconnue. Cette pratique est toujours en cours dans la tribu de Mahdia. Et nombreuses sont les femmes qui ont hérité la part de leur père et qu'elles peuvent exploiter tant qu'elles sont célibataires. Car, une fois mariées, cette part est reprise par la Jmaa 'a pour être redistribuée selon les normes en vigueur. C'est ce qui nous a été rapporté lors des entretiens que nous allons présenter dans la section qui suit.

III - Paroles aux acteurs et sort des terres collectives

Dans cette partie nous procédons à l'analyse des entretiens réalisés avec les ayants droit des terres collectives, des femmes et les hommes des tribus concernées par les mouvements sociaux objets de notre enquête ainsi qu'avec des responsables du ministère de l'Intérieur en leur qualité de représentants de l'administration de tutelle.

L'analyse des entretiens effectués met en évidence le dysfonctionnement qu'a connu la gestion des terres collectives ces dernières décennies, les inégalités de partage des usufruits et des redevances de ces terres entre les ayants droit ainsi qu'une discrimination flagrante vis-à-vis de la gente féminine des tribus. Ces entretiens ont aussi apporté plusieurs informations quant aux événements qu'ont connus les deux sites et qui ont donné naissance à des mouvements d'indignation et de contestation. Les entretiens ont enfin permis de recueillir les avis et réactions des responsables de l'administration de tutelle.

Les thématiques que l'analyse des entretiens a permis de révéler sont les suivantes :

1. Les transactions sur les terres collectives ;
2. La perception des Naïbs et leurs rôles ;
3. La situation des femmes dans les deux sites ;
4. La marginalisation et l'exclusion des populations ;
5. La position et les réactions de l'administration de tutelle.

1. Les transactions sur les terres collectives

La première thématique qui a émergé lors des entretiens portait sur les pratiques et le mode d'organisation des ayants droit des terres collectives de Mahdia et les différentes transactions les concernant.

A. La cession des terres collectives de Mahdia

Dans le passé, ces terres collectives étaient destinées principalement à la culture et accessoirement au parcours, étant donné que la vocation de la région du Gharb est d'abord agricole. Comme cela a été dit précédemment, les ayants droit cultivaient les parcelles qui leur revenaient en partage selon les coutumes de la tribu. Cette discipline a changé depuis que nombre de ces terres ont été cédées. En effet, étant donné que ces terres étaient situées dans le périmètre urbain, elles ont fait l'objet de nombreuses transactions et ont été progressivement cédées à des promoteurs immobiliers et/ou étatiques. Les premières cessions ont commencé en 2001 alors que les tribus voisines, Haddada et Sidi Taybi, également concernées par la même problématique, ont vu les premières ventes de leur terre débiter à partir de 1985. Ces cessions ont été désastreuses pour les ayants droit, car les terres étaient cédées à des prix dérisoires.

Si nous avons traité notre sujet en faisant abstraction de l'approche de la rente foncière comme cadre théorique, ce n'est pas parce qu'elle n'existe pas. La théorie de la rente telle qu'elle a été abordée par les classiques se base sur les surplus que récupèrent les propriétaires fonciers après avoir dégagé tous les frais. Or ici les propriétaires de la terre n'ont pas ce privilège de déterminer directement leur prix et leur offre. En cas de cession des terres collectives, c'est l'organisme de tutelle qui s'en occupe et la relation qu'a cet organisme avec les collectivistes à cet effet, est très tendue. D'autant plus qu'il ne s'agit pas là du même usage de la terre mais d'une reconversion totale du foncier vers l'urbanisme, ce qui devrait dégager une rente conséquente. Ceci-dit, on peut se baser sur les théories des néoclassiques tels Walras, Marshall... qui partent de la valeur d'échange déterminatrice de la valeur du sol pour parler des terres agricoles reconverties pour l'urbanisme. « *La rente foncière, comme elle existe et comme nous l'expliquons, vient de ce que la terre étant une chose utile et limitée dans sa quantité, constitue un élément de la richesse sociale appropriable, valable et échangeable, et de ce que la terre, étant un capital, produit un revenu que peut vendre le propriétaire* »¹⁵.

Les premières transactions sur les terres n'ont pas été satisfaisantes pour les populations parce que cédées en deçà de leur valeur et parfois elles n'étaient pas compensées. Le Naïb du site de Mahdia nous a parlé de quelques 40 ha cédés pour le ministère de l'Intérieur (pour le corps militaire) et 600 m² qui ont été cédés pour la construction d'un dispensaire. Pour toute opération de distribution de fonds aux membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droit bénéficiaires doivent être établies par les Naïbs et approuvées par le conseil de tutelle. La transaction qu'a connue la commune de Mehdià en 2001 a concerné 16 ha qui ont été cédés à la municipalité de Kénitra contre la somme de 16 millions de dirhams (soit 100 dh le m²). Cette somme a été répartie entre 632 ayants droit, tous des hommes « mariés » et des jeunes de plus de 16 ans. Les femmes ne figuraient pas dans les listes des bénéficiaires et étaient donc exclues de ce partage de la rente.

Ces transactions ont été décrites en ces termes par l'Haj Ghayouz l'un des Naïbs des terres collectives de Mahdia.

« La superficie des terres de la tribu de Mahdia est actuellement de 1 130 ha, les terres qui ont été cédées ou vendues sont de l'ordre de 776 ha (pour les grands lotissements et projets) et il y a d'autres opérations en cours ou en vue »

« Ce n'est pas nous qui déterminons le prix des terres en vente, explique le même Naïb, c'est un comité d'expertise qui détermine la nature, la valeur et le coût de la terre, au départ on n'était même pas invité à assister aux transactions, après nous avons imposé notre présence lors des cessions des terres et même lors des différentes consultations des demandes faites par les investisseurs, et notre acceptation et approbation est presque obligatoire maintenant pour toute vente ou concession ».

En 2004, une deuxième transaction a eu lieu et a concerné 110 ha de terres collectives cédés également à la commune urbaine de Kénitra car comme le stipule le dahir du 19 mars 1951 qui a réglementé l'aliénation des biens collectifs, des terres peuvent être prélevées pour les besoins de construction de locaux administratifs. Ce qui permet l'acquisition des terres par les collectivités territoriales (municipalités, collectivités locales...) qui par la suite procéderont à leur revente au privé et bien évidemment à des prix plus conséquents. Lors de cette opération les bénéficiaires des recettes de la cession étaient au nombre de 1 310 personnes, tous de sexe masculin.

En 2008, une importante cession a été réalisée au profit du grand promoteur immobilier « Addoha ». Les bénéficiaires des dédommagements étaient, cette fois-ci, uniquement des hommes, chacun recevant une part qui s'est élevée à 270 000 dh (27 000 €) et un lot de terrains constructibles de 100 m². La superficie cédée a été de 200 ha et les indemnités étaient conséquentes. Les ayants droit considèrent cette opération comme une révolution qui a bouleversé les pratiques prévalant à Mahdia aussi bien sur le plan économique que social.

¹⁵ Walras (1860). *De la nature de la richesse et de l'origine de la valeur*. Cité par : Guigou J.L. (1982). *La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1860*. Paris : Economica, p. 461.

Photo 3 - Lotissement Addoha au site de Mahdia



(Crédit photos personnelles - 2015)

En 2010, un autre promoteur « Alliance » s'est emparé d'une superficie de 108 ha correspondant à une première tranche de la transaction. La contrepartie était un dédommagement de 100 m² pour chaque collectiviste. La première liste des ayants droit bénéficiaires comptait 800 hommes. Les autres allaient se faire indemniser lors de la deuxième tranche qui a concerné 128 ha du site de Mahdia. Les 81 hommes restants et 867 femmes ont reçu également leur lot de 100 m² au cours de la deuxième tranche cédée. C'est à partir de cette année que les femmes ont commencé à être indemnisées, et ce, suite à la circulaire ministérielle parue le 23 juillet 2009, octroyant aux femmes le droit de toucher les rentes des terres collectives. La circulaire citée¹⁶ a consacré la région comme zone pilote pour le lancement de cette initiative.

Photo 4 - Lotissement Alliance au site de Mahdia



(Crédit photos personnelles - 2015)

Le tableau qui suit retrace l'ensemble des transactions des terres du site de Mahdia et les indemnités qui s'en suivirent, et ce pour cette dernière décennie.

¹⁶ Voir annexe n° 4 : Circulaire ministérielle n° 2620 de juillet 2009, reconnaissant les femmes comme des ayants droit aux terres collectives en cas de cession ou de vente de terrains

Tableau 5 - Transactions sur les terres collectives de Mahdia entre 2001 et 2010

Année	Acquéreur de la terre	Superficie cédée	Bénéficiaires du dédommagement
2001	Municipalité de Kénitra	16 ha	632 hommes
2004	Commune de Kénitra	110 ha	1 310 hommes
2008	Addoha promoteur immobilier	200 ha	Que les hommes de la tribu (200 000 dh/personne) (l'équivalent de 20 000 €/personne)
2010	Alliance Darna en deux tranches,	1 ^{ère} tranche 108 ha	800 lots pour hommes (les autres seront bénéficiaires lors de la deuxième tranche)
		2 ^{ème} tranche 128 ha	867 lots pour femmes et 81 lots pour les hommes restants soit un total de 950 lots dont 2 pour les deux Naïbs.
2010	Alliance Darna	Excédent de la cession des terres	- L'excédent de la première tranche : les femmes ont touché une somme de 17 300 dh chacune - L'excédent de la 2 ^{ème} tranche hommes et femmes ont touché 7 500 dh chacun

Source : Ces informations ont été fournies par l'un des Naïbs de la tribu de Mahdia. Les mêmes chiffres figuraient dans la presse marocaine notamment la MAP (Agence maghrébine de presse)

Sur les deux tranches de la transaction « Alliance Darna », il y avait des excédents d'argent qui ont été redistribués aux collectivistes. Pour le premier excédent, les femmes ont touché chacune 17 300 dh, pour le deuxième, femmes et hommes ont touché 7 500 dh chacun.

Chaque collectivité ethnique dispose d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. A rappeler que les Naïbs des collectivités ethniques suivent ces comptes et disposent d'un droit de consultation permanent. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des collectivités ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour les opérations liées à la location, nos interlocuteurs nous ont expliqué que les rentrées d'argent sont encaissées, et quelquefois quand il y a besoin de faire des dons pour la construction d'une mosquée par exemple, on puise directement dans cette caisse avec l'accord du conseil de tutelle.

Lhaj Ghayouz nous a donné l'exemple d'un lot de terrain appartenant à la tribu situé à Sidi Yahya du Gharb, d'une superficie de 100 ha. Cette terre est louée pour un montant de 50 000 dh tous les 4 ans, que la Jmaa'a a décidé de mettre au profit de la mosquée. Le montant y est versé régulièrement à la suite d'un procès effectué devant les autorités. Le même Naïb finit par nous donner une idée sur la somme qui se trouve actuellement dans la caisse de leur collectivité qui s'élève à 1 700 000 dirhams, qui ne peut être remise aux ayants droit car la part de chacun serait minime. Il faut donc attendre que d'autres rentrées puissent gonfler la caisse pour pouvoir procéder aux indemnités. D'autres transactions sont en cours de négociation, mais aucune information concernant les superficies ou les noms des acquéreurs n'a été avancée.

B. La cession des terres collectives d'Azrou

Les terres collectives comprises dans le territoire de la municipalité d'Azrou relèvent du patrimoine collectif de plusieurs tribus du Moyen Atlas. Ces tribus sont, en fait, issues de trois grandes confédérations dont la composition est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 6 - Les tribus du Site d'Azrou

Confédération de tribus	Tribus	Aire géographique
Bni Mguil du Nord	Ait Arfa de Guigou	Caidat Timahdit
	Iraklaouen	Caidat Iraklaouen
Bni Mguil du Sud	Ait Mouli	Caidat Ain Leuh
	Ait Ouahi	
	Ait Lias	
	Ait M'hand ou Lahcen	
Ait Seghrouchen	Ait Meroual	Caidat de Tizguit
	Ait Hmad	
	Ait Ourtindi	
	Ait Sidi Abdeslam	
	Ait Idir	
	Ait Daoud Ou Moussa	
	El Hajjaj	

Ces différentes tribus s'organisaient autour des activités de parcours et/ou de culture dans l'aire géographique qu'elles occupent et dont les contours sont déterminés officiellement à travers l'immatriculation ou, en cas de non immatriculation, par la reconnaissance mutuelle de la part de tous les occupants. Les potentialités de ce patrimoine sont diverses. Outre les terres de parcours et de culture, ces espaces recèlent plusieurs carrières, gisements et minerais, sans oublier les sources d'eau minérales exploitées et les forêts. Ce patrimoine collectif a fait l'objet de transactions de tout genre et de dépossession depuis un passé beaucoup plus lointain par rapport à la situation prévalant à Mahdia et que nous illustrerons par quelques exemples de terres collectives cédées.

Pour accéder à l'historique de la cession de ces terres collectives, l'une des personnes enquêtées, M. Oujarda, Naib des terres collectives de la tribu Ait Taleb Ben Said, nous a donné les détails des transactions qui ont grignoté leur patrimoine collectif et qui figurent dans le tableau qui suit.

Tableau 7 - Historique et détails des terres collectives cédées dans le site d'Azrou

Année	Superficie	Prix Compensation	Destination
1947	130 ha	12 000 000 dhs	Aéroport d'Ifrane
Année 40	25 ha	N.C.	Station Habri
1947	3 ha	N.C.	Centre recherche séismologique Université Med V
1989	37 ha 71 ares	12,50 dhs/m ²	Complexe sportif d'Ifrane
1992	15 ha	N.C.	Partie de la route
1994	192 ha	N.C.	Plantation de pins
2007	40 ha 67 ares	70 dhs/m ²	Complexe touristique (Collectif maroco-koweïtien pour le développement CMKD)
2010	4 ha	10 000 dhs/an à titre de location	Partie du palais d'une princesse d'un pays du Golfe
2013		N.C.	Barrage sur la route de Michlifen
2014	115 ha	N.C.	Golf de l'ONCF
1998	1 ha 50	65 000 000 dhs	Caserne des forces auxiliaires
2000	16 000 ha	N.C.	Partie grillagée du parc d'Ifrane

N.C. : Non compensé

La même personne ajoute que « *plusieurs cessions ont été faites de force, c'est-à-dire sans le consentement et sans même la consultation de la population. Parfois on le fait au nom du Roi pour que la population ne s'y oppose pas* ».

L'exemple phare de dépossession des tribus de leurs terres collectives est celui du « Ranch d'Adaroch ». En 1969, l'Etat marocain a procédé au prélèvement de 12 000 ha des terres tribales des Iraklaouen des Bni Mguild pour créer un Ranch d'élevage bovin de la race Santa Gertrudis par une société mixte entre l'Etat marocain et une filiale d'une multinationale King Ranch.

Les populations furent installées dans la plaine d'El Hajeb, plus précisément à Ain Orma et à Boufekrane. Les interlocuteurs parlent d'échange de terres, Moubadala, entre l'Etat et les collectivités ethniques. En effet, les familles reçurent des terres qui faisaient partie de fermes coloniales reprises par l'Etat depuis la loi de 1973 sur la marocanisation (Mahdi, 2015). Cet échange n'a pas été identique pour les tribus occupant cet espace. Par exemple la fraction d'Ait Meroual a été recasée sur 1 200 ha de terres de culture à caractère collectif à Ain Orma plus un lopin de 12 ha de terres de culture titrées pour chaque famille. Certaines tribus ont procédé à la location des terres collectives reçues et à la construction de logements sur les terres à titre privé. La situation n'a pas été profitable à l'ensemble des tribus. Si l'on prend le cas de la tribu de Ait Kassou Ou Haddou, constituée de 36 familles, elle a reçu 300 ha à Ain Orma qu'elle a loués, ce qui lui rapportait une rente dérisoire vu son effectif. Quant aux logements, ils sont à l'heure actuelle très étroits pour les familles qui se sont agrandies et qui n'ont pas pu avoir l'aval de l'administration pour procéder à l'extension de leur logement.

Cette histoire, la même chez toutes les personnes interviewées, montre que cette transaction à la base n'a pas été équitable et ses finalités vouées à l'échec car le projet lui-même n'a pas réussi et a généré d'énormes conflits qui continuent à nourrir la rancune et l'indignation de la population. C'est ce qu'explique Mr. Oushabou, président de l'association Achbar qui se trouve à la tête du mouvement social d'Azrou.

« On ne peut pas appeler cela un échange car la raison du plus fort est toujours la meilleure. Ce n'était pas équitable. D'accord, on part du principe de l'accord fait avec le Roi Hassan II. Cependant, actuellement, le Roi n'est plus le propriétaire de cette terre. Elle a été repassée à Benjelloun (le grand propriétaire des banques BMCE). Dans ce cas, puisque le nouveau Roi ne voulait pas de cette terre, nous sommes les plus aptes à la récupérer ».

Photo 5 - Avec les femmes Soulaïyates d'Azrou lors des entretiens



Photo 6 - Avec des militants de Meknès et d'Azrou lors de notre entrevue avec le gouverneur, directeur de la DAR-Rabat



(crédit photos personnelles - 2015)

Un autre exemple a attisé la colère des habitants a été évoqué lors des entretiens : il s'agit d'une carrière de ciment à Timahdit, exploitée par des investisseurs privés. Le bail d'exploitation est contracté sans l'approbation des ayants droit. De même, le contrôle de cette carrière par les autorités en place n'est pas régulier (c'est parfois voulu, estiment nos interlocuteurs), ce qui laisse la place à plusieurs abus qui menacent la pérennité du gisement. A l'expiration du bail, le contrat est renouvelé sans le consentement des collectivistes mais avec l'accord des Naïbs qui, selon la population, sont corrompus.

Plusieurs autres histoires nous ont été relatées par nos interlocuteurs, parfois avec ironie, en évoquant des anecdotes qui expriment beaucoup plus l'amertume que l'humour. L'une des personnes enquêtées Monsieur Arbaoui Mounir, de la tribu d'Aït Mouli, nous a parlé de la source d'eau minérale « Ain Smim » dans le site qui est exploité par une société privée. Le débit de cette source se situe entre 25 à 30 litres par seconde, dont 60 % appartiennent à l'Etat et 40 % sont laissés à l'usage de la population locale. Quand la population a protesté contre cette convention d'exploitation, l'exploitant leur a répondu qu'il utilise les 60 % qui reviennent à l'Etat.

En parlant des terres de parcours, nos interlocuteurs précisent qu'elles ne profitent pas à la population car peu de familles possèdent un cheptel. Leur usus est donc nul mais elles ne peuvent faire autrement sauf si l'Etat décide de partager les terres à titre définitif pour que chacun puisse profiter selon ses moyens, nous disent nos collectivistes.

En plus, certaines de ces terres sont mises en défens par des conventions passées avec le Haut Commissariat des Eaux et Forêts. C'est le cas de 700 ha dans le site en contrepartie d'une indemnité de 250 000 dhs pour l'ensemble de la population. Cependant, cette somme n'a pas été répartie, ce qui augmente la colère les habitants d'autant plus qu'ils ne peuvent même pas profiter du bois de feu en période hivernale, sous peine de sanctions.

« Si c'est ainsi que nos terres seront exploitées, nous préférons qu'elles soient partagées et que chacun ait sa part pour en profiter comme il se doit » nous dit Arbaoui Mounir, de la tribu d'Aït Mouli.

Ces différents événements, selon les personnes enquêtées, témoignent de la mauvaise gestion du collectif. Ce qui, en définitive, ne peut qu'attiser les révoltes et augmenter les conflits. Quant aux divers projets qui ont vu le jour sur le foncier collectif de la région et à l'aide de ses rentrées, les autochtones n'en ont pas tiré profit et la situation est forte déplaisante selon l'association Amsay.

2. Perception des Naïbs et de leur rôle

Le deuxième thème majeur qui ressort des entretiens concerne le Naïb. Dans les deux sites, les Naïbs sont perçus par les ayants droit comme des complices des autorités locales pour la cession des terres collectives à des privés et sont considérés comme les principaux responsables de la perte et du rétrécissement du patrimoine foncier collectif. Comme il a été stipulé dans le « Guide du Naïb », document réalisé par la DAR, le Naïb est le représentant unique et légitime des collectivités ethniques, désigné par la population pour un mandat de 6 ans renouvelable une seule fois. Rappelons que les principales tâches afférentes au Naïb sont les suivantes :

- Assister les autorités à mieux administrer les questions liées à la gestion de ces terres dont le statut juridique est complexe ;
- Contribuer à régler les litiges entre ayants droit concernant les terres collectives ;
- Donner son avis sur les actions de lotissement du collectif à usage d'habitat ou à usage agricole ;
- Etablir la liste des ayants droit qui bénéficieront des indemnités après la vente ou la location des terres collectives.

A. Les Naïbs dans le site d'Azrou

L'un des problèmes majeurs pour la population est la désignation des « Naïbs » qui veilleraient sur les affaires de la Jmaa'a relatives aux terres collectives. En plus du problème de la désignation des Naïbs, les populations remettent en cause leur aptitude, leur compétence et leur probité à gérer avec la tutelle les terres collectives au mieux des intérêts des ayants droit. La population accuse les Naïbs de donner souvent leur accord sur des transactions douteuses sans même consulter la Jmaa'a et d'être à l'origine de la dépossession des tribus d'une grande partie de leurs terres.

Pourtant, en 2007, le document appelé « Guide du Naïb », édité par le ministère de l'Intérieur, fournit toutes les procédures liées à la désignation des Naïbs et les critères requis pour leur profil. Les enquêtés considèrent que ce guide reste sans valeur aucune puisque les administrateurs locaux font directement leur choix en désignant ceux qui servent au mieux leurs affaires. Evoquer les « Naïbs » et leurs attributions c'est alors remuer le couteau dans la plaie, leur rôle ayant changé au fil du temps pour s'adapter aux différentes exigences de l'administration et des autorités aux dépens des obligations qui étaient les leur auparavant.

« Nous avons le problème de l'analphabétisme des Naïbs qui fait qu'ils sont menés par le bout du nez par les responsables qui profitent de la situation. Beaucoup de dépravations existent dans nos départements. Nous avons 7 Naïbs, parfois le conseil de tutelle n'accepte pas la présence d'une majorité de 4 Naïbs pour signer, généralement dans le cas où l'intérêt est de retarder les procédures ou de les bloquer et d'autres reprises le conseil se contente d'une minorité pour servir des projets approuvés par le conseil ». explique Oujarda, Naïb de Aït Taleb Said.

Les listes des ayants droit bénéficiaires des indemnisations établies suite à la cession des terres collectives font aussi l'objet de contestation. C'est aux Naïbs qu'incombe la tâche d'élaborer ces listes d'ayants droit. Or, celles-ci sont, selon nos informateurs, souvent erronées, incomplètes et ne représentent pas l'ensemble des ayants droit. Souvent ces listes ne sont pas rendues publiques contrairement à ce que stipule la loi, ce qui laisse place aux abus.

Dans le site d'Azrou, plusieurs conflits entre les tribus et leurs « Naïbs » sont encore irrésolus. Nous avons l'exemple d'un candidat « Naïb » interviewé qui a été élu par la population mais le conseil de tutelle refuse toujours de valider cette élection et de lui accorder ses attributions. A noter que les Naïbs à Azrou n'ont pas été tous d'accord concernant les circulaires ministérielles accordant à la femme une partie des redevances des terres collectives. Leur argument est que le montant des indemnisations à redistribuer est très faible et que même en se limitant aux hommes, ceux-ci n'auront que des miettes.

Pour résumer la position des enquêtés concernant les Naïbs, la population conteste :

- La non consultation de la population lors des transactions qui concernent les terres collectives (ventes, cessions, locations...);
- L'approbation donnée par les Naïbs pour des transactions qui ne répondent pas aux intérêts de la Jmaa'a;
- La non application des règles de désignation du Naïb. Chez quelques tribus, les Naïbs ont occupé cette fonction pendant des années et des années alors que la durée ne doit pas dépasser 6 ans;
- La non publication des listes des ayants droit (non prise en compte de certains ayants droit, erreurs dans les listes...).

Nous avons eu l'occasion d'interviewer un Naïb du site d'Azrou, Mr. Ben Aïssa, de la tribu d'Aït Moussa Addi, qui nous a déclaré avec beaucoup d'humour noir : « Notre région ressemble à une principauté, on dirait qu'elle est dissociée du reste du Pays. Le Ministre nous a rendu récemment une visite, a fait son discours, disant que l'Etat ne possède plus de terres, mais il y a toujours les terres « Joumou'a » (collectives) et l'Etat continuera à en puiser autant que nécessaire. Ce sont des cessions pour l'intérêt public. C'est la réplique qui a annoté son discours. Après, nous avons eu droit à un repas très copieux et personne n'a dit mot ». Il semble clair que les Naïbs sont effectivement à la merci des autorités, leur manque d'instruction et de formation handicapent leur prise de décision et la conception du « Makhzen » dans le site d'Azrou est toujours dominante.

B. Le « Naïb » de Mahdia

Pour les cessions des terres de Mahdia, le Naïb Lhaj Ghayouz nous explique que par rapport aux tribus voisines, Mahdia est la seule dont les terres ont été cédées à un prix relativement élevé. Cependant, au début des cessions des terres, « nous n'étions pas invités à assister aux différentes phases de négociations comme le dit la loi ». En effet, le Dahir 1919 stipule que l'accord des Naïbs est nécessaire pour toute décision concernant le patrimoine de leurs collectivités (apurement juridique, transactions...). Le même Naïb explique que « Pour déterminer les prix, un comité chargé d'expertise se constituait et rassemblait :

- Un représentant du ministère de l'Intérieur (de la Wilaya)
- Un représentant du Domaine
- Un représentant des Impôts
- Un représentant du ministère de l'Urbanisme
- Le Pacha (Agent d'autorité)
- Et tout récemment nous, les Naïbs ».

Les Naïbs de Mahdia ne sont pas hostiles à l'intégration de la femme dans la procédure d'indemnisation et leur réaction face aux décisions de faire bénéficier les femmes n'a pas soulevé, selon leurs dires, une

grande polémique, car le terrain était d'ores et déjà préparé, puisque les femmes célibataires héritaient des terres collectives de leurs parents, mais une fois mariées cette terre est redistribuée au sein de la tribu.

« *Mahdia est la seule tribu qui le fait à travers un « orf » ancien. Si le père n'a pas plus de terres pour sa fille, il demande à son frère, ou même à un voisin. A Mahdia les hommes ont bien longtemps été équitables envers leurs femmes (sœurs, filles, tantes) Le jeune garçon, une fois qu'il a sa carte d'identité nationale (avant c'était une fois marié) il peut bénéficier du droit de son père décédé, parfois frères et sœurs s'arrangent pour céder le droit à l'un d'entre eux, car la terre ne peut être donnée qu'à une seule personne héritière* », nous dit Benaïssa, membre du conseil de la tutelle de la tribu de Mahdia.

Cependant l'acceptation des femmes comme bénéficiaires par les Naïbs n'a pas été automatique selon la version des faits racontés par Benaïssa. En 2008 lorsque les hommes de la tribu ont reçu une indemnisation de 200 000 dh chacun, les femmes Soulayates sont parties voir le Wali de la région pour se plaindre contre cette discrimination. Elles ne faisaient pas encore partie des ayants droit de la liste. Le Wali demanda aux hommes de Mahdia de prendre les choses aux sérieux par rapport à la requête des femmes, et d'en discuter entre eux.

« *Je savais que les Naïbs n'allaient pas accepter facilement. J'ai essayé de les convaincre ainsi qu'une grande majorité des hommes de chez nous, qui n'étaient pas non plus d'accord car pour eux cela veut dire partager la cagnotte avec les femmes. D'ailleurs le partage ne se faisait pas pour des terres destinées à la culture, là les choses sont différentes, les terres sont destinées à l'urbanisme, la donne n'est plus la même. Les femmes en ont donc le droit. Et après tout, je leur ai dit que ces femmes sont les nôtres, nos filles, nos sœurs, nos tantes, nos épouses. J'ai donné l'exemple de mon neveu quand il grandira, alors que mes enfants ont leur terre et lui, il va nous haïr et croire que moi, son oncle, j'ai volé sa part et celle de sa maman, et m'accuser, ils vont grandir ces jeunes et peut être nous culpabiliseront* » nous explique Benaïssa.

Photo 7



Photo 8 - Les deux photos ont été prises lors des entretiens avec les hommes et femmes de Mahdia



(Crédit photos personnelles - 2015)

Les entretiens réalisés avec les femmes Soulayates de Mahdia (sauf une, Mennana), l'ont été en présence du Naïb Lhaj Ghayouz et d'autres hommes, ce qui a fait que les déclarations des femmes par rapport aux activités du Naïb étaient un peu mitigées. Par contre, Mennana,¹⁷ la seule femme interviewée chez elle, nous dit qu'avec les Naïbs (ils sont au nombre de 2) c'était la guerre. Au début, ils n'arrivaient pas à concevoir l'idée qu'une femme puisse lever le ton et réclamer ses droits sur les terres collectives. Pour Mennana, sans le mouvement des Soulayates, les circulaires ministérielles n'auraient jamais vu le jour et les femmes n'auraient jamais pu accéder à cette rente.

¹⁷ Soulayati sexagénaire de la tribu de Mahdia, l'une des deux premières femmes qui ont porté le mouvement des Soulayates à qui on a décerné la récompense de « Khmissa » (Prix décerné chaque année aux femmes marocaines réalisant des exploits)

Photo 9 - Photo de Mennana avec la décision de sa désignation "Naiba"



(Crédit personnel 2015)

3. Situation des femmes dans les deux sites.

C'est le troisième thème qui ressort des entretiens. Au Maroc, dans les zones rurales, la femme a toujours constitué une force de travail importante, même si sa contribution n'est pas reconnue. La participation de la femme aux différents travaux de la terre constitue un apport important dans le processus de production dans les sociétés tribales. Cette réalité longtemps supportée par les femmes, en l'occurrence par les Soualalyates, a quelque part légitimé leur réclamation sur les terres de leurs ancêtres. A noter que les femmes Soualalyates ne vivent pas toutes au centre de la ville, et sont parfois installées dans les périphéries. D'autre part, la précarité qui touche remarquablement les femmes les pousse à chercher des issues pour améliorer leur condition et aspirer à une situation meilleure. Dans les deux sites, à travers les entretiens, les plaintes des femmes sont unanimes et toutes déplorent cette situation inconcevable dans un contexte mondial d'évolution qui prône l'équité et l'intégration du genre. Le mouvement des Soualalyates a permis en revanche le renversement de la situation. Grâce aux circulaires ministérielles parues¹⁸ depuis 2009, le dédommagement des femmes Soulayates a commencé dans la région du Gharb et plus exactement dans le site de Mehdiya. Pour d'autres tribus les opérations d'indemnisation des femmes sont en cours de négociation et ou d'application.

A. La « Soualalya d'Azrou »

Les femmes Soualalyates d'Azrou interviewées ont toutes évoqué leur état lamentable de pauvreté. Les veuves et les divorcées sont les plus touchées car après leur divorce ou veuvage, rares sont les femmes qui retournent vivre sous le toit de leurs familles. L'une des femmes interviewée, Mahjoubia Ouhaïfa de Ait ben Hssin, nous explique sa situation en ces termes : « *Je paye un loyer de 1 000 dh, je suis divorcée et je travaille pour nourrir ma fille, alors que d'autres profitent de mes biens et de ma terre* »

En plus des conditions économiques difficiles où vivent les femmes d'Azrou, leur marginalisation reste remarquable et se manifeste à plusieurs niveaux. Les femmes ne sont pas seulement exclues de la transmission de jouissance et des bénéfices des terres collectives mais sont aussi privées d'apporter leur point de vue et participer aux différents événements qui touchent le devenir de ces terres. Les coutumes patriarcales pèsent encore dans la région et la femme reste à l'écart de tout ce qui se passe dans le site.

¹⁸ Annexe 4 : Circulaire ministérielle n° 2620 de juillet 2009, reconnaissant les femmes comme des ayants droit aux terres collectives en cas de cession ou de vente de terrains ; Annexe 5 : Circulaire n° 60 d'octobre 2010 généralisant l'approche aux terres collectives concernées par les ventes et cessions dans tout le Maroc et n° 17, du 30 mars 2012, précisant les cas où les femmes ont accès au produit de la terre suivant les modes de répartition des terres. (annexe 6)

« Nos hommes nous ignorent et ne veulent pas qu'on réclame nos droits, parfois même nous insultent. Le président de la commune nous promet depuis 2 ans de nous montrer les listes d'ayants droit nous concernant et de les suspendre au mur de la circonscription pour qu'on puisse les consulter » ajoute Mme Oukhjou Aziza de Ait Arfa.

Cette situation prévaut à Azrou même après la sortie des circulaires qui ont été émises par le ministère de l'Intérieur pour rétablir les droits des femmes aux bénéficiaires des cessions des terres collectives. Ces différentes circulaires connaissent des difficultés d'application sur le terrain. Les mêmes femmes ajoutent que même lorsque les circulaires donnant le droit aux femmes de bénéficier des redevances sont appliquées, les femmes n'ont eu que le tiers (1/3) de la part des hommes, et cela constitue une discrimination par rapport à la femme montagnarde qui ne peut même pas bénéficier à l'instar de la femme du Gharb d'un droit complet.

En résumé des discussions liées aux aspects et conditions des femmes d'Azrou, nos interlocutrices se sont plaintes des points suivants :

- La pauvreté extrême qui touche une bonne partie de la population féminine ;
- Le système patriarcal qui caractérise la société tribale à Azrou ;
- Le non accès à l'information concernant les terres collectives ;
- La non intégration de la femme dans les dynamiques politiques et sociales qui peuvent promouvoir la région ;
- La part accordée à la femme après la circulaire n'est pas pareille à celle des autres Soualalyates au Maroc. (Le 1/3 au lieu d'une part égale à celle de l'homme).

B. Soualalya de Mahdia

Le Naïb Lhaj Ghayouz, une personne âgée 75 ans, nous a donné un petit aperçu sur les femmes de sa tribu. Il les connaît presque toutes. « Parmi nos femmes Soualalyates, nous avons près de 150 femmes employées permanentes dans le secteur de la pêche, (une grande usine de conserve de poisson appelée la « Monégasque », 5 femmes dans l'administration publique et les autres travaillent tantôt à titre temporaire dans la même usine, tantôt elles se trouvent sans emploi. Il y a 52 femmes qui ont perdu leurs maris en mer. Sur nos terres, nous avons 80 ha, c'est du bidonville ». Il poursuit : « Dans la seule maison de jeunes que nous avons à Mahdia, nos femmes essayent d'apprendre quelques métiers comme la couture, la coiffure et la broderie. Là-bas, il y a aussi des cours d'alphabétisation pour les femmes. »

Mennana, veuve avec 5 enfants, nous a également expliqué les conditions difficiles dont souffrent les femmes comme elle, surtout celles qui n'ont pas de terre ou de maison et qui vivent en bidonville. Le dénuement qu'elles doivent gérer au quotidien pour faire face à la vie et le travail comme femmes de ménage, en général dans la ville de Kénitra ou temporaire à la Monégasque pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Cependant les choses semblent changer ces deux dernières années, surtout depuis que ces femmes ont commencé à toucher leurs indemnités. Plusieurs d'entre elles ont ouvert des petits commerces pour elles et/ou pour leurs enfants au chômage.

Le mouvement a également permis l'intégration de la femme de Mahdia, bien qu'elle ne dispose pas d'un haut niveau d'instruction, dans la sphère de la gestion des terres collectives. La grande nouveauté est qu'elle prend part aux tâches des Naïbs, ce qui bouleverse la base patriarcale de cette société. En effet, cinq femmes ont été désignées comme « Naïbates » du site de Mahdia :

- Souad Lamlah (Enseignante) ;
- Mennana Shisah (Analphabète) ;
- Malika Slim (lycéenne) ;
- Ilham Badini (Universitaire sans emploi) ;
- Baalou Khadija. (sans diplôme).

IV - La marginalisation et l'exclusion à l'origine des mouvements sociaux

La marginalisation et l'exclusion est un thème récurrent dans les entretiens. Les transformations qu'ont subies les terres dans les deux sites ne sont pas sans conséquence sur la population. Le grignotement des terres (Ranch d'Adarouch, Parc d'Ifrane, divers projets ...) sur le site d'Azrou et les cessions successives à

Mahdia, conjugués à l'absence de projets de développement compensateurs dans les deux sites, ont eu plusieurs impacts sur les populations. Comme conséquences à ces différents événements, des mouvements de contestation ont jailli dans quelques villes du royaume pour dénoncer l'état de précarité dans lequel vivent les populations, accentué par les sentiments d'humiliation et de marginalisation de la part de l'Etat alors que les terres collectives devraient leur conférer une vie meilleure.

1. Le mouvement social d'Azrou

Mis à part les problèmes liés à la gestion du collectif dans le Moyen Atlas, la nature géographique de cette zone avec ses reliefs durs et difficiles, fait qu'elle a depuis toujours souffert d'un enclavement qui se traduit notamment par la faiblesse des services publics et sociaux qui la maintiennent dans un statut marginalisé. Les conditions dans lesquelles vivent les populations de tribus laissent beaucoup à désirer. La région reste victime d'un laisser-aller de la part des décideurs. L'infrastructure n'a pas connu une évolution majeure ces dernières décennies pour accompagner l'essor démographique. Rappelons que la population du site d'Azrou est passée de 40 808 en 1994 à 65 665 habitants en 2015¹⁹. Le rétrécissement des terres dans ce site a eu des conséquences néfastes sur la population en l'appauvrissant davantage. Hommes et femmes, égaux devant la marginalisation, se sont soulevés pour dénoncer cette situation et crier à l'injustice.

Fatima Mernissi (1998) a bien décrit la situation qui caractérise la population du Haut et Moyen Atlas « *La marginalisation et le sous-développement vont approfondir le fossé entre la montagne et le reste du pays. L'amplification du sentiment de mécontentement chez les populations se manifeste de plus en plus sous forme d'épanouissement du mouvement culturel et politique amazigh et le développement d'une multitude d'associations locales de développement et de protection. Malgré leurs moyens dérisoires, elles sont en train de créer des solutions nouvelles avec « la débrouille » en fructifiant et en cultivant le capital social et la solidarité traditionnelle* ».

A l'heure actuelle, les populations de ces régions sont passées de la débrouille à la contestation. En effet, à l'issue des événements décrits, un mouvement social surgit dans le site d'Azrou, avec comme cause principale la dénonciation de toutes formes de discrimination et de marginalisation à l'égard de la population, liées aux opérations de cessions des terres collectives. Animé par des sentiments d'humiliation et de frustration, un groupe d'hommes et femmes des tribus d'Azrou s'est organisé en association pour réfléchir ensemble aux solutions éventuelles à l'ensemble des problèmes qui touchent leur territoire.

Le militantisme de cette petite cellule a permis de fédérer un nombre important de citoyens autour des questions communes qui touchent les conditions de vie lamentables de la population d'Azrou. Nous allons le voir à travers l'analyse des entretiens avec leurs différentes revendications puisque quelques personnes interviewées font partie du mouvement. Leur revendication essentielle porte sur l'abolition de ces règles désuètes et l'instauration de nouvelles lois de partage et de gestion des terres qui revenaient à leurs ancêtres.

Ce mouvement s'inscrit dans le prolongement d'un militantisme qui n'est pas récent. En effet, les icônes de ce mouvement d'Azrou ne le sont pas par hasard. Ce sont des personnes qui ont surgi du domaine politique, qui ont subi des injustices à cause de leur militantisme allant jusqu'à leur incarcération. En effet, l'un des membres fondateurs a été sujet à plusieurs formes de répression par les autorités suite aux différentes déclarations qu'il a faites aux médias. Ces déclarations portaient sur les cas de spoliation des terres dans la région qui remontent à plusieurs années. Cela ne l'a pas empêché ainsi que les membres de son association, de continuer à élever le ton et la voix pour dénoncer ces injustices. Le cadre associatif leur a permis de faire passer leur message de révolte. Leur première association, Amsay, fut créée. Elle œuvrait dans un espace réduit, celui de la ville d'Azrou.

Cette même association ainsi que plus de 160 autres associations représentant les douars et les tribus avoisinantes, sont encadrées par l'association « *Achbar* », créée en Février 2014, pour porter la voix du Moyen Atlas et le faire entendre auprès de la capitale Rabat et du monde.

Le jour de sa création, l'association « *Achbar* » avait organisé une grande rencontre qui a réuni plus de 400 personnes venues de toutes les tribus de la région. La manifestation est organisée sous un slogan très

¹⁹ Haut commissariat du Plan. *Recensement 1994 et 2015*. <http://www.hcp.ma/>

osé et provocateur « Baraka men Lhagra » qui veut dire « assez d'humiliation ». Cette rencontre a connu beaucoup de succès. Quelques jours après, les membres de l'association ont été convoqués par plusieurs responsables de la région pour discuter de leurs revendications.

A propos de l'association « Achbar : Grande association du Moyen Atlas », elle est inscrite sous le nom amazigh *Achbar* qui signifie « être sur le pied de guerre ». L'expression *Youmz Achbar* désigne « quelqu'un de brave, de vertueux, de vigilant et d'éveillé ». Ce nom provocateur, à connotation guerrière, en dit long sur la volonté et la détermination du mouvement. Il a donné lieu à une querelle sémantique entre les leaders du mouvement et les représentants des autorités publiques qui l'ont refusé, lui préférant celui d'*Achabar* qui signifie « la caravane ». Toujours est-il que la calligraphie arabe sans voyelle des deux mots est identique et le nom fut finalement accepté (Mahdi, 2015).

« Achbar » est dotée d'une représentativité assez large dans la région. Des membres d'Ifrane, de Khénifra, de Meknès, d'El hajeb, de Midelt et de Boulmane y figurent. Le mouvement a pris sur lui de dénoncer les affaires frauduleuses, d'accompagner et d'encadrer la population pour la revendication de ses droits sur les terres collectives.

En effet la gestion du collectif est confrontée actuellement à un certain nombre de problèmes concernant les procédures de partage, mais aussi la mise à l'écart de la population propriétaire des terres. Les hommes autant que les femmes dénoncent ces pratiques qui ne sont pas du tout claires et qui discriminent un certain nombre d'ayants droit en continuant d'appliquer des coutumes qui ne sont plus adéquates. De surcroît, les femmes ne jouissent pas des mêmes droits que les hommes et l'un des principaux obstacles à l'amélioration des droits des femmes en matière de propriété foncière réside dans les pratiques ancestrales et des us d'antan.

Dans notre enquête, toutes les personnes interrogées se sont plaintes de l'insuffisance des infrastructures, de la précarité qui touche la population et le chômage qui concerne les hommes, les femmes et les jeunes.

- « *C'est un grand problème qui se pose ici qui ne concerne pas uniquement les terres collectives qui reviennent selon « L'Orf » à ces tribus, mais l'ensemble des conditions précaires dans lequel vit la population* » déclare un membre de l'association.

La population réclame fortement la construction des établissements scolaires et de santé et la restauration du réseau routier qui est dans un état lamentable.

- « *Nous avons visité une école à l'intérieur de laquelle on a vu des ânes attachés, un dispensaire à moitié démoli, sans porte ni fenêtres, un hôpital qui a coûté (1 milliard 600 millions de centimes) qui n'a jamais fonctionné. La population se plaint des infrastructures très faibles et lorsque les plaintes et manifestations sont nombreuses, les autorités se pressent de leur ramener des caravanes médicales qui ne sont même pas équipées. On leur a dit que cet hôpital doit être retapé, l'école aussi avec même un petit logement pour les gens qui assurent l'enseignement des enfants du douar* », explique Boussaidi de la tribu d'Ait Arfa et membre de l'association Achbar.

Les soucis majeurs touchant les infrastructures, soulevés lors des entretiens sont :

- Infrastructure routière insuffisante et faible dans la région ;
- Insuffisance d'infrastructure en matière de santé. Un grand sanatorium en ruine qui peut être restauré et remis en état au profit de la population ;
- Etablissements scolaires peu nombreux et mal équipés (un seul lycée depuis les années 30 alors que le nombre de lycéens est en constante augmentation).

Les habitants sont tous hostiles à cette marginalisation de la part de l'Etat à l'égard de la région, négligence qui se manifeste par l'absence de projets rénovateurs et de développement, de travaux de restructuration et de mise à niveau de l'infrastructure de base de la ville. Même au niveau administratif, les habitants ne sont pas satisfaits des services rendus par l'administration et considèrent que le slogan « approcher l'administration des administrés » n'a pas vraiment sa signification dans leur cas alors que le pays s'apprête à relever le pari de la régionalisation avancée.

Les actions majeures de l'association Achbar s'attachent particulièrement à l'ensemble de ces problèmes en dénonçant à haute voix ces dysfonctionnements dans la gestion des affaires de la région, essentiellement celles liées aux terres tribales.

Un membre de l'association, M. Boussaidi nous a résumé ces actions :

- *Dans un premier volet nous essayons de montrer aux autorités qu'il y a des abus et des anomalies dans l'application des lois qui concernent la gestion des terres (par exemple le Qaid est celui qui sélectionne les représentants de la tribu alors que c'est la population qui doit faire ce choix) ;*
- *Nous attirons également l'attention de l'opinion publique sur les conditions de vie médiocres de nos familles et l'omerta des décideurs face à nos indignations ;*
- *Nous essayons de sensibiliser la population sur ses droits et nous l'encadrons pour qu'elle puisse les réclamer comme il se doit ;*
- *Nous avons espoir dans l'association pour qu'elle puisse être un facilitateur et créateur de projets générateurs de revenus pour hisser le niveau de vie de la population ;*
- *Nous utilisons parfois des discours provocateurs pour que la population puisse riposter et réclamer ses droits et dire 'non' aux autorités et ne pas baisser la tête alors qu'elle est lésée car les effets de l'Etat « Makhzen » ont laissé beaucoup d'empreintes dans la région.*

Nous avons soulevé la question sur les quelques projets lancées ces dernières années par l'Etat dans la région, notamment ceux financés à partir des fonds générés par les terres collectives. Nos interlocuteurs estiment que beaucoup de ces projets ne correspondent pas réellement à leurs besoins et parfois, faute de concertation avec la population, ces projets sont voués à l'échec parce qu'inappropriés. La non participation effective des populations à la décision ne peut que conduire au fiasco des programmes ascendants.

Concernant la place de ce mouvement dans le courant des événements, quelques personnes enquêtées nous ont répondu avec soulagement qu'il constitue pour eux une bouée de sauvetage qui sortira la population de cette crise qui ne cesse de s'amplifier et qu'elles n'hésiteront pas à le soutenir pour que leur voix contre la discrimination arrivent à être entendue et avoir de l'effet auprès des décideurs.

2. Le mouvement des Soulaliyates

Dans le site de Mahdia, la situation est un peu différente. Les seules lésées par les transactions sur les terres collectives sont les femmes car elles ne touchaient pas de compensation. Les hommes ayant successivement reçu des indemnités considérables ces dernières années, n'ont pas à se plaindre. D'autant plus que la situation géographique de Mahdia sur un axe important, sa présence au bord du littoral, lui a conféré une attention particulière dans les plans d'aménagement étatiques. Et tout récemment, une poignée de projets a été lancée dans la région après la visite royale, ce qui a eu des effets d'entraînement importants sur le site. De même, les nouveaux lotissements sur le site ont relancé progressivement les dynamiques d'urbanisation et ont favorisé la naissance de plusieurs petits commerces grâce aussi aux investissements faits par les bénéficiaires des transactions sur les terres collectives.

Les femmes du site, en situation de carence et d'extrême pauvreté, voyant les terres de leurs parents, sur lesquelles elles avaient travaillé à une certaine époque, être dilapidées à un rythme grandissant, se sont soulevées pour protester contre leur exclusion de leurs droits sur ces terres et sur les rentes qu'elles génèrent. Le mouvement qui a jailli à Mahdia a été porté spécialement par les femmes dites Soulaliyates, puisque les hommes étaient servis en indemnités et ne souffraient pas d'injustices comme ceux de la région d'Azrou. « L'adjectif soulaliyate dérive du substantif soulala, lignage, descendance. En se donnant l'attribut de Soulaliyate, féminin de Soulaliya, ces femmes mettent en avant leur appartenance ethnique, que l'ordre masculin leur nie, pour revendiquer leur droit sur les terres collectives » (Mahdi, 2014).

Ce mouvement n'est pas plus ancien que celui d'Azrou mais il est le premier à paraître dans l'actualité du Maroc, vu qu'il a été porté par des femmes de tribu. Il s'agit du mouvement des Soulaliyates de Mahdia, les premières au Maroc à revendiquer leurs droits sur le partage des rentrées générées par l'exploitation des terres collectives. Ce mouvement a vu le jour en 2007 et a pu, grâce à l'assistance d'ONG nationales et internationales, avoir gain de cause et réaliser des résultats triomphaux au profit des femmes Soulaliyates.

Le mouvement des femmes Soulaliyates de Mahdia a été déclenché à partir d'une pétition signée par 1 144 femmes et 390 hommes de la même région. Les entretiens avec quelques femmes soutenaient que l'idée de riposter est née vers 2003. 3 ou 4 femmes se réunissaient pour en parler chez elles et voir comment s'organiser pour dénoncer cette discrimination et revendiquer leurs droits à bénéficier au même titre que les hommes des bénéfices des terres.

Le mouvement de Mahdia a été soutenu par plusieurs associations féminines, en l'occurrence l'association Démocratique des femmes du Maroc (ADFM), qui a pris en charge la sensibilisation et la formation des femmes en matière de plaidoyer et de communication. A cet effet, plusieurs lettres et plaintes ont été adressées au conseil de tutelle et plusieurs manifestations et sit-in ont eu lieu. Le mouvement a avancé plusieurs arguments dont le plus fort est la ratification par le Maroc en 1993 de la convention Internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son acceptation par le parlement cette année (2015).

Les actions du mouvement ont été chapeautées par la ADFM (en collaboration avec d'autres ONG comme l'AMDH des droits de l'homme) qui a mobilisé les femmes de tribus à travers le royaume pour participer aux manifestations devant le Parlement, ensuite constituer un plaidoyer contre la discrimination envers ces femmes.

Photo 10 - Manifestations des femmes Soulaliyates devant le Parlement de Rabat



Source : Site de l'ADFM (Association démocratique des femmes du Maroc)

Nous avons posé la question aux militants d'Azrou sur le Mouvement des Soulaliyates. Leurs réponses étaient nuancées. En effet, les femmes d'Azrou considèrent qu'hormis le fait qu'il a été d'un apport important au niveau des résultats, puisqu'il a permis à la Soulaliya du Gharb de toucher cette rente (de s'enrichir momentanément), elle et ses homologues dans tout le Maroc, le mouvement en lui-même n'est pas en mesure d'apporter des changements radicaux puisqu'il traite un seul aspect celui du droit de la femme à la terre de tribu alors que le mouvement d'Azrou dénonce globalement la tutelle sur les terres et conteste la gestion même de ces terres par l'Etat qu'il rend responsable de tous les dysfonctionnements.

3. Comparaison entre les deux mouvements

Si les entretiens ont donné une idée générale sur les positions des populations face aux modalités de gestion de leur terre ancestrale et sur les différents résultats qui en ont découlé, ils peuvent également nous éclairer sur les conditions de l'émergence de ces mouvements sociaux autour de plusieurs questions qui touchent ces populations, leur patrimoine, leur identité et surtout leur reconnaissance en tant que citoyens faisant partie de l'ensemble de la population du pays.

Les voix du mouvement d'Azrou frôlent la révolte et font allusion à l'état d'oubli et au laisser-aller remarquable de la part des décideurs vis-à-vis de cette région éloignée de la capitale et des programmes de développement. Ces populations ne demandent pas un retour à un ordre ancien. Elles aspirent à la mise en place de règles nouvelles adaptées aux circonstances actuelles et répondant aux défis auxquels elles sont confrontées mais qui tiennent compte de leur passé et qui se situent dans une continuité historique et socioculturelle.

Les révoltes des femmes Soulaliyates quant à elles, concernent surtout une question ponctuelle et personnalisée liée à une catégorie sociale, les femmes de tribus. Leur démarche est fondée sur la nécessité de remise en cause des lois et des traditions qui les excluent en tant que femmes de l'accès à la terre collective.

Le point de départ commun à ces deux mouvements c'est qu'ils portent sur les terres collectives en particulier et sur la terre de manière générale. Un élément crucial autour duquel se construisent les sociétés, s'affinent les civilisations et s'affirment les identités.

Pour la population d'Azrou trois facteurs majeurs animent leurs contestations :

- La terre est un symbole de leur identité, de leur culture Amazigh et de leur histoire ;
- La marginalisation qui se manifeste par le manque ou l'absence de programmes de développement et/ou de projets efficaces qui peuvent hisser le niveau de la population et la sortir de sa précarité ;
- Le sentiment d'humiliation ressenti par la population qui se considère mineure, sans poids décisionnel et sans voix pour exprimer leurs propres choix.

Tout à fait différent est le mouvement des Soualalyates de Mahdia. Il est certes concerné par la même problématique. Cependant, on peut dire que les voix des femmes ont surtout profité de la vague mondiale qui prône l'approche genre et les droits des femmes pour effectuer ce saut qui a pu dépasser les coutumes obsolètes et les règles d'antan.

Les mobiles des réactions des Soualalyates de Mahdia peuvent être résumés dans les points suivants :

- La non prise en considération de la femme (surtout en tant que femme et citoyenne) dans la redistribution des redevances des terres collectives au même titre que les hommes ;
- Le désir de s'affirmer en tant que femme surtout après avoir constaté que les hommes de la même tribu ont pu améliorer leur vie et participer à la prise de décisions qui concerne les affaires de la tribu.

Si le mouvement des femmes Soualalyates a pris un aspect féministe avec une finalité qui n'est autre qu'intégrer la femme dans le processus de redistribution des richesses et de régulations sociales et enlever toute discrimination envers les femmes lors des partages des usufruites de la terre, le mouvement social d'Azrou reflète une autre forme de discrimination qui ne concerne pas exclusivement les femmes.

En effet, les braises de ce mouvement ne datent pas d'hier, et le militantisme de la population va au-delà de la marginalisation de la femme ethnique. Ce mouvement est né d'un sentiment d'humiliation, d'oubli de la part des décideurs d'une région qui est longtemps demeurée exclue des projets de développement que connaît tout le pays. Les revendications de ce mouvement sont beaucoup plus consistantes et s'étendent aux questions économiques, sociales, identitaires et politiques.

D'un point de vue organisationnel on peut résumer les détails qui font les différences entre les deux mouvements à travers le tableau suivant :

Tableau 8 - Quelques éléments de comparaison entre les deux mouvements

	Mouvement de Mahdia	Mouvement d'Azrou
Les porteurs du mouvement	Femmes Soualalyates	Hommes et femmes et associations d'Azrou
Soutien de la société civile	Soutien à l'échelle nationale et compassion à l'échelle internationale.(ADFM, AMDH) Média (presse écrite, réseaux sociaux, ...)	- Associations nées au sein de la population - Congrès Amazigh et d'autres associations régionales
Assistance technique et plaidoyer	Assistance assurée par les grandes ONG nationales qui consistait en des ateliers de formation et d'encadrement des femmes Soualalyates	Organisation par les porteurs du mouvement de journées et de rencontres pour sensibiliser les populations locales aux problèmes vécus
Revendications	Une égalité de sexe dans le processus de distribution des redevances des terres collectives.	- Un regard sur la région par les décideurs - Une remise à niveau de la zone. - Une reconsidération des citoyens marginalisés

Recommandations	Revoir les lois sur les terres collectives. Intégrer les femmes au conseil de tutelle.	- Revoir les lois qui régissent le collectif. - Une mainlevée sur les terres collectives - Des projets de développement ciblés et efficaces. - Une intégration de la population aux décisions concernant les terres ethniques
Résultats	- Indemnisation des femmes de Mahdia de la même manière que pour les hommes - Désignation des femmes « Naïbates » (féminin de Naïb) au sein de la tribu	Indemnisation des femmes (différente de celle des hommes) Refus de la part des Naïbs et même des hommes de la tribu du principe même du partage et des décisions relatives aux terres collectives (les collectivistes exigent des lois et non des circulaires)

AMDH : association marocaine des droits de l'homme.

ADFM association démocratique des femmes du Maroc

Tandis que les femmes de Mahdia considèrent qu'elles ont obtenu gain de cause par rapport à leurs actions de contestation, qui se sont concrétisées par la distribution de dédommagements aux femmes et leur désignation en tant que Naïbates, les militants d'Azrou voient dans ce mouvement, le début d'un long débat qui ne se réduit pas à des versements d'indemnités en contrepartie de l'exploitation des terres collectives mais à une revendication totale de leur droits sur les terres dont ils sont sûrs de faire un bon usage si l'Etat les intègre dans le processus de leur gestion ou les leur cède directement.

V - Position et réactions de l'administration de tutelle

Dans cette section, nous présentons les réactions de l'Etat face à ce mouvement et le résultat d'entretien avec le gouverneur de la DAR en tant que représentant de l'autorité de tutelle. Nous finirons par donner quelques réactions des médias.

Au début, les premières réactions des autorités par rapport à ces mouvements étaient l'ignorance et parfois la répression. Mais à la fin de la décennie passée, les mouvements semblaient se développer de manière inquiétante surtout qu'ils ont coïncidé avec la vague printanière qui a touché les pays voisins. Une réaction immédiate de l'Etat était nécessaire pour maîtriser la situation et empêcher qu'elle ne dégénère. L'Etat fut inquiet par le soutien apporté au mouvement des Soulaliyates par les grandes associations des droits de la femme et de l'homme et qui l'a mis sous les projecteurs. Car, le fait que les revendications soient portées par des femmes dans une phase où le Maroc devait faire preuve de démocratie et de justice dans son approche du genre, a suscité une réaction rapide de l'Etat face à cette situation et des décisions furent prises. Les circulaires ministérielles qui donnent droit aux indemnités pour les Soulaliyates, à la désignation des femmes Soulalyates en tant que représentantes « Naïbates » des tribus et l'ouverture d'un débat National sur les terres collectives afin de discuter de tous les problèmes que posent ces terres, sont autant de prémices d'une volonté de l'Etat de prendre en main ce dossier, et de prendre au sérieux ces mouvements.

1. Des circulaires pour rétablir la justice

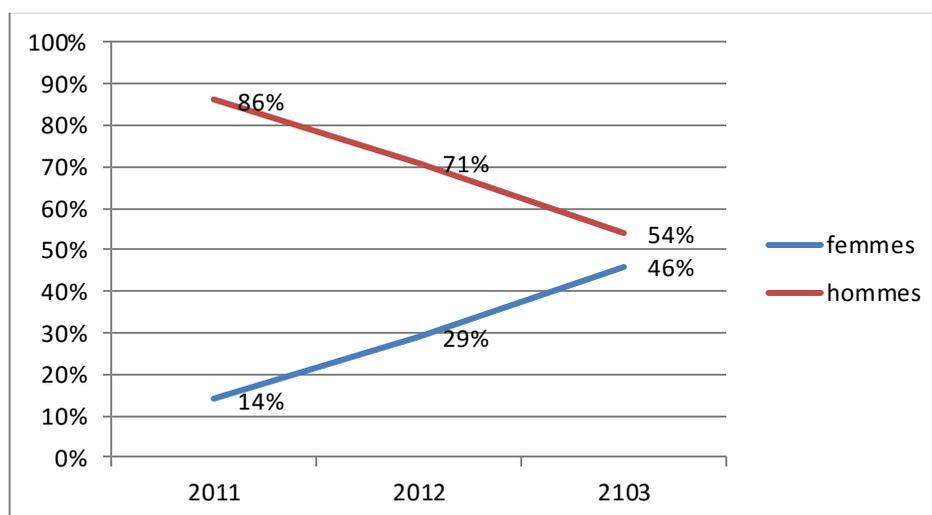
La première réaction des autorités administratives concernant l'indemnisation des femmes Soulaliyates après leur mouvement fut la circulaire 2620 du 23 juillet 2009, mettant l'accent sur la nécessité d'indemniser les femmes au même titre que les hommes lors des cessions des terres collectives et prenant la province de Kénitra comme région pilote et comme exemple pour cette initiative. La même circulaire dans son contenu admet que les femmes ont longtemps été victimes d'injustice à ce niveau, ce qui les a

poussé à se révolter. « Cette situation mal vécue par les femmes donne lieu à des contestations de leur part »²⁰.

- La deuxième circulaire, n° 2560 a vu le jour le 25 octobre 2010, celle-ci a concerné le dédommagement **en nature** au profit des Soulaliyates. Ainsi les indemnités peuvent aussi prendre la forme de lots de terrain distribués à l'occasion de la cession des terres de tribu autant pour les femmes que pour les hommes ;
- La troisième circulaire 4733 parue le 30 mars 2012 est liée au partage des terres collectives destinées à la culture et à la réaffectation du lot d'un ayant droit décédé. Dans les deux cas, la circulaire stipule que la femme a autant de droits que l'homme de profiter et du partage et de la réaffectation d'un lot de terrain d'un proche décédé (père, mère, mari ou proche)²¹ ;
- La dernière circulaire parue en 2014, la veille de la journée mondiale de la femme, a permis la désignation de 5 femmes Soulaliyates en tant que représentantes de la Jmaa'a, dans la commune de Mahdia, une initiative qui constitue une première en son genre, vu que cette fonction était exclusivement réservée aux hommes.

Ces circulaires ont permis des avancées importantes. Ainsi, en 2012, une distribution de 153 millions de dirhams a pu bénéficier à 21 000 femmes Soulaliyates, ce qui représente près de 36 % de la totalité des indemnités distribuées aux ayants droit²². Les résultats du graphe montrent l'évolution des indemnisations des femmes Soulaliyates entre 2011 et 2013.

Graphe 6 - Evolution des indemnités des femmes Soulaliyates entre 2011 et 2013



Source des données : Site des terres collectives, ministère de l'Intérieur

La courbe montre une montée rapide de la part des femmes aux indemnités par rapport aux hommes. Cela s'explique évidemment par les circulaires qui interdisent désormais toute indemnisation des collectivistes tant que les femmes ne figurent pas sur la liste des ayants droit établie par les Naïbs lors des dédommagements.

Malgré les apports de ces circulaires et leurs effets sur la population féminine des tribus, elles restent contestées par la population car elles ne constituent pas des lois et peuvent être reniées à tout moment. C'est ce qui d'ailleurs explique qu'elles n'ont pas été appliquées pareillement dans toutes les régions du Maroc.

Dans le site de Mahdia, la femme a eu droit à la même indemnisation que l'homme tandis que son homologue à Azrou, n'a eu droit qu'au 1/3 de la part distribuée aux hommes du même site.

²⁰ Annexe n° 4 : Circulaire 2620 du 23 juillet 2009 donnant le droit à la femme de Mahdia de toucher les indemnités liées aux cessions des terres collectives.

²¹ Annexe n° 6 : Circulaire du 30 mars 2012

²² Site des terres collectives (article sur un entretien qu'a fait la MAP (Agence Maghrébine de Presse) avec le Ministre de l'Intérieur Mohamed Alansar, qui a déclaré ces chiffres) l'article figure dans les publications de presse sur le site.

2. Le débat national sur les terres collectives

Après les circulaires, le lancement du débat sur les terres collectives semble constituer un champ de négociations entre l'Etat et les collectivistes afin de calmer les tensions et stabiliser l'ordre du côté des mouvements sociaux portés par l'ensemble des collectivistes hommes et femmes. Ce débat annoncé par le Ministre de l'Intérieur le 19 mai 2014, a eu lieu sous forme de rencontres et d'ateliers organisés dans cinq villes au Maroc, Ifrane, Oujda, Ouarzazate, Marrakech et Kénitra, pour présenter un diagnostic de la situation et discuter les différents problèmes afférents aux terres collectives et examiner les revendications des ayants droit en vue de trouver les solutions appropriées.

Le thème porté par le débat est : « Les terres collectives : pour un développement humain durable » et devait traiter selon le discours du Ministre du 19 mars 2014 des points suivants :

- Dresser un diagnostic participatif des situations existantes, examiner les enjeux et les problématiques posées et concevoir une vision prospective de développement et de valorisation des terres collectives ;
- Les principales composantes des terres collectives à savoir, les terres collectives destinées à l'agriculture, les terres collectives de parcours et les terres collectives situées dans les périmètres urbains et périurbains ;
- L'élaboration d'une vision stratégique participative vouée à la promotion et au développement de ce patrimoine collectif au profit des communes Soualilyates et de ses membres.

La première rencontre du débat a eu lieu le 02 avril 2014, à Oujda. Cette rencontre a ciblé les régions de Taza-Al Hoceima-Taounate. Des élus locaux, des représentants de partis politiques, des représentants des Jmaa'a et des représentants des ayants droit y ont participé en plus des acteurs de la société civile. Parmi les recommandations des participants :

- La nécessité de revoir le statut juridique qui n'est pas adapté à la situation actuelle, de substituer au Dahir 1919 des lois qui répondent aux besoins actuels et futurs des ayants droit ;
- Reconsidérer et institutionnaliser le conseil de tutelle en revisitant les règles de désignation des Naibs et la désignation de ses attributions et ses responsabilités ;
- Une définition plus précise de l'appellation « ayant droit » ainsi que la consécration de la représentativité des femmes afin qu'elles puissent bénéficier équitablement des revenus des terres collectives ;
- La nécessité d'impliquer les ayants droit dans la gestion des terres en encourageant leurs initiatives d'investissement à travers le soutien des projets émanant de la population.

La deuxième rencontre a eu lieu à Ifrane, le 8 avril, toujours en présence du directeur des affaires rurales avec les mêmes discours rappelant l'état actuel de ces terres et les enjeux qu'elles représentent pour le développement du pays. A cette rencontre ont assisté les membres de l'association « Achbar » que nous avons interviewés et qui étaient très déçus de la mauvaise organisation et surtout du choix par les organisateurs, des participants à cette rencontre qui ne sont pas concernés par la question des terres collectives.

« Nous avons été surpris de voir les associations qui ont été invitées à représenter la société civile lors du débat, une association de femmes coiffeuses qui ne sont même pas des femmes de tribus, je me demande quel est l'intérêt de leur présence ici, alors que nous, qui sommes en majorité des natifs de la région, des collectivistes, et des membres d'association, personne ne nous a convoqués » nous dit Boussaidi de Ait Arfa.

Nos interlocuteurs nous ont signalé que la rencontre avait juste une forme protocolaire qui ne met pas pour autant en lumière la véritable situation des terres et les conflits qui en découlent. L'intervention de ces membres qui se sont introduits dans le débat sans y être invités a constitué un bourdonnement dans la salle, lieu du débat, qui a placé les représentants des différents ministères dans un état de perplexité.

Les trois autres rencontres ont eu lieu respectivement à Marrakech, Ouarzazate et Kénitra et ont eu presque les mêmes résultats, c'est-à-dire les mêmes recommandations notées à la fin de ces journées de débat.

Pour clore ce chantier, un colloque national devait avoir lieu, selon le Ministre de l'Intérieur, vers la fin de l'année 2014, pour annoncer les résultats de ces rencontres, et faire le point sur l'ensemble des

recommandations. Toujours est-il que ce colloque n'a pas eu lieu, ce qui pose beaucoup de questions quant à la pertinence de ce débat et sa réelle vocation à vouloir s'attaquer à la problématique des terres collectives.

3. L'avis de la tutelle

Nous avons pu avoir un entretien avec le Gouverneur, directeur général des Affaires Rurales, au siège de cette direction à Rabat, en compagnie de quelques membres d'associations de la région de Meknès. Le gouverneur nous a fait part de la position de l'Etat et également de ses propres appréciations au sujet des terres collectives.

Il a d'abord évoqué le Débat National sur les terres collectives, comme étant un acte de courage de la part de l'Etat pour discuter à vive voix de ces problèmes.

Le problème majeur des terres collectives et qui est à l'origine des conflits, est le flou qui entoure les propriétés collectives des groupes ethniques, leur délimitation et la publicité du foncier, surtout dans la région du moyen Atlas. Ces aspects doivent être réglés en amont par l'Etat pour réduire les conflits intertribaux.

Pour les recettes des terres collectives, pour le moment, elles vont dans la caisse de la tutelle en attendant leur exploitation. Le gouverneur a précisé qu'à ce sujet il y a eu des réflexions pour la redistribution de ces fonds, et/ou pour des projets pour la population. Dans son esprit, cela éviterait de distribuer des misères aux ayants droit.

Pour revenir sur les circulaires récentes du ministère de l'Intérieur concernant les femmes Soualalyates, le gouverneur a précisé que ce ne sont pas des lois, qu'elles peuvent être rétroactives car en principe, elles réglementent une situation qui n'est pas cadrée par la loi. La circulaire n'a pas de limites ni dans le temps ni dans l'action. Cependant elle n'est pas obligatoire et peut même être réfutée et ne pas être appliquée. Si on recourt à la justice pour la réfuter on peut avoir gain de cause.

Nous avons posé la question sur les exemples d'accaparement de terres constatés sur la région du Moyen Atlas, en se référant au cas de la forêt (Parc Ifrane) et au ranch « Adaroch ». Le gouverneur nous a répondu que pour le premier cas, ce n'est pas forcément un vrai problème, car la forêt est le meilleur moyen de préserver la terre, disant que la forêt protège plus qu'elle n'accapare la terre. En plus c'est un droit éminent car l'usufruit est toujours là. Quant à l'exploitation d'Adarouch, il faut considérer la transaction dans un contexte ancien lié à la situation de l'époque.

« On ne peut le voir sous un angle d'accaparement, il faut penser au contexte ancien qui a permis cette transaction, si nos grands-pères ont cédé cette terre, c'est pour des raisons qui les concernent et l'opération ne pouvait être que bénéfique pour tous (Win/win) je ne peux comprendre la situation que si je me mets dans la peau de mon grand-père et dans son contexte, ce qui est impossible » a dit le Gouverneur.

Dans l'ensemble de l'entretien, le gouverneur n'a rien avancé concernant les actions que compte déployer l'Etat pour traiter cette problématique ni même les perspectives qui attendent ce foncier collectif. En revanche, et à travers son point de vue personnel, il a insisté sur la nécessité de revoir les lois qui régissent ce patrimoine foncier, qui sont obsolètes et ne peuvent plus contenir les transformations qu'a subies notre société.

« ... mais ceci ne peut se résoudre si les lois ne changent pas et c'est tout le système juridique qui doit changer, si on donne le pouvoir aux Naïbs, il faut donner également avec, les conditions de sanctions, nos soucis au Maroc, c'est surtout des soucis au niveau des mécanismes juridiques. L'homme progresse, et les soucis avec, il ne peut régler ses problèmes qu'à travers la loi et avec les lois, qui à leur tour ne doivent pas stagner », termine le gouverneur.

4. Réaction des médias

Les événements concernant les terres collectives au Maroc n'ont pas cessé de faire la Une des journaux marocains et d'occuper une place importante dans les médias nationaux et internationaux. D'abord parce que c'est un foncier qui a sa particularité dans le pays. Ensuite parce que les enjeux qu'il présente sont grands et concernent plusieurs acteurs : Etat, ayants droit, promoteurs immobiliers, investisseurs nationaux et internationaux...

Les médias (presse, journaux, radios, télévisions..) ont unanimement couvert le mouvement des Soulaliyates avec beaucoup de compassion, en dénonçant cette situation vécue par les femmes des années durant. L'événement était si insolite que sa couverture a joué en faveur du mouvement et a entraîné un nombre important d'associations nationales et internationales à adhérer à la cause défendue par ces femmes. Et comme nous l'avons cité précédemment, l'AFDM (Association démocratique des femmes du Maroc) a été la première à parrainer le mouvement en organisant des campagnes de sensibilisation et de formation en faveur des femmes Soulaliyates.

Les réseaux sociaux ont également contribué à ces événements en facilitant les contacts et les communications lors de l'organisation des sit-in et des rencontres des différents militants pour le plaidoyer. Ceci dit, pour le mouvement d'Azrou, hormis le langage très provocateur qu'utilisent les militants pour se faire entendre, il a eu également sa part de soutien par la presse et aussi par quelques partis, principalement lors des rencontres organisées par les leaders du mouvement.

Conclusion

Dans ce travail, notre analyse du phénomène d'accaparement des terres n'a pas porté sur le phénomène lui-même, mais sur ses différentes formes appliquées au foncier marocain et en l'occurrence aux terres collectives. Nous savons que ce phénomène est perçu différemment selon les pays, certains le voient comme une opportunité, d'autres comme une menace. Ce qui interpelle dans ce travail, c'est que la population ethnique n'est pas du tout consultée dans les décisions de reconversion des terres dont elle est propriétaire. L'Etat voulant agir pour faciliter les accès aux investissements dans le foncier expose davantage les populations des tribus aux griffes de la pauvreté et de la pénurie et met en danger la cohésion sociale.

Ce travail, axé sur deux mouvements sociaux, celui des Soulalyates et celui d'Azrou, a tenté d'illustrer les impacts actuels et potentiels de ce phénomène d'accaparement des terres et les risques et problèmes qu'il peut engendrer pour les communautés rurales et ethniques. Si l'Etat estime que cette politique d'ouverture sur le marché foncier offre des opportunités de développement, les communautés ethniques y voient une dépossession de leur terre ancestrale et une privation de leurs moyens de subsistance habituelle.

Nos enquêtes ont fait ressortir les gênes et les mécontentements des populations, attisés par les transactions liées aux terres collectives, à travers les thématiques soulevées lors des entretiens. Leurs oppositions se manifestent remarquablement sur les points suivants :

- Les procédures d'indemnisations suite aux cessions des terres, surtout pour les femmes Soulalyates. (les indemnisations qui se font à l'heure actuelle n'ont pas été globales sur l'ensemble du royaume et la part réservée à la femme n'est pas pareille partout) ;
- Les seules décisions émanent de l'Etat qui se réserve le droit de vendre ou céder les terres collectives et de décider de leur sort. Les pratiques de gestion des terres n'intègrent pas la population qui est très rarement consultée à travers ses représentants que sont les Naibs ;
- Les Naibs censés représenter la Jmaa'a, se sont beaucoup éloignés de la sphère de leurs prérogatives et sont désormais assimilés à des agents qui servent beaucoup plus les intérêts de l'administration locale qu'autre chose. De plus, ceux-ci sont souvent désignés par l'administration ;
- Les rentrées issues des cessions des terres et/ou de leur exploitation sont souvent utilisées pour des projets qui ne correspondent pas aux besoins des populations locales ce qui constitue une perte de ressources dilapidées en vain ;
- Les terres collectives devraient servir, comme dans le passé, à faire vivre dignement les tribus. A l'heure actuelle ? les communautés appellent à une concertation pour leur mise en exploitation si ce n'est une main levée complète de l'Etat sur ce patrimoine ;
- Les habitants d'Azrou déplorent l'état lamentable dans lequel baignent les tribus qui ont été entièrement ou à moitié expropriées de leurs terres. Leur précarité est liée également à la négligence remarquable de la part de l'Etat envers cette région.

D'une manière générale on peut dire que ces mouvements ne vont pas s'arrêter à ce stade, force est de constater qu'un grand nombre de résultats a émergé à l'issue des différentes manifestations. La liberté de la parole que le débat a généré autour de la problématique des terres tribales, la désignation de certaines femmes en tant que représentantes de la Jmaa'a, sont autant de résultats probants mais c'est la publication des circulaires qui attribuent aux femmes le droit d'accéder aux usufruits des terres collectives et à bénéficier des indemnités qui reste le plus signifiant de ces résultats.

Pour revenir à notre question de départ, on peut dire que ces mouvements sont effectivement une carte à jouer dans le redressement de cette situation. Ils peuvent aussi insuffler un vent de changement en incitant les pouvoirs publics à atténuer ce phénomène d'accaparement qui dilapide les terres collectives. Ces mouvements peuvent aussi instaurer des modes d'utilisation et d'exploitation rationnelles qui seraient profitables à l'ensemble de la population ethnique.

Aujourd'hui, face à une situation complexe et épineuse tant par rapport au secteur agricole et aux possibilités d'investissement dans le foncier, que par rapport à l'organisation sociale et économique de la population ethnique en ville et en campagne, des réflexions sur des solutions s'imposent pour conserver ce patrimoine collectif et lui conférer une meilleure profitabilité aussi bien pour la population qui le détient que pour l'ensemble de la société.

L'accaparement des terres ne peut être une solution ni une fin en soi ; les contraintes majeures qui confinent les terres collectives résident dans la nature des statuts juridiques qui doivent être revus de manière radicale et dans l'obsolescence des lois, principal obstacle à toute innovation en matière de gestion et d'exploitation des terres collectives.

Les réactions récentes de l'Etat marocain suite aux mouvements sociaux traduisent effectivement cette décision de mettre à plat tous les dysfonctionnements qui entravent la gestion de ces terres et leur mise en valeur. Nous pouvons déjà avancer qu'il y a eu des prémisses de changement.

Cependant on ne peut pas prétendre à une perspective claire sur l'avenir des terres collectives dans la mesure où les résultats du débat national n'ont pas été proclamés. Les lueurs d'espoir sont pourtant attendues car il est plus urgent que jamais pour l'Etat de résoudre ce dilemme des terres collectives pour assurer la paix et la cohésion sociale dans la société et favoriser le développement durable du pays.

Bibliographie

- Abis S., Cusi P. (2010).** Convoitises sur les terres agricoles mondiales. Les pays arabes au cœur du débat. *New Medit*, vol. 9, n. 3, p. 70-75.
- Auclair L., Alifriqui M. (dirs.). (2012).** *Agdal : patrimoine socio-économique de l'Atlas marocain*. Rabat : IRCAM. 647 p. (Série Colloques et Séminaires, n. 29). Colloque sur la Gestion de la Biodiversité des Agdals, 2007/05/10-12, Marrakech (Maroc).
- Banque mondiale (2010).** *Rapport annuel 2010. Bilan de l'exercice*. Washington : Banque mondiale.
- Barrière O. (2012).** Nature juridique de l'agdal : de la propriété collective au patrimoine commun. In : Auclair L., Alifriqui M. (dirs.). *Agdal : patrimoine socio-économique de l'Atlas marocain*. Rabat : IRCAM. p. 209-244.
- Benhassine N., Collion M.H., Girardo-Berg I., Bouderbala N., Saadani Y., Allaoua Z. (2008).** *Royaume du Maroc. Etude "Marchés fonciers pour la croissance économique au Maroc". Volume 1. Héritage et structures foncières au Maroc : les contraintes structurelles et institutionnelles à l'émergence d'un marché efficient du foncier au Maroc*. Banque Mondiale. 50 p.
- Bessaoud O. (2013).** La question foncière au Maghreb : la longue marche vers la privatisation. *Cahiers du CREAD*, n. 103, p. 17-44.
- Bessaoud O. (2011).** Les politiques publiques de modernisation agricole au Maghreb, enjeux et défis pour le futur. In : Dahou T., Elloumi M., Molle F., Gassab M., Romagny B. (dirs.). *Pouvoirs, sociétés et nature au sud de la Méditerranée*. Paris : Karthala. p. 83-108.
- Bouderbala N., Filali-Meknassi R. (1991).** *Code agraire marocain*. Kenitra : Office régional de mise en valeur agricole du Gharb. p. 95 et suivantes.
- Bouderbala N., Chiche J., El Aich A. (1992).** La terre collective au Maroc. In : Bourbouze A., Rubino R. (eds). *Terres collectives en Méditerranée*. Montpellier : CIHEAM-IAMM. p. 27-59.
- Bouderbala N. (1996).** Les terres collectives du Maroc dans la première période du protectorat (1912-1930). *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n. 79-80, p. 143-156.
- Bouderbala N. (1999).** Les systèmes de propriété foncière au Maghreb. Le cas du Maroc. In : Jouve A.-M., Bouderbala N. (eds.). *Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb*. Montpellier : CIHEAM-IAMM. p. 47-66. (Cahiers Options Méditerranéennes, n. 36).
- Bourbouze A., Gibon A. (1999).** Ressources individuelles ou ressources collectives ? L'impact du statut des ressources sur la gestion des systèmes d'élevage des régions du pourtour méditerranéen. In : Rubino R., Morand-Fehr P. (eds.). *Systems of sheep and goat production: organization of husbandry and role of extension services*. Zaragoza (Espagne) : CIHEAM-IAMZ. p. 289-309. (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens, n. 38). Symposium du Sous-Réseau Systèmes de Production du Réseau Coopératif Interrégional FAO-CIHEAM de Recherche et Développement sur les Ovins et les Caprins, 1997/10/25-27, Bella (Italie).
- Bourbouze A. (2000).** Pastoralisme au Maghreb : la révolution silencieuse. *Fourrages*, n. 161, p. 3-21.
- Bourbouze A., Ben Saad A., Chiche J., Jaubert R. (2009).** Sauvegarder les espaces collectifs et de parcours. In : Hervieu B. (dir.), Thibault H.-L. (dir.), Abis S. (coord.). *Mediterra 2009 : repenser le développement rural en Méditerranée*. Paris : Presses de Sciences Po. p. 243-275. (Mediterra, n. 11). Chapitre 7.
- Chalbi-Drissi H. (2012).** Genre dans les nouvelles politiques foncières au Maroc. In : Founou-Tchuigoua B., Ndiaye A. (dirs.). *Réponses radicales aux crises agraires et rurales africaine*. Dakar : CODESRIA. p. 49-61.
- Chattou Z. (2014).** Mutations des pratiques d'élevage et des structures sociales, cas des parcours des plateaux et plaines nord-atlasiques. *Alternatives rurales*, n. 2, 11 p.

- Chiche J. (1997).** A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc. In : Bourbouze A., Msika B., Nasr N., Zaafour M.S. (eds.). *Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides. Actes du séminaire international du réseau Parcours*. Montpellier (France) : CIHEAM-IAMM. p. 15-30. (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens, n. 32). 4. Séminaire sur le Pastoralisme et Foncier, 1996/10/17-19, Gabès (Tunisie).
- Comité Technique « Foncier et Développement » (France). (2010).** *Les appropriations de terres à grande échelle : analyse du phénomène et propositions d'orientations*. Paris : AFD. 58 p.
- Daoudi A. (2011).** La régulation foncière au Maroc. In Elloumi M. (coord.), Jouve A.-M. (ed.), Napoleone C. (ed.), Paoli J.-C. (ed.). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée*. Montpellier : CIHEAM-IAMM. p. 63-72. (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches, n. 66). 1. Séminaire FONCIMED sur les Modes de Régulation des Echanges Fonciers et de l'Occupation du Sol, 2008/10/08-12, Antalya (Turquie).
- Decroux P. (1977).** *Le droit foncier marocain*. Rabat : Ed. La Porte.
- El Alaoui M. (2002).** *Etude sur le statut juridique des terres collectives au Maroc et les institutions coutumières et locales dans le versant sud du Haut Atlas. Rapport d'étude dans le cadre du projet Transhumance et Biodiversité*. Rabat : PNUD. 93 p.
- Guennoun S. (2002)** Les Berbères de la haute Moulouya. Etat de l'économie locale. *Etudes et Documents Berbères*, 2001-2002, n. 19-20, p. 121-156.
- Guigou J.-L. (1982).** *La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1650*. Paris : Economica. 954 p.
- Jennan L. (1986).** Mutations récentes des campagnes du Moyen Atlas et de ses bordures. *Méditerranée*, vol. 59, n. 4. p. 49-62.
- Jouve P., Ferrak A., Loussert R., Mouradi H. (2013).** Du collectif à l'individuel, une évolution irréversible dans les oasis du Sud du Maroc. *Revue des régions arides*, n. 31 [30 sic], p. 209-2016.
- Karsenty A. (1990).** Les "terres collectives" du Gharb et le Protectorat. In : CNRS, IREMAM (eds). *Annuaire de l'Afrique du Nord 1988*. Paris : CNRS, vol. 27, p. 429-447.
- Korachi Taleb B. (1998).** Vers la privatisation des terres : le rôle de l'Etat dans la modernisation des régimes fonciers au Maroc. *Réforme agraire, colonisation et coopératives agricoles*, n. 1, p. 55-68.
- Lavigne Delville P., Durand-Lasserre A. (2009).** *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud : livre blanc des acteurs français de la coopération*. Paris : AFD-Comité Technique "Foncier et Développement". 127 p.
- Locher F. (2013).** Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des communs » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n. 60-1, p. 7-36.
- Mahdi M. (2014).** Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres. *New Medit*, vol. 13, n. 4, p. 2-10.
- Mahdi M. (2015).** *Revendiquer sa part de ses propres terres*. 2^{ème} Conférence du Conseil Arabe pour les Sciences Sociales, 2015/03/13-15, Beyrouth.
- Mahdi M. (2012).** *Transhumance chez les Ait Arfa du Moyen Atlas : ruptures et continuité*. Séminaire : L'actualité de la transhumance dans le Haut et Moyen Atlas, 2012/03/10, Meknès (Maroc).
- Mahdi M. (1993).** L'organisation pastorale autour des parcours collectifs dans l'Atlas marocain. *Parcours demain*, vol. 3, n. 2, p. 15-20.
- Mernissi F. (1998).** *ONG rurales du Haut-Atlas, les Aït débrouille*. 2^{ème} éd. Casablanca : Le Fennec. 139 p.
- Pouch T. (2011).** Accaparer des terres : opportunité économique ou nouvelle forme d'impérialisme ? *Economies et sociétés*, n. 2, p. 289-304.

Romagny B., Auclair L., Elgueroua A. (2008). La gestion des ressources naturelles dans la vallée des Aït Bougemez (Haut Atlas) : la montagne marocaine à la recherche d'innovations institutionnelles. *Mondes en développement*, vol. 36, n. 141, p. 63-80.

Webographie

Ministère de l'intérieur (Maroc). *Collectivités ethniques et terres collectives.*
www.terrescollectives.ma

Haut commissariat du Plan (Maroc). *Recensement 1994 et 2015.* www.hcp.ma

Annexes

Annexe 1 - Dahir du 27Avril 1919 articles en arabe	64
Annexe 2 - Dahir du 27 avril en Français	70
Annexe 3 - 25 Juillet 1969 terres irriguées en arabe.....	74
Annexe 4 - Circulaire 2620 du 23 juillet 2009	83
Annexe 5 - Circulaire 22560 du 22 octobre 2010.....	84
Annexe 6 - Circulaire 4733 du 30 mars 2012	86

ظهير شريف بشأن تنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات وضبط تدبير شؤون الأملاك الجماعية وتفويتها (كما تم تعديله و تتميمه)

ظهير شريف

**مؤرخ في 26 رجب 1337 (27 أبريل 1919)
بشأن تنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات
وضبط تدبير شؤون الأملاك الجماعية وتفويتها
(كما تم تعديله و تتميمه)**

الفصل الأول

(ظهير 12 رمضان 1382-6 فبراير 1963) لايمكن للقبائل وفصائل القبائل وغيرهم من العشائر الأصلية أن يتصرفوا بحقوق الملكية على الأراضي المعدة للحرث أو لرعي المواشي المشتركة بينهم حسب العوائد المألوفة في الاستغلال والتصرف إلا تحت ولاية الدولة وحسب الشروط المقررة في ظهيرنا الشريف هذا.

الفصل الثاني

(ظهير 13 شعبان 1356- 19 أكتوبر 1937) (ظهير 12 رمضان 1382-6 فبراير 1963) أن العشائر الأصلية التي لها أملاك أو مصالح مشتركة بينها يحق لها أن تهتم بتدبير هذه الأملاك وأن تقوم لدى المحاكم بجميع الدعاوي اللازمة للمحافظة على مصالحها أو أن تناضل على حقوقها فيما ذكر وأن تقبض جميع المبالغ التي ربما تكون بذمة الغير إليها وتعطي عنها إبراء تاما صحيحا، هذا مع مراعاة القيام من طرف الدولة بولايتها على أعمال الجماعات المذكورة.

ويمكنها نقل سلطاتها إلى أشخاص تختارهم ضمن الكيفيات الصحيحة المعتادة، ويكون مجموع الأشخاص الذين يقع اختيارهم على هذا الشكل جمعية المندوبين أو "جماعة النواب" وتعين هذه الجمعية ضمن نفس الشروط عضوا أو عضوين منها لتمثيل العشيرة لدى المحاكم أو في العقود القضائية الأخرى التي تهتم الحياة الجماعية.

ولا يطلق على هذه العشائر إلا اسم جماعات في جميع الأحوال المقررة في ظهيرنا الشريف هذا أو بمناسبة تطبيقية.

الفصل الثالث :

(ظهير 10 ذي الحجة 1335- 28 يوليوز 1956) يعهد بالوصاية على الجماعات إلى وزير الداخلية ويسوغ له دائما أن يستشير مجلس الوصاية الذي يجب على الوزير جمعه في الأحوال المستوجبة لتدخله والمبينة بهذا الظهير، وهذا المجلس الذي ينعقد تحت رئاسة الوزير أو نائبه يتركب من وزير الفلاحة والغابات أو نائبه ومديري الشؤون السياسية والإدارية بوزارة الداخلية أو نائبيهما وعضوين اثنين يعينهما وزير الداخلية.

(ظهير 13 شعبان 1356- 19 أكتوبر 1937) ويمكن لمدير إدارة الأمور السياسية أن يباشر وحده إجراء الأمور بالنيابة عن الجماعات، إذا كانت تلك الأمور متعلقة بدفع بعض الأمور للخزينة أو لصندوق السلف الفلاحي الأهلي باسترجاعها منها.

الفصل الرابع:

(ظهير 12 رمضان 1382- 6 فبراير 1963) إن الأراضي الجماعية غير قابلة للتقادم ولا للتفويت والحجز.

وتؤهل جمعية المندوبين لتوزيع الانتفاع بصفة مؤقتة بين أعضاء الجماعة حسب الأعراف وتعليمات الوصاية.

ويمكن أن تكون هذه الأراضي بناء على طلب جمعية المندوبين أو مقرر في مجلس الوصاية موضوع تقسيم يعطي بموجبه لكل رب عائلة من العشيرة حق دائم في الانتفاع ضمن الكيفيات والشروط المحددة بموجب مرسوم، وأن هذا الحق غير القابل للتقادم لا يمكن تفويته أو حجزه إلا لفائدة الجماعة نفسها، ويجوز تبادل القطع المجزأة بين المستفيدين منها، غير أن كرائها أو الاشتراك فيها لمدة أقصاها سنتان فلاحيتان بين المستفيدين منها فقط يتوقف على إذن جمعية المندوبين.

وإن مقررات جمعية المندوبين الخاصة بتقسيم الإنتفاع لا يمكن الطعن فيها إلا أمام مجلس الوصاية الذي ترفع إليه القضية من طرف المعنيين بالأمر أنفسهم أو من لدن السلطة المحلية، وينظر المجلس كذلك في جميع الصعوبات المتعلقة بالتقسيم.

وتكلف جمعية المندوبين على الخصوص بالسهر على تنفيذ المقررات المتخذة من طرف مجلس الوصاية أو من طرف الجمعية نفسها، ويمكنها أن تأمر في هذا الصدد باتخاذ جميع التدابير اللازمة وأن تطلب- عند الإقتضاء- تدخل السلطة المحلية التي تتوفر على القوة العمومية.

وكل تعرض على تدابير التنفيذ التي تتخذها السلطة المحلية يعاقب عنه بالسجن لمدة تتراوح بين شهر واحد وثلاثة أشهر وبغرامة تتراوح بين 120 درهما و500 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط بصرف النظر عن العقوبات المنصوص عليها في حالة العصيان.

الفصل الخامس :

(ظهير 12 رمضان 1382 - 6 يبرابر 1963) لا يمكن للجماعات أن تقيم أو تؤدي في الميدان العقاري أية دعوى قصد المحافظة على مصالحها الجماعية، ولا أن تطلب التحفيظ إلا بإذن من الوصي وبواسطة مندوب أو مندوبين معينين ضمن الشروط المحددة في الفصل 2.

على أن الجماعات المذكورة يمكنها أن تتعرض بدون رخصة على التحفيظ الذي طلبه الغير، بيد أن رفع هذا التعرض كلا أو بعضا لا يمكن أن يقع إلا بإذن من الوصي.

وإذا وقع تحفيظ أرض جماعية فإن الرسم العقاري يحرره المحافظ على الأملاك العقارية في اسم الجماعة المالكة مع بيان القبيلة التي تنتمي إليها هذه الجماعة إذا اقتضى الحال ذلك.

ويؤهل وزير الداخلية عند الحاجة ليعمل وحده باسم الجماعة التي هو وصي عليها.

وتدفع صوائر المرافعات مسبقا من طرف الجماعة المعنية، وتحملها نهائيا عند الإقتضاء.

ويجب أن يصادق مجلس الوصاية على كل معاملة تجري بين الجماعات، أو ممثليها وبين الغير.

الفصل السادس:

(ظهير 12 رمضان 1382 - 6 يبرابر 1963) يمكن للجماعات إن تبرم بالمرضاة وبموافقة الوصي مايلي:

- * عقود للإشتراك الفلاحي
- * أكرية لا تتجاوز مدتها ثلاث سنوات

ويجب أن تبرم كتابة هذه الأكرية أو العقود ولا يمكن تجديدها إلا بموافقة صريحة من الوصي.

الفصل السابع و الثامن والتاسع :

ألغيت بمقتضى ظهير 24 ذي القعدة 1360- 13 دجنبر 1941 الذي ألغى بدوره بمقتضى ظهير فاتح ذي القعدة 1378 -9 مايو 1959.

الفصل العاشر :

ألغى بمقتضى ظهير 12 رمضان 1382- 6 يبرابر 1963.

الفصل الحادي عشر :

(ظهير 12 رمضان 1382- 6 يبرابر 1963) إن اقتناء عقار جماعي من طرف الدولة أو الجماعات أو المؤسسات العمومية أو الجماعات الأصيلة يمكن إنجازها - خلافا لمقتضيات الفصل الرابع من ظهيرنا الشريف هذا إما بالمرضاة إذا كانت الجماعة المالكة ومجلس الوصاية متفقين على مبدأ وشروط التقويت وإما بواسطة نزع الملكية في حالة العكس.

الفصل الحادي عشر المكرر :

ألغى بمقتضى ظهير 12 رمضان 1382- 6 يبرابر 1963.

الفصل الحادي عشر المكرر مرتين :

ألغى بمقتضى ظهير 12 رمضان 1382- 6 يبرابر 1963.

الفصل الثاني عشر:

(ظهير 12 رمضان 1382- 6 يبرابر 1963) يجتمع مجلس الوصاية باستدعاء من وزير الداخلية للنظر في المشاريع أو الطلبات المدعمة والمعروضة كتابة على الوصاية وكذا للبت فيما لا يستلزم منها زيادة في البحث. ويساعد المجلس في اجتماعه كاتب يعينه وزير الداخلية.

ويجري بحث الأوراق والتحقق في كل قضية من غير إشهار وتحرر المقررات من طرف الكاتب ويوقع عليها جميع أعضاء المجلس، وتكون هذه المقررات غير مدعمة بأسباب وغير قابلة لأي طعن.

ويكون إجراء المسطرة أمام مجلس الوصاية بالمجان وتعفى من التنبر وتسجيل المطالب والمذكرات التي يقدمها الفريقان وكذا الرسوم والوثائق المدلى بها ومقررات مجلس الوصاية.

ولا يتحمل المعنيون بالأمر إلا الصوائر اللازمة لتوجيه عضو أو عدد من أعضاء المجلس إلى عين المكان وكذا صوائر التقويم إذا ارتأى مجلس الوصاية لزوم اتخاذ هذا الإجراء، وفي هذه الحالة تسبق الصوائر من لدن أحد الفريقين ويحدد مبلغها وزير الداخلية حسب التعاريف الجاري بها العمل في تنقل قضاة وخبراء المحاكم العصرية.

وأن محفوظات مجلس الوصاية تودع وتحفظ بوزارة الداخلية.

الفصل الثالث عشر :

(ظهير 12 رمضان 1382 - 6 يبرابر 1963) يتعين على مجلس الوصاية ان يدرس المشاريع والطلبات المعروضة عليه معتبرا فقط الأخطار والخسائر كيفما كان نوعها والفوائد التي يمكن ان تنجم عن ذلك للجماعة المعنية بالأمر.

كما يتأكد من أن الجماعة المذكورة تتوفر على الأراضي الكافية لتنميتها العادية. ويعتبر في تقديره الفوائد التي يستخلصها أعضاء الجماعة من إقامة المؤسسات الفلاحية أو الصناعية أو الإدارية.

ويتخذ عند اقتضاء جميع تدابير الاستخبار ويستمع على الخصوص تبعا للأحوال إلى ممثلي كل مصلحة عمومية يعنيه الأمر و إلى ممثلي السلطة المحلية و مندوبي الجماعات وكذا جميع الأشخاص الذين يظهرون الرغبة في الإستماع إليهم.

الفصل الرابع عشر :

(ظهير 12 رمضان 1382 - 6 يبرابر 1963) يقرر مجلس الوصاية في كل حالة من هذا النوع الغاية المستعملة من أجلها لفائدة الجماعة رؤوس الأموال المتحصلة من بيع الأراضي الجماعية أو المعاملات المشار إليها في المقطع الأخير من الفصل 5. ولا يخصص مجلس الوصاية هذه الأموال بأشغال ذات مصلحة عامة تتحملها عادة الدولة أو الجماعة (المحلية) ما عدا إذا طلب ذلك بكيفية صريحة أغلبية المندوبين بواسطة رسم توثيقي.

(ظهير 13 شعبان 1356- 19 أكتوبر 1937) على أنه يمكن أن تخصص الاموال المذكورة بأمور عائدة لمصالح الجماعة (الأصلية) فقط وأن يجري بشأنها إستعواض بعض عقارات وذلك وفقا للشروط التي يعينها وزيرنا الصدر الأعظم.

ويمكن بطريقة الاستثناء أن توزع تلك الأموال كلا أو بعضا على رؤساء عائلات الجماعة اذا طلبته الجماعة صراحة وان رأى مجلس الوصاية بأن الحالة تستلزم ذلك .

الفصل الخامس عشر :

يلغى القرار الوزيري المؤرخ بثالث ربيع الاول 1333 الموافق لثالث وعشرين يناير سنة 1915 والقرار الوزيري المؤرخ بسادس عشر شعبان عام 1336 الموافق 27 مايو 1918 المتعلقان بالمحافظة على الأملاك المشتركة بين القبائل ومراقبتها.

كما يلغى ما يخلف نص ظهيرنا الشريف هذا من المقتضيات الصادرة سابقا لاسيما المضمنة في ظهيرنا الشريف المؤرخ في 13 شعبان عام 1332 الموافق 7 يوليوز سنة 1914 و ظهيرنا الشريف الصادر في 25 محرم 1335 الموافق 21 يونيو سنة 1916.

الفصل السادس عشر :

لاتجري مقتضيات ظهيرنا الشريف هذا على الأراضي المختصة بالجيش ولا على الغابات التي تتصرف فيها العشائر الأصلية على وجه الإشتراك بينها، بل تبقى هذه الأراضي غير قابلة للتفويت. وسيصدر إذا إقتضى الحال قرار من وزيرنا الصدر الأعظم في ضبط حق التصرف فيها لمن ذكر.

(ظهير شعبان 1356 الموافق 19 أكتوبر 1937) لا تمنع المقتضيات السابقة المكلف بالولاية على الجماعات من القيام بما له من التفويضات للمدافعة عن مصالح تلك الجماعات.

Annexe 2 - Dahir du 27 avril en Français

www.artemis.ma (lundi 16 avril 2007)

Juris-Classeur Marocain 27 Avril 1919

Dahir (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs (B.O. 28 avril 1919)

Article Premier : (Modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 1^{er}) : Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir.

Article 2 : (Modifié, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356 et D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 1^{er}) : Les groupements ethniques qui possèdent des biens ou des intérêts collectifs ont qualité, dans les limites qu'impose à leur gestion l'exercice du droit de tutelle de l'Etat, pour gérer les biens, engager ou soutenir en justice toutes actions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts, recevoir toutes sommes qui leur seraient dues et en donner bonne et valable quittance.

Ils doivent transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix dans les formes authentiques usuelles. L'ensemble des personnes ainsi choisies, constitue l'assemblée des délégués ou jemaâ et nouab. Cette assemblée désigne dans les mêmes conditions un ou deux de ses membres pour représenter le groupement devant les tribunaux ou dans les autres actes juridiques intéressant la vie collective.

Ces groupements ethniques sont qualifiés indifféremment, dans le présent dahir et pour son application, djemâas " ou " collectivités ".

Article 3 : (Modifié, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356 et D. 28 juillet 1956 - 19 hija 1375) : La tutelle des jemâas est confiée au ministre de l'intérieur, qui peut toujours consulter, et qui doit réunir dans les cas spécifiés au présent dahir où son intervention est nécessaire, un conseil de tutelle composé, sous sa présidence ou celle de son délégué, du ministre de l'agriculture et des forêts ou son délégué, des directeurs des affaires politiques et des affaires administratives du ministère de l'intérieur ou leur délégué et de deux membres désignés par le ministre de l'intérieur.

Le directeur des affaires politiques a qualité pour agir seul, au nom des collectivités, lorsqu'il s'agit d'opérer des versements ou des retraits de fonds au Trésor ou à la caisse de crédit agricole indigène.

Article 4 : (Modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Les terres collectives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

L'assemblée des délégués a qualité pour les répartir en jouissance, à titre provisoire, entre les collectivités, conformément aux usages et aux directives de la tutelle.

A la demande de l'assemblée des délégués ou sur décision du conseil de tutelle, ces terres peuvent faire l'objet d'un partage, portant attribution à chacun des chefs de famille du groupement, d'un droit perpétuel de jouissance dans les formes et conditions fixées par décret. Ce droit, imprescriptible, ne peut être aliéné ou saisi qu'au profit de la collectivité elle-même ; les lots peuvent faire l'objet d'échanges entre attributaires ; leur location ou leur mise en association entre attributaires exclusivement, pour une durée maximale de deux années agricoles, est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée des délégués.

Les décisions de l'assemblée des délégués relatives aux partages en jouissance ne sont susceptibles d'aucun autre recours que devant le conseil de tutelle, saisi par les intéressés eux-mêmes ou par l'autorité locale. Le conseil connaît également de toutes autres difficultés concernant les partages.

L'assemblée des délégués est particulièrement chargée de veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil de tutelle et par elle-même. Elle peut, à cette fin, ordonner toutes mesures nécessaires et, le cas échéant, demander l'intervention de l'autorité locale qui dispose de la force publique.

Toute opposition à une mesure d'exécution prise par l'autorité locale est punie de l'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, sans

<http://www.artemis.ma/juris/edition.asp?tid=1919-11>

16/04/2007

préjudice des peines prévues en cas de rébellion.

Article 5 : (Modifié, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356 et D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Les collectivités ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde de leurs intérêts collectifs et demander l'immatriculation qu'avec l'autorisation du tuteur, et par l'organe du ou des délégués désignés dans les conditions fixées par l'article 2.

Elles peuvent, cependant, former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la mainlevée, totale ou partielle, de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du tuteur.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le conservateur de la propriété foncière au nom de la collectivité propriétaire, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend.

Le ministre de l'intérieur a qualité, au besoin, pour agir seul au nom des collectivités dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre les collectivités ou ses représentants et des tiers doit être approuvée par le conseil de tutelle.

Article 6 : (Modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Les collectivités peuvent, avec l'autorisation du tuteur, passer de gré à gré :

des contrats d'association agricole ;

des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux ou contrats doivent être constatés par écrit, ils ne peuvent être renouvelés sans l'approbation expresse du tuteur.

Article 7 et 8 : (Modifiés, D. 16 mars 1926 - 1^{er} ramadan 1344, puis abrogés, D. 13 décembre 1941 - kaada 1360).

Article 9 : (Abrogé, D. 13 décembre 1941 - 24 kaada 1360).

Article 10 : (Abrogé, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 3).

Article 11 : (Modifié, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356 et D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent dahir, l'acquisition d'un immeuble collectif par l'Etat, les communes, les établissements publics ou les collectivités ethniques peut être réalisée, soit de gré à gré, dans le cas où la collectivité propriétaire et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'allénation, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire.

Article 11 bis : (Abrogé, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 3).

Article 11 ter : (Abrogé, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 3).

Article 12 : (Modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Le conseil de tutelle s'assemble sur la convocation du ministre de l'intérieur pour examiner les projets ou demandes motivés dont la tutelle a été saisie par écrit et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information.

Le conseil assemblé est assisté d'un secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur.

L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signés par tous les membres du conseil.

Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des parties, les actes et documents produits et les décisions du conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls les frais de transport sur les lieux d'un ou de plusieurs membres du conseil, et les frais d'expert dans le cas où le conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés par l'une des parties et taxés par le ministre de l'intérieur d'après les tarifs vigoureux pour le transport des juges et experts des tribunaux modernes.

Les archives du conseil de tutelle sont déposées et conservées au ministère de l'intérieur.

Article 13 : (Modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Le conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis en considérant exclusivement les risques de pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte, dans son appréciation, des avantages que les collectivités retireraient de l'installation d'établissements agricoles, industriels ou administratifs.

Il recourra, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'informations et, notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de tout service public intéressé, ceux de l'autorité locale, les délégués de la collectivité ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention d'être entendues.

Article 14 : (Modifié, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356 et D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 2) : Le conseil de tutelle décidera, dans chaque cas d'espèce, de l'utilisation à faire au profit de la collectivité, des capitaux provenant d'une cession de terres collectives ou des transactions visées au dernier alinéa de l'article 5.

Sauf le cas où la majorité des délégués en ferait la demande expresse par acte notarié, ces fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant normalement à l'Etat ou à la commune.

Ils pourront, dans les conditions qui seront fixées par Notre Grand Vizir, recevoir un emploi intéressant exclusivement la collectivité ou faire l'objet d'un emploi immobilier.

Ils pourront, exceptionnellement, sur demande expresse de la collectivité et si le conseil de tutelle estime que la situation le comporte, être répartis, en totalité ou en partie, entre les chefs de famille de la collectivité.

Article 15 : Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 (7 rebia I 1333) et du 27 mai 1918 (16 chaabane 1336), sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

Toutes dispositions antérieures, et spécialement Nos dahirs du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) et du 11 novembre 1916 (25 moharrem 1335), sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

Article 16 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

(2^e al. modifié, D. n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382 article 1^{er}).

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements ethniques ont la jouissance à titre collectif ; lesdits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fera l'objet d'une réglementation spéciale.

(Alinéa 3 ajouté, D. 19 octobre 1937 - 13 chaabane 1356.) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du tuteur des collectivités pour la défense des intérêts de ces dernières.

Jurisprudence

Le caractère primitif d'un périmètre, objet d'une délimitation administrative, peut résulter de la nature et de la situation même des terrains compris dans ce périmètre, avec cette circonstance qu'ils ont été compris dans des partages successifs de jouissance.

Un droit personnel de propriété melk peut néanmoins exister, à l'intérieur du périmètre sur certaines parcelles au profit du communiste qui les a vivifiées et possédées à titre privatif, du consentement des autres communistes (Rabat 26 avril 1933 : Rec. 1933, p. 282).

*
**

Est relative l'imprescriptibilité des terres collectives édictée par le dahir du 27 avril 1919.

Elle cesse lorsqu'un des membres de la collectivité a personnellement géré une parcelle, en qualité de propriétaire exclusif, avec le consentement de la collectivité.

Il faut que cette possession privative se soit prolongée pendant la durée de prescription décennale admise par le droit foncier local (Rabat 26 avril 1933 : Rec. 1933, p. 284).

Jurisprudence

I : (V. même arrêt sous article 14, D. 27 septembre 1957.)

II : Les autorités locales et provinciales sont incompétentes pour statuer sur une demande d'exonération de taxes de transhumance, fondée sur l'appartenance du redevable à la tribu propriétaire des terrains d' parcours, dès lors que la djemâa et, en appel, le conseil de tutelle des collectivités, sont seuls compétents pour trancher les difficultés relatives au partage en jouissance des terres collectives (Cour sup. ch. adm. octobre 1962 : Rev. mar. de droit 1^{er} avril 1963, p. 154 ; annulation décision adm. ; note non signée sous arrêt).

ظهير شريف رقم : 1.69.30

بتاريخ 10 جمادى الأولى 1389

(25 يوليوز 1969)

يتعلق بالأراضي الجماعية الواقعة في دوائر الري

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف بداخله

(الحسن بن محمد بن يوسف بن الحسن الله وليه)

بناء على المرسوم الملكي رقم : 136.65 الصادر في 7 صفر 1385
(7 يونيو 1965) بإعلان حالة الإستثناء.

وبمقتضى الظهير الشريف الصادر في 26 رجب 1337 (27 أبريل
1919) بتنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات وتنظيم تسيير وتفويت الأملاك
الجماعية حسبما وقع تميمه أو تغييره.

وبناء على المرسوم الملكي رقم : 267.66 الصادر في 15 ربيع الأول
1386 (4 يوليوز 1966) بمثابة قانون يتعلق بمنح بعض الفلاحين أراضي
فلاحية أو قابلة للفلاحة من ملك الدولة الخاص.

وبمقتضى الظهير الشريف رقم : 1.69.25 الصادر في 10 جمادى
الأولى 1389 (25 يوليوز 1969) بمثابة ميثاق الإستثمارات الفلاحية.

أصدرنا أمرنا الشريف بمايلي :

بيان الأسباب

يقتضي تحسين وتنمية الزراعات وتربية المواشي داخل دوائر الري التوفر على مؤسسات فلاحية ومستغلين يجري عليهم نظام قانوني يضمن لهم الإستقرار الضروري.

غير أن عضو الجماعة الذي لا يشغل الأرض إلا بصفة مؤقتة لا يستفيد من الإستقرار الضروري لإستغلال معقول ولتجهيز القطعة الأرضية المعهود بها إليه بصفة دورية.

وبالإضافة إلى ذلك فإن الكيفية الحالية المتبعة في تعيين ذوي الحقوق لا تساعد إلا على مضاعفة مؤسسات الإستغلال الصغير التي لا تتلاءم مساحتها مع أعمال إستثمار معقول.

ولهذا يتعين القيام في دوائر الري بتحديد الكيفيات التي يتأتى بها إستقرار العقارات الجماعية التي ستتخذ أساسا لتحقيق إستثمارهم.

وتعتبر العقارات المذكورة لبلوغ هذه الغاية مشاعة بين ذوي الحقوق المتوفرين على هذه الصفة في تاريخ نشر ظهيرنا الشريف هذا وسيعمل من جهة أخرى على إتباع طريقة خاصة بنقل الإرث حتى يتجنب تكاثر عدد الملاكين على الشياخ.

وأخيرا سيتمكن بفضل مساعدة الصندوق المشترك للإصلاح الزراعي تسهيل تجزئة العقارات المذكورة الشيء الذي سيتيح للدولة بعد توزيع أراضيها على بعض الملاكين على الشياخ التوفر على حصص من هذه الأراضي في العقارات الجماعية القديمة وتوزيعها على ملاكين آخرين على الشياخ بحيث ترتفع مساحة حصصهم وتكون مطابقة لمؤسسات فلاحية قابلة للإستغلال.

- الفصل الأول :

تطبق مقتضيات ظهيرنا الشريف هذا على الأراضي الجماعية الواقعة كـلا أو بعضا داخل دوائر الري المشار إليها في الفصل 5 من الظهير الشريف رقم : 1.69.25 المشار إليه أعلاه الصادر في 10 جمادى الأولى 1389- 25 يوليوز 1969- بإستثناء مايلي :

1- الأراضي الجماعية التي جرت بشأنها كـلا أو بعضا قسمة يترتب عنها تخويل حق مستمر في الانتفاع طبق مقتضيات الفصل 4 من الظهير الشريف المشار إليه أعلاه المؤرخ في 26 رجب 1337 (27 أبريل 1919) والنصوص الصادرة بتطبيقه.

2- الأراضي الجماعية التي أجريت بشأنها كـلا أو بعضا قسمة من طرف مصالح الإستثمار الفلاحي والتي توضع لائحتها بقرار مشترك لوزير الداخلية ووزير المالية ووزير الفلاحة والإصلاح الزراعي.

-الفصل الثاني :

إن الأراضي الجارية عليها مقتضيات ظهيرنا الشريف هذا تعتبر إبتداء من تاريخ نشره مشاعة بين الأشخاص الذين يتوفرون في هذا التاريخ على صفة ذوي الحقوق.

- الفصل الثالث :

يجب أن تضع جمعية مندوبي كل هيئة جماعية معنية بالأمر لائحة ذوي الحقوق بمجرد نشر ظهيرنا الشريف هذا.

وينبغي أن لا يدرج في اللائحة المذكورة أعضاء الجماعات الذين فقدوا حقوقهم في العقار الجماعي على إثر منحهم قطعة أرضية على ملك الدولة طبق مقتضيات المرسوم الملكي رقم : 267.66 المشار إليه أعلاه الصادر في 15 ربيع الأول 1386 (4 يوليوز 1966) بمثابة قانون.

- الفصل الرابع :

يجب أن يبلغ ممثل الجماعة المعنية بالأمر في أجل ستة أشهر يبتدئ من تاريخ نشر ظهيرنا الشريف هذا، اللائحة المشار إليها في الفصل 3 إلى السلطة المحلية وإلى كل فرد من ذوي الحقوق.

ولا يجوز الطعن في هذه اللائحة إلا لدى مجلس الوصاية الذي ترفع إليه القضية من طرف المعنيين بالأمر أو من السلطة المحلية في أجل ثلاثة أشهر يبتدئ من تاريخ التبليغ المذكور.

- الفصل الخامس :

يصادق على لائحة الملاكين على الشياخ بقرار لوزير الداخلية ينشر بالجريدة الرسمية.

- الفصل السادس :

يمسك بمقر السلطة المحلية سجل تررقمه وتوقع عليه السلطة تدرج فيه لائحة الملاكين على الشياخ لكل ملك من الأملاك غير المحفظة وغير الجاري تحفيظها المطبقة عليها مقتضيات ظهيرنا الشريف هذا.

ويضمن بدون صائر في السجل المذكور نقل الملكية الذي يشمل الحصص المشاعة.

- الفصل السابع :

لا يمكن أن يباشر التخلي عن الحصص المشاعة إلا لفائدة ملك على الشياخ مع مراعاة مقتضيات الفصل 9.

- الفصل الثامن :

إذا توفي أحد الملاكين على الشياح نقلت حصته لأحد ورثته على أن يؤدي للورثة الآخرين قيمة حقوقهم.

ويتم اختيار الفرد المسلمة إليه القطعة وكيفية الأداء باتفاق بين الورثة.

وإذا لم يحصل إتفاق أشعر مجلس الوصاية بذلك من طرف الوارث المهتم بالأمر أو من طرف السلطة المحلية عند الإقتضاء.

ويعين مجلس الوصاية الفرد المسلمة إليه القطعة ويحدد مبلغ وشروط أداء التعويض الواجب أدائه من طرف هذا الأخير لشركائه في الإرث.

ويمكن عند الإقتضاء منح قرض من طرف المؤسسات العمومية للقرض الفلاحي قصد مساعدة الفرد المسلمة إليه القطعة على أداء التعويضات الواجبة لشركائه في الإرث.

- الفصل التاسع :

يجب التخلي لفائدة الدولة عن حصة كل ملك على الشياح تسلم إليه بعد تاريخ نشر ظهيرنا الشريف هذا قطعة على ملك الدولة طبقا لمقتضيات المرسوم الملكي رقم : 267.66 المشار إليه أعلاه الصادر في 15 ربيع الأول 1386 (4 يوليوز 1966) بمثابة قانون.

- الفصل العاشر :

إن الحصص المشاعة الجارية على ملك الدولة يمكن التخلي عنها بعوض إلى ملاكين على الشياح يختارهم مجلس الوصاية.

غير أن الثمن لا يؤدي إلا بعد إجراء التجزئة المنصوص عليها في الفصل 12؛ وتعين كيفيات تحديد أداء الثمن بقرار مشترك لوزير الداخلية ووزير المالية ووزير الفلاحة والإصلاح الزراعي.

-الفصل الحادي عشر :

وتبقى القطعة إلى أن يتم أداء مجموع ثمن التخلي المشار إليه في الفصل السابق تابعة للدولة على وجه الرهن قصد ضمان الأداء.

غير أن الدولة النائب عنها وزير الفلاحة والإصلاح الزراعي ووزير الداخلية ووزير المالية يمكنها التخلي عن أسبقيتها في الرهن لتمكين المتخلي لهم من إبرام قروض قصد تجهيز واستثمار قطعهم الأرضية.

- الفصل الثاني عشر :

يمكن أن يصدر قرار مشترك لوزير الداخلية ووزير الفلاحة والإصلاح الزراعي بإجراء التجزئة الكلية أو الجزئية لعقار تجرى عليه مقتضيات ظهيرنا الشريف هذا.

- الفصل الثالث عشر :

تباشر التجزئة من طرف المصالح التقنية للإستثمار الفلاحي بكيفية تساعد على منح كل ذوي حق بقطعة أرضية تعادل مساحتها حصته على الشياح.

وإذا كان من شأن هذه العملية أن تؤدي إلى إحداث مؤسسات إستغلال فلاحية تقل مساحتها عن خمسة (5) هكتارات فإن التجزئة لا تشمل عند الإقتضاء إلا جزء العقار المطابق لحصص الملاكين على الشياح والذي تعادل مساحته خمسة هكتارات على الأقل ويبقى الجزء الآخر من العقار ملكا على الشياح لذوي الحقوق غير الأفراد المسلمة إليهم قطع أرضية.

- الفصل الرابع عشر :

تسلم القطع الأرضية المحدثة طبقا لمقتضيات الفصل 13 بقرار مشترك لوزير الداخلية ووزير الفلاحة والإصلاح الزراعي.

- الفصل الخامس عشر :

يصبح كل شخص مسلمة إليه قطعة أرضية مالكا القطعة المخصصة به على إثر التجزئة المقررة بالفصل 12.

- الفصل السادس عشر :

يوضح القرار المشار إليه في الفصل 14 القواعد التي يجب أن يباشر بموجبها الإستغلال إذا كانت المنطقة الموجودة بها التجزئة لا يصدر بشأنها القرار المنصوص عليه في الفصل 30 من الظهير الشريف رقم : 1.69.25 المشار إليه أعلاه الصادر في 10 جمادى الأولى 1389 (25 يوليوز 1969).

- الفصل السابع عشر :

يتحتم على الأفراد المسلمة إليهم القطع الأرضية الذين إستفادوا من مقتضيات الفصل 10 الإنخراط في إحدى التعاونيات المؤسسة طبقا لمقتضيات الظهير الشريف رقم : 1.69.34 الصادر في 10 جمادى الأولى 1389 (25 يوليوز 1969) بشأن التعاونيات الفلاحية المؤسسة بين الأفراد المسلمة إليهم أراضي الدولة- أو الأفراد الموزعة عليهم القطع الأرضية المحدثة في العقارات الجماعية القديمة.

- الفصل الثامن عشر :

إن مقتضيات الظهير الشريف رقم : 1.69.29 الصادر في 10 جمادى

الأولى 1389 (25 يوليوز 1969) بالحد من تجزئة الأراضي الفلاحية الكائنة داخل دوائر الري لا تطبق على الأراضي الجارية عليها مقتضيات هذا الظهير الشريف إلا بعد إجراء التجزئة المنصوص عليها في الفصل 12 وتطبق مقتضيات الظهير الشريف المشار إليه أعلاه بعد إجراء التجزئة المذكورة على القسم المجزأ وعلى القسم الذي لا يزال مشاعاً.

- الفصل التاسع عشر :

إن المخالفات لمقتضيات القرار المشار إليه في الفصل 14 المتعلقة بالقواعد التي ينبغي أن يباشر بموجبها الإستغلال ولمقتضيات الفصل 17 تثبت ويعاقب عنها طبق الشروط المنصوص عليها في الظهير الشريف المشار إليه أعلاه.

- الفصل العشرون :

تعفى العمليات الآتية من رسوم التبر والتسجيل :

- 1- التخلي عن الحصص المشاعة المشار إليها في الفصلين 7 و 10.
- 2- العمليات المنجزة بين الشركاء في الإرث المشار إليها في الفصل .

ويتم بدون صائر تسجيل مايلي في الدفاتر العقارية.

1- العمليات المشار إليها أعلاه.

2- اللائحة المنصوص عليها في الفصل 5.

3- عمليات نقل الإرث المتعلقة بالحصص المشاعة في عقار غير مجزأ.

- الفصل الواحد والعشرون :

يسند تنفيذ ظهيرنا الشريف هذا الذي ينشر بالجريدة الرسمية
إلى وزير الداخلية ووزير الفلاحة والإصلاح الزراعي ووزير المالية
كل واحد فيما يخصه.

وحرر بالرباط، في 10 جمادى الأولى 1389
(25 يوليوز 1969).

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES RURALES

Rabat, le

23 JUIL. 2009

2620

Le Ministre de l'Intérieur

A

Monsieur le Wali de la Région
d'El Gharb-Chrarda-Beni Hassen
Gouverneur de la Province de Kenitra

Objet : Etablissement des listes des ayants droit des terres collectives.
Réf : Circulaire n°51 du 14 Mai 2007.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à l'occasion des opérations de distribution des produits de cession des terres collectives par les naïbs des collectivités ethniques, la quasi totalité des listes des bénéficiaires, établie sur la base des us et coutumes de ces collectivités, n'intègrent pas les femmes parmi les bénéficiaires.

Cette situation mal vécue par ces femmes donne lieu à des contestations de leur part.

L'évolution du contexte national et international et les acquis de la femme dans tous les domaines grâce à la très Haute sollicitude de SM Le Roi, Que Dieu l'Assiste, militent fortement en faveur d'une évolution des pratiques observées à ce jour au niveau des dites collectivités pour permettre aux femmes de figurer, au même titre que les hommes, dans les listes d'ayants droit.

Cette avancée souhaitée sera notamment basée sur le dialogue et la persuasion et devrait être le fruit d'une approche individualisée et progressive dans les collectivités en instance de distribution des produits de cession.

La Province de Kenitra a été choisie comme Province pilote dans cet exercice qui revêt une importance particulière. C'est à ce titre que je vous demande d'engager, dans les meilleurs délais possibles, des concertations avec les collectivités en instance de distribution de produits de cession et de les amener à s'inscrire dans la démarche ci-avant décrite et me rendre compte des résultats obtenus. Les services centraux, notamment ceux de la DAR ainsi que le conseil de tutelle sont mobilisés pour accompagner vos efforts dans la bonne conduite de cette opération.

Le Ministre de l'Intérieur

Signé Chakib BENMOUSSA

المكتب في
الرباط في
25 أكتوبر 2010

السادة المغربية

عمالة إقليم القنيطرة
Province de Kenitra

الوزارة (11/11/2010)

من وزير الداخلية

السيدة

السادة ولاة الجهات

وعمال عمالات وأقاليم وعمال مقاطعات المملكة

22560

الموضوع: استفادة النساء من التعويضات المادية والعينية التي تحصل عليها الجماعات
السلاوية.

يستأثر موضوع وضع المرأة داخل الجماعات السلاوية باهتمام كبير وخاصة من طرف نساء
العديد من هذه الجماعات اللواتي يستكنون إقصانهم من الاستفادة من الأراضي الجماعية
إسوة بإخوانهم الرجال ولإسما من التعويضات المادية والعينية التي تحصل عليها الجماعات
السلاوية إثر العمليات العقارية التي تجري على بعض الأراضي الجماعية.

ويجوز هذا الوضع إلى اعتماد نواب الجماعات السلاوية، خلال عملية تحديد لوائح ذوي
الحقوق المستفيدين من التعويضات، على عادات وتقاليد قديمة منبثقة من عرف يمتنع الرجال
جميع الامتيازات ويستثني النساء من هذه العملية.

ويتناقض هذا الوضع مع الأدلة الشرعية والقواعد الفقهية العامة التي تفيد بأحقية المرأة إسوة
بأخيها الرجل حيث أن الشريعة الإسلامية شرعت نقل الجقوق المالية للرجال والنساء كما هو
الحال في الإرث والوقف والهبة والشفعة والعمرى والرقيبي وغير ذلك من الحقوق المالية.

كما أن هذا الوضع لا يتماشى مع التطور الذي عرفه مجال حقوق المرأة بالمملكة المغربية
الشريفة بفضل العناية الخاصة لصاحب الجلالة الملك محمد السادس أيده الله ونصره، والتي
كانت الدافع الأساس في استصدار عدة قوانين تقو بمبدأ المساواة بين الرجل والمرأة، منها
مدونة الأسرة التي سايرت التحول الحاصل داخل الأسرة المغربية وأقرت بمبدأ التشارك في
المسؤولية بين الرجل والمرأة في تسيير شؤون البيت والأطفال (المادتان 4 و51)، وكذا
الاتفاقيات الدولية التي صادقت عليها بلادنا والمتعلقة بحقوق الإنسان ومناهضة التمييز ضد
النساء، علاوة على تخصيص الدستور المغربي على أن المغاربة سواسية أمام القانون.

إذا، أصبح من اللازم الاتجاه نحو تغيير القواعد الجاري بها العمل حاليا على صعيد
الجماعات السلاوية قصد تمكين النساء من الاستفادة إسوة بإخوانهم الرجال من العائدات
المادية والعينية التي تحصل عليها هذه الجماعات إثر العمليات العقارية التي تجري على
بعض الأراضي الجماعية.

وفي هذا الإطار، أطلب منكم العمل على تخصيص نواب الجماعات السلاوية المعنية كل على حدة بوجوب إدراج العنصر النسوي في لوائح ذوي الحقوق المستفيدين من التعويضات العينية والمادية الناتجة عن عمليات عقارية تهم أراضي هذه الجماعات، وإخبارهم بأن أي توزيع لهذه التعويضات أن يتم مستقبلا دون الأخذ بعين الاعتبار لهذا التوجه.

كما أذكركم بوجوب الحرص التام على تطبيق مقتضيات الدورية الوزارية رقم 51 بتاريخ 14 مايو 2007 حول مسطرة وضع لوائح ذوي الحقوق التابعين للجماعات السلاوية وذلك حتى تمر عملية تحديد هذه اللوائح في ظروف تطبعها الشفافية والوضوح.

والسلام.

وزير الداخلية
التعليب الشرقاوي

2012 03 30

الحمد لله وحده :

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
الكتابة العامة
مديرية الشؤون القروية

1-0 AVR 2012

4338

DCA

وزير الداخلية

إلى

السادة ولاية الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة

17

DCA
للمنظار

الموضوع: تمتيع العنصر النسوي من حقوق الانتفاع العائدة لأفراد الجماعات السلالية.

سلام تام بوجود مولانا الإمام دام له النصر والتأييد،

وبعد،

انطلاقا من الطلبات المشروعة التي ما فتئ العنصر النسوي يعبر عنها للاستفادة من جميع حقوق الانتفاع العائدة لأفراد الجماعات السلالية من ممتلكاتهم الجماعية؛ وأخذا بعين الاعتبار واقع الأمر المعاش داخل الجماعات السلالية فيما يتعلق بكيفية تدبير واستغلال هذه الأخيرة لممتلكاتها الجماعية؛ واستنادا لمقتضيات ظهير 26 رجب 1337 (27 أبريل 1919) المنظم للوصاية الإدارية على الجماعات السلالية وكيفية تدبير وتسيير الممتلكات الجماعية وخاصة منها الفصول التالية:

- * الفصل 4 الذي ينص في فقرته الثانية على أن توزيع الانتفاع يتم بصفة مؤقتة بين أعضاء الجماعة حسب الأعراف وتعليمات الوصاية. وفي فقرته الثالثة على أن مجلس الوصاية ينظر كذلك في جميع الصعوبات المتعلقة بالتقسيم.
- * الفصل 5 الذي ينص في فقرته الرابعة على أن الوصاية لها الصلاحية لكي تعمل عند الحاجة وحدها باسم الجماعة.
- * الفصل 14 الذي ينص على كيفية توزيع واستعمال المداخل المحصيل عليها من المعاملات العقارية الجارية على الممتلكات الجماعية.

وعلا بالنصوص الدستورية التشريعية والتنظيمية منها وكذا الاتفاقيات الدولية وخاصة :

1- اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة المعتمدة من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة والتي تنص المادة 2 منها على " اتخاذ جميع التدابير المناسبة بما في ذلك التشريعي منها، لتغيير أو إبطال القائم من القوانين والأنظمة والأعراف والممارسات التي تشكل تمييزاً ضد المرأة".

2- الدستور المنصوص على تنفيذه طبقاً للظهير الشريف رقم 1.11.91 الصادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011)، خاصة في فقراته التالية:

• التصدير الذي يشير إلى أن المملكة المغربية، الدولة الموحدة، ذات السيادة الكاملة، المنتمية إلى المغرب الكبير، تؤكد و تلتزم من بين عدة التزامات أخرى بحظر ومكافحة كل أشكال التمييز، بسبب الجنس أو غيره.

• الفصل 6 من الدستور، و الذي ينص على ما يلي: "القانون هو الذي أسمى.....تعمل السلطات العمومية على توفير الظروف التي تمكن من تعميم الطابع الفعلي لحرية المواطنين والمواطنات، والمساواة بينهم،...."

• الفصل 19 من الدستور والذي ينص على ما يلي:

" يتمتع الرجل و المرأة، على قدم المساواة، بالحقوق و الحريات المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية والبيئية، الواردة في هذا الباب من الدستور (المنطلق بالحريات والحقوق الأساسية)، وفي مقتضياته الأخرى، وكذا في الاتفاقيات والمواثيق الدولية، كما صادق عليها المغرب، وكل ذلك في نطاق أحكام الدستور، وثوابت المملكة وقوانينها.

تسعى الدولة إلى تحقيق مبدأ المناصفة بين الرجال و النساء."

وأخذا بعين الاعتبار الصدى الواسع الذي نقيته الدورية الوزارية تحت رقم 60 بتاريخ 25 أكتوبر 2010 المتعلقة باستفادة النساء السلاليات من التعويضات المادية و العينية التي تحصل عليها الجماعات السلالية، لدى هؤلاء النساء و الجمعيات الحقوقية المساندة لهن، وكذا تقبل نواب الجماعات السلالية للعمل بمقتضيات هذه الدورية، فإنه يجب العمل على تمتيع العنصر النسوي من حقوق الانتفاع العائدة لأفراد الجماعات السلالية وذلك في حالة توزيع الحصص الأرضية و في حالة توزيع عائدات الملك الجماعي؛

1- في حالة توزيع الحصص الأرضية أو ما يصطلح عليه بالنسبة المنحصة:

يجب التمييز بين التوزيع المزمع القيام به لأول مرة وإعادة التوزيع لحصص ذات طابع فلاحي من جهة، وبين توزيع مخلف ذي حق هالك من جهة أخرى، سواء تعلق الأمر بفلاحين فلاحية أو سكنية أو غيرها ذات صبغة جماعية.

• في الحالة الأولى أي في حالة التوزيع المزمع القيام به لأول مرة وإعادة التوزيع لحصص ذات طابع فلاحي، تستفيد المرأة من الحصة الأرضية مثلها مثل الرجل وتطبق عليها نفس معايير الاستفادة المعتمدة بين ذوي الحقوق.

• في الحالة الثانية أي في حالة توزيع مخلف ذي حق هالك، تستفيد المرأة من مخلف والدها، والدتها، زوجها أو أحد أقاربها) مثلها مثل الذكر.

وفي كلتا الحالتين يمكن للمرأة أن تستغل حصتها مباشرة أو بطريقة غير مباشرة بعد موافقة الهيئة النيابية وكذا مجلس الوصاية على ذلك.

و تسلك نفس المضطرة في حالة تعبير المرأة صراحة وكتابيا عن رغبتها في التخلي أو التنازل عن هذا الحق الذي لا يمكن أن يتمتع به إلا أحد أفراد عائلتها إن وجد، إذا تعلق الأمر بمخلف هالك أو عضو من ذوي الحقوق التابعين للجماعة السلالية يقع اختياره من طرف الهيئة النيابية.

2- في حالة توزيع عائدات الملك الجماعي:

يجب التمييز بين الحالة التي تكون فيها الحصص الأرضية مجمدة "Parts cristallisées" وبين الحالة التي تكون فيها الأرض مستغلة بطريقة مشتركة و مشاعة جماعيا بين ذوي الحقوق.

- في الحالة التي تكون فيها الحصص الأرضية مجمدة ، يتم توزيع منطوق العملية (تفويت كراء أو شراكة ...) حسب الحصة المستقلة مباشرة من طرف كل ذي حق ذكرا كان أم أنثى؛
- أما في الحالة التي تكون فيها الأرض مستغلة بطريقة مشتركة ومشاعة جماعيا بين ذوي الحقوق، فيتم التوزيع بين ذوي الحقوق ذكورا وإناثا باعتقاد وتطبيق نفس المعايير على الجنسين، وذلك طبقا لما تنص عليه محتويات الدورية الوزارية رقم 60 بتاريخ 25 أكتوبر 2010 المتعلقة باستفادة النساء من التعويضات المادية والعينية التي تحصل عليها الجماعات السلالية.

وتأسيسا على ما سبق، فإني أدعوكم إلى السهر على اتخاذ ما يلزم من التدابير وتنسيق العمل مع المصالح التابعة لكم لتطبيق وتفعيل محتويات هذه الدورية، خصوصا حين إعداد لوائح ذوي الحقوق وفق ما تنص عليه الدورية رقم 51 بتاريخ 14 مايو 2007، المتعلقة بمسطرة وضع لوائح ذوي الحقوق.

كما أهيب بكم العمل على القيام بعمليات تحسيسية وتواصلية بإشراف الجهات المعنية على الصعيد الإقليمي والمحلي من رؤساء أقسام الشؤون القروية، ورجال السلطة، ونواب الجماعات السلالية (ويمكن لمصالح الوصاية أن تتضمن إليها عند الاقتضاء)، وذلك قصد تمتيع العنصر النسوي بجميع حقوق الانتفاع العائدة لأفراد الجماعات السلالية، في حدود ما تنص عليه هذه الدورية.

والسلام

وزير الداخلية
محمد العنصر

La thèse *Master of Science* du CIHEAM

Le cycle de formation approfondie donnant lieu au diplôme de *Master of Science* (MSc) du CIHEAM est constitué d'une année de formation, après le Master 2, consacrée à un travail personnel conduisant à la rédaction d'une thèse soutenue devant un jury international.

La thèse de *Master of Science* est le résultat d'un travail de terrain et de recherche pour approfondir le sujet abordé dans le cadre du mémoire de Master 2, aussi bien sur le plan théorique que sur le plan d'application des outils et méthodes. C'est aussi un travail d'initiation à la recherche ou à l'activité professionnelle permettant l'application critique des connaissances, techniques et méthodes acquises. Ce travail peut avoir lieu à la suite d'accords avec d'autres institutions ou universités.

La collection *Master of Science* du CIHEAM publie et valorise les meilleures thèses des étudiants de Montpellier ayant obtenu la « mention publication » lors de la soutenance. L'objectif de cette collection est de donner l'occasion aux étudiants du pourtour méditerranéen de réaliser une première publication et de faire connaître leurs travaux de recherche.

CIHEAM's Master of Science thesis

The programme giving access to the diploma of Master of Science (MSc) of CIHEAM is an advanced training that lasts one year after Master 2 and is devoted to an individual work for the writing and defence of a thesis before an international jury.

The Master of Science thesis is the result of a field work and research aimed to deepen the topic addressed in the Master 2 dissertation both in theoretical and in technical terms (application of tools and methods). It is also an introductory work to research and to professional activity allowing critical application of acquired knowledge, techniques and methods. This work can take place as a result of agreements with other institutions or universities.

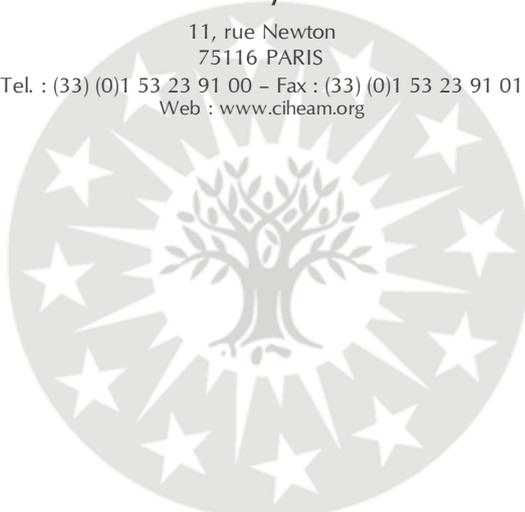
CIHEAM's Master of Science collection publishes and promotes the best theses of students of Montpellier who were awarded the "publishable work" distinction during the defence. The objective of this collection is to provide opportunities for students around the Mediterranean to achieve a first release and publicize their research.

CIHEAM

**Centre International de Hautes Etudes
Agronomiques Méditerranéennes**
*International Centre for Advanced
Mediterranean Agronomic Studies*

Secrétariat Général / General Secretary

11, rue Newton
75116 PARIS
Tel. : (33) (0)1 53 23 91 00 – Fax : (33) (0)1 53 23 91 01
Web : www.ciheam.org



Instituts Agronomiques Méditerranéens
Mediterranean Agronomic Institutes
(IAM)

Bari - Chania - Montpellier - Zaragoza

IAM - Bari

Via Ceglie 9
70010 Valenzano, Bari, Italy
Tel. : (39) 080 4606111 – Fax : (39) 080 4606206
Web : www.iamb.ciheam.org

IAM - Chania

Alsyllo Agrokypio, 1 Makedonias str
73100 Chania, Crete, Greece
Tel. : (30) 28210 35000 – Fax : (30) 28210 35001
Web : www.maic.ciheam.org

IAM - Montpellier

3191, Route de Mende
34093 Montpellier Cedex 5, France
Tel. : (33) (0)4 67 04 60 00 – Fax : (33) (0)4 67 54 25 27
Web : www.iamm.ciheam.org

IAM - Zaragoza

Av. Montañana 1005
50059 Zaragoza, Spain
Tel. : (34) 976 71 6000 – Fax : (34) 976 71 6001
Web : www.iamz.ciheam.org

Benjeddi M. (2017). *Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc.* Montpellier (France) : CIHEAM-IAMM. 89 p. (Master of Science, n. 152).

Résumé

Dans une conjoncture où le foncier revient au centre des réflexions et des débats dans le monde, nos terres collectives, qui ont depuis toujours suscité un intérêt majeur, reviennent en force dans l'actualité des événements car leur statut particulier a été longtemps considéré comme responsable d'une discrimination à l'égard des femmes en particulier et des groupes ethniques en général. Il fallait à cet effet s'attaquer à ces inégalités pour assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la terre et instaurer une meilleure gestion qui garantira une sécurité alimentaire, une cohésion sociale et un développement économique important.

Ce travail se propose d'étudier et de comparer deux mouvements sociaux nés suite aux différentes formes d'accaparements des terres collectives notamment : le mouvement des Soulalyates du Gharb et le mouvement social d'Azrou dans le Moyen Atlas. Ce travail se propose également de mettre en exergue les différentes positions des acteurs concernés par le foncier collectif face aux modalités des cessions et de reconversions des terres collectives au Maroc. La refonte du statut juridique est l'apanage de l'Etat qui est dans l'obligation de résoudre ce dilemme. Une partie de ce travail énumérera les différentes actions entreprises par les décideurs à cet effet.

Abstract

In a situation in which landholding has returned to the centre of reflection and debate in the world, our commonly held land that has always generated major interest is returning strongly to the news as its status has long been considered as responsible for discrimination against women in particular and ethnic groups in general. It was necessary to combat these inequalities to ensure equal access to land for men and women and to set up better management to guarantee food security, social cohesion and substantial economic development.

This work studies and compares two social movements that formed after different forms of grabbing of commonly held land and in particular the Soulalyates movement in the Gharb and the Azrou social movement in the Middle Atlas. This highlights the different positions of stakeholders concerned by commonly held land in the face of procedures for the sale and reconversion of common land in Morocco. The revision of the legal status is a prerogative of the state that has the obligation of resolving the dilemma. Part of this work lists the various actions undertaken by decision makers for this purpose.